

Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 68 - 01/08/2022

CONTRATS DE PRESTATION DE
FAUCHAGE DES ACCOTEMENTS DE VOIRIE - 2022

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Considérant que la Communauté de communes du Pays du Coquelicot doit effectuer régulièrement le fauchage de la voirie d'intérêt communautaire pour des raisons de sécurité,

Considérant que les entreprises consultées présentent des offres économiquement avantageuses,

DECIDE :

- d'approuver la signature des contrats de prestation de fauchage des accotements, avec les entreprises suivantes :
 - Lot n°1 - SENAGRI, 1 route de Péronne 80360 CURLU
 - Lot n°2 - SARL JOUY, 13 rue d'Authie 62760 THIEVRES
 - Lot n°3 - ETA Bouchez Patrice, 324 rue du Haut 80300 SENLIS-LE-SEC
 - Lot n°4 - SARL PATOUX, 23 rue d'Amiens 80670 HAVERNAS
 - Lot n°5 - M. ROGER Jacques, 8 rue d'En Haut 80560 LEALVILLERS
 - Lot n°7 - EARL GRESSOT, 2 rue du Marais 80300 TREUX
 - Lot n°8 - LEIGNEL et Fils - 16 rue du Castel 80340 BRAY-SUR-SOMME
 - Lot n°9 - SCEA L'Imprévu, 2 place Foch 80300 DERNANCOURT
 - Lot n°13 - SARL PATOUX, 23 rue d'Amiens 80670 HAVERNAS

Albert, le 1^{er} août 2022

Le Président,
Michel WATELAIN





**CONTRAT DE PRESTATION DE
Fauchage des accotements de voirie**



2022

LOT n° 1

Entre

La Communauté de Communes du Pays du Coquelicot, dont le siège est situé 6 rue Emile Zola 80300 Albert, représentée par Michel WATELAIN, Président.

Et les établissements,

SENAGRI

1 route de Péronne 80360 CURLU

Article 1 - Objet du contrat

Ce contrat a pour objet de définir les modalités techniques et financières des opérations de fauchage des accotements de voirie communautaire en précisant les engagements de chacun des partenaires pour le lot cité en titre. Le détail du lot est joint en annexe.

Le prestataire sera rémunéré par la Communauté de Communes sur la base des éléments justificatifs de l'intervention.

Article 2 - Références réglementaires

Le contrat est passé selon le Code de la Commande Publique et le Cahier des Clauses Administratives Générales de Fournitures Courantes et Services (CCAGFCS) issu de l'arrêté du 19 janvier 2009.

Article 3 - Pièces du contrat

Le contrat est constitué du présent document et de son annexe définissant précisément les lots.

Article 4 - Montant des prestations

La prestation est passée pour un montant minimum de 300 € HT et un maximum de 740 € HT.

Article 5 - Participation financière

La Communauté de Communes du Pays du Coquelicot rétribuera sur facture la société après chaque période d'intervention (article 8).

83,84 € H.T. du kilomètre linéaire de voirie

Les prix comprennent la signalisation des chantiers mobiles.

Article 6 - Modalité de révision de prix

Les prix sont fermes pour la durée du contrat.

Article 7 - Durée du contrat

Le contrat est passé pour l'année 2022.

Article 8 - Déroulement des travaux

Sécurité :

Les interventions sur les réseaux communautaires feront l'objet d'une signalisation de chantier obligatoire par le prestataire : mise en place, surveillance et entretien de la signalisation du chantier.

Le personnel et le matériel d'intervention porteront les équipements de protection individuelle conformément au Code du Travail et les véhicules seront équipés de tri-flach et de bande réfléchissante avant et arrière conformément à la réglementation en vigueur.

Définition de l'intervention :

L'intervention sera réalisée pour le compte de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot uniquement sur la base du détail du lot figurant en annexe à ce contrat.

Intervention de fauchage sur le réseau de voirie :

L'intervention sur le réseau de voirie sera réalisée avec un gyro-broyeur selon les modalités ci-dessous :

- fauchage des accotements sur un minimum de 1,20 m, des deux côtés de la voie ;
- fauchage des talus si la végétation obstrue la visibilité routière sur 1,20 m supplémentaire des deux côtés de la voie ;
- fauchage complet des accotements des voiries communautaires aux croisements pour une mise en sécurité des usagers du réseau.

Fréquence des interventions :

La prestation sera réalisée deux fois par an maximum.

Périodes d'interventions :

La prestation sera réalisée entre le 16 mai et le 11 juin puis entre le 29 août et le 23 septembre (sauf contre-ordre selon les aléas climatiques).

Article 9 - Modalités de versement

L'entreprise transmettra une déclaration d'intervention à la Communauté de Communes (exemple joint). Cette déclaration devra indiquer :

- la voie concernée et la longueur fauchée ;
- la date et l'heure de commencement ;
- la date et l'heure de fin.

Cette déclaration conditionne le paiement des factures adressées à la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot.

Pour être prise en charge, la facture doit être déposée sur la plateforme CHORUS à destination du budget général de la Communauté de Communes (SIRET 248 000 747 00043)

Votre facture devra comporter les mentions obligatoires suivantes :

- votre numéro de SIRET
- le RIB de votre entreprise
- le numéro d'engagement figurant ci-après : E22VOI0019

Article 10 - Engagement de l'entreprise

L'entreprise s'engage :

- à faucher les accotements de chaussée de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot conformément à l'article 8, à établir la déclaration de fauchage et la facture établie sur la base du barème fixé à l'article 5.

Article 11 - Clauses de résiliation

Le contrat pourra être résilié par la collectivité dans les cas suivants :

- non-respect de l'une des clauses du présent contrat ;
- évolution des quantités de prestation ;
- évolution des techniques de fauchage.

Article 12 - Notification du contrat

Le contrat prend effet à la date de signature de la collectivité.

Article 13 - Désignation du comptable

Le comptable est le trésorier payeur d'Albert.

Article 14 - Litiges

Tout différend qui naîtra de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat devra faire l'objet d'une tentative de conciliation amiable. A défaut, le tribunal compétent sera saisi.

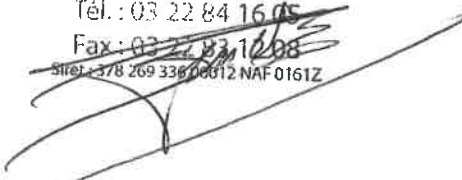
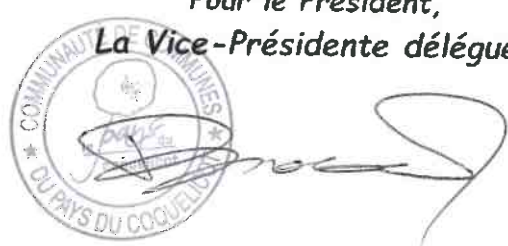
Article 15 - Dérogation CCAG

L'article 6 du contrat déroge à l'article 10 du CCAGFCS

A Albert

Le 21 Juin 2022

Albert, le 13 Mai 2022

<p>Le représentant de l'établissement 1 rue de Péronne - 80360 CURLU Tél. : 03 22 84 16 05 Fax : 03 22 84 12 08 Siret : 378 269 338 00012 NAF 0161Z</p> 	<p>Pour le Président, La Vice-Présidente déléguée</p> 
---	---



**CONTRAT DE PRESTATION DE
Fauchage des accotements de voirie**

2022

LOT n° 2



Entre

La Communauté de Communes du Pays du Coquelicot, dont le siège est situé 6 rue Emile Zola 80300 Albert, représentée par Michel WATELAIN, Président.

Et les établissements,

SARL JOUY

13 rue d'Authie 62760 THIEVRES

Article 1 - Objet du contrat

Ce contrat a pour objet de définir les modalités techniques et financières des opérations de fauchage des accotements de voirie communautaire en précisant les engagements de chacun des partenaires pour le lot cité en titre. Le détail du lot est joint en annexe.

Le prestataire sera rémunéré par la Communauté de Communes sur la base des éléments justificatifs de l'intervention.

Article 2 - Références réglementaires

Le contrat est passé selon le Code de la Commande Publique et le Cahier des Clauses Administratives Générales de Fournitures Courantes et Services (CCAGFCS) issu de l'arrêté du 19 janvier 2009.

Article 3 - Pièces du contrat

Le contrat est constitué du présent document et de son annexe définissant précisément les lots.

Article 4 - Montant des prestations

La prestation est passée pour un montant minimum de 300 € HT et un maximum de 2 108,33 € HT.

Article 5 - Participation financière

La Communauté de Communes du Pays du Coquelicot rétribuera sur facture la société après chaque période d'intervention (article 8).

75,46 € H.T. du kilomètre linéaire de voirie

Les prix comprennent la signalisation des chantiers mobiles.

Article 6 - Modalité de révision de prix

Les prix sont fermes pour la durée du contrat.

Article 7 - Durée du contrat

Le contrat est passé pour l'année 2022.

Article 8 - Déroulement des travaux

Sécurité :

Les interventions sur les réseaux communautaires feront l'objet d'une signalisation de chantier obligatoire par le prestataire : mise en place, surveillance et entretien de la signalisation du chantier.

Le personnel et le matériel d'intervention porteront les équipements de protection individuelle conformément au Code du Travail et les véhicules seront équipés de tri-flach et de bande réfléchissante avant et arrière conformément à la réglementation en vigueur.

Définition de l'intervention :

L'intervention sera réalisée pour le compte de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot uniquement sur la base du détail du lot figurant en annexe à ce contrat.

Intervention de fauchage sur le réseau de voirie :

L'intervention sur le réseau de voirie sera réalisée avec un gyro-broyeur selon les modalités ci-dessous :

- fauchage des accotements sur un minimum de 1,20 m, des deux côtés de la voie ;
- fauchage des talus si la végétation obstrue la visibilité routière sur 1,20 m supplémentaire des deux côtés de la voie ;
- fauchage complet des accotements des voiries communautaires aux croisements pour une mise en sécurité des usagers du réseau.

Fréquence des interventions :

La prestation sera réalisée deux fois par an maximum.

Périodes d'interventions :

La prestation sera réalisée entre le 16 mai et le 11 juin puis entre le 29 août et le 23 septembre (sauf contre-ordre selon les aléas climatiques).

Article 9 - Modalités de versement

L'entreprise transmettra une déclaration d'intervention à la Communauté de Communes (exemple joint). Cette déclaration devra indiquer :

- la voie concernée et la longueur fauchée ;
- la date et l'heure de commencement ;
- la date et l'heure de fin.

Cette déclaration conditionne le paiement des factures adressées à la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot.

Pour être prise en charge, la facture doit être déposée sur la plateforme CHORUS à destination du budget général de la Communauté de Communes (SIRET 248 000 747 00043)

Votre facture devra comporter les mentions obligatoires suivantes :

- votre numéro de SIRET
- le RIB de votre entreprise
- le numéro d'engagement figurant ci-après : E22VOI0020

Article 10 - Engagement de l'entreprise

L'entreprise s'engage :

- à faucher les accotements de chaussée de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot conformément à l'article 8, à établir la déclaration de fauchage et la facture établie sur la base du barème fixé à l'article 5.

Article 11 - Clauses de résiliation

Le contrat pourra être résilié par la collectivité dans les cas suivants :

- non-respect de l'une des clauses du présent contrat ;
- évolution des quantités de prestation ;
- évolution des techniques de fauchage.

Article 12 - Notification du contrat

Le contrat prend effet à la date de signature de la collectivité.

Article 13 - Désignation du comptable

Le comptable est le trésorier payeur d'Albert.

Article 14 - Litiges

Tout différend qui naîtra de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat devra faire l'objet d'une tentative de conciliation amiable. A défaut, le tribunal compétent sera saisi.

Article 15 - Dérogation CCAG

L'article 6 du contrat déroge à l'article 10 du CCAGFCS

A Albert

Le 13/05/2022

<p style="text-align: center;">Le représentant de l'établissement</p> 	<p style="text-align: center;">Pour le Président, La Vice-Présidente déléguée</p> 
--	---



**CONTRAT DE PRESTATION DE
Fauchage des accotements de voirie**

2022

LOT n° 3



Entre

La Communauté de Communes du Pays du Coquelicot, dont le siège est situé 6 rue Emile Zola 80300 Albert, représentée par Michel WATELAIN, Président.

Et les établissements,

BOUCHEZ Patrice
324 rue du haut 80300 SENLIS-LE-SEC

Article 1 - Objet du contrat

Ce contrat a pour objet de définir les modalités techniques et financières des opérations de fauchage des accotements de voirie communautaire en précisant les engagements de chacun des partenaires pour le lot cité en titre. Le détail du lot est joint en annexe.

Le prestataire sera rémunéré par la Communauté de Communes sur la base des éléments justificatifs de l'intervention.

Article 2 - Références réglementaires

Le contrat est passé selon le Code de la Commande Publique et le Cahier des Clauses Administratives Générales de Fournitures Courantes et Services (CCAGFCS) issu de l'arrêté du 19 janvier 2009.

Article 3 - Pièces du contrat

Le contrat est constitué du présent document et de son annexe définissant précisément les lots.

Article 4 - Montant des prestations

La prestation est passée pour un montant minimum de 300 € HT et un maximum de 1 225,00 € HT.

Article 5 - Participation financière

La Communauté de Communes du Pays du Coquelicot rétribuera sur facture la société après chaque période d'intervention (article 8).

66 € H.T. du kilomètre linéaire de voirie

Les prix comprennent la signalisation des chantiers mobiles.

Article 6 - Modalité de révision de prix

Les prix sont fermes pour la durée du contrat.

Article 7 - Durée du contrat

Le contrat est passé pour l'année 2022.

Article 8 - Déroulement des travaux

Sécurité :

Les interventions sur les réseaux communautaires feront l'objet d'une signalisation de chantier obligatoire par le prestataire : mise en place, surveillance et entretien de la signalisation du chantier.

Le personnel et le matériel d'intervention porteront les équipements de protection individuelle conformément au Code du Travail et les véhicules seront équipés de tri-flach et de bande réfléchissante avant et arrière conformément à la réglementation en vigueur.

Définition de l'intervention :

L'intervention sera réalisée pour le compte de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot uniquement sur la base du détail du lot figurant en annexe à ce contrat.

Intervention de fauchage sur le réseau de voirie :

L'intervention sur le réseau de voirie sera réalisée avec un gyro-broyeur selon les modalités ci-dessous :

- fauchage des accotements sur un minimum de 1,20 m, des deux côtés de la voie ;
- fauchage des talus si la végétation obstrue la visibilité routière sur 1,20 m supplémentaire des deux côtés de la voie ;
- fauchage complet des accotements des voiries communautaires aux croisements pour une mise en sécurité des usagers du réseau.

Fréquence des interventions :

La prestation sera réalisée deux fois par an maximum.

Périodes d'interventions :

La prestation sera réalisée entre le 16 mai et le 11 juin puis entre le 29 août et le 23 septembre (sauf contre-ordre selon les aléas climatiques).

Article 9 - Modalités de versement

L'entreprise transmettra une déclaration d'intervention à la Communauté de Communes (exemple joint). Cette déclaration devra indiquer :

- la voie concernée et la longueur fauchée ;
- la date et l'heure de commencement ;
- la date et l'heure de fin.

Cette déclaration conditionne le paiement des factures adressées à la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot.

Pour être prise en charge, la facture doit être déposée sur la plateforme CHORUS à destination du budget général de la Communauté de Communes (SIRET 248 000 747 00043)

Votre facture devra comporter les mentions obligatoires suivantes :

- votre numéro de SIRET
- le RIB de votre entreprise
- le numéro d'engagement figurant ci-après : E22VOI0021

Article 10 - Engagement de l'entreprise

L'entreprise s'engage :

- à faucher les accotements de chaussée de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot conformément à l'article 8, à établir la déclaration de fauchage et la facture établie sur la base du barème fixé à l'article 5.

Article 11 - Clauses de résiliation

Le contrat pourra être résilié par la collectivité dans les cas suivants :

- non-respect de l'une des clauses du présent contrat ;
- évolution des quantités de prestation ;
- évolution des techniques de fauchage.

Article 12 - Notification du contrat

Le contrat prend effet à la date de signature de la collectivité.

Article 13 - Désignation du comptable

Le comptable est le trésorier payeur d'Albert.

Article 14 - Litiges

Tout différend qui naîtra de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat devra faire l'objet d'une tentative de conciliation amiable. A défaut, le tribunal compétent sera saisi.



Article 15 - Dérogation CCAG

L'article 6 du contrat déroge à l'article 10 du CCAGFCS

A Albert

Le 25.05.2022

Albert, le 13/05/2022

<p>Le représentant de l'établissement</p> 	<p>Pour le Président, La Vice-Présidente déléguée</p> 
---	--



**CONTRAT DE PRESTATION DE
Fauchage des accotements de voirie**

2022

LOT n° 4

Entre

La Communauté de Communes du Pays du Coquelicot, dont le siège est situé 6 rue Emile Zola 80300 Albert, représentée par Michel WATELAIN, Président.

Et les établissements,

PATOUX Mathieu
8 rue Villette 80560 LOUVENCOURT

Article 1 - Objet du contrat

Ce contrat a pour objet de définir les modalités techniques et financières des opérations de fauchage des accotements de voirie communautaire en précisant les engagements de chacun des partenaires pour le lot cité en titre. Le détail du lot est joint en annexe.

Le prestataire sera rémunéré par la Communauté de Communes sur la base des éléments justificatifs de l'intervention.

Article 2 - Références réglementaires

Le contrat est passé selon le Code de la Commande Publique et le Cahier des Clauses Administratives Générales de Fournitures Courantes et Services (CCAGFCS) issu de l'arrêté du 19 janvier 2009.

Article 3 - Pièces du contrat

Le contrat est constitué du présent document et de son annexe définissant précisément les lots.

Article 4 - Montant des prestations

La prestation est passée pour un montant minimum de 300 € HT et un maximum de 2 016,67 € HT.

Article 5 - Participation financière

La Communauté de Communes du Pays du Coquelicot rétribuera sur facture la société après chaque période d'intervention (article 8).

70 € H.T. du kilomètre linéaire de voirie

Les prix comprennent la signalisation des chantiers mobiles.

Article 6 - Modalité de révision de prix

Les prix sont fermes pour la durée du contrat.

Article 7 - Durée du contrat

Le contrat est passé pour l'année 2022.

Article 8 - Déroulement des travaux

Sécurité :

Les interventions sur les réseaux communautaires feront l'objet d'une signalisation de chantier obligatoire par le prestataire : mise en place, surveillance et entretien de la signalisation du chantier.

Le personnel et le matériel d'intervention porteront les équipements de protection individuelle conformément au Code du Travail et les véhicules seront équipés de tri-flach et de bande réfléchissante avant et arrière conformément à la réglementation en vigueur.

Définition de l'intervention :

L'intervention sera réalisée pour le compte de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot uniquement sur la base du détail du lot figurant en annexe à ce contrat.

Intervention de fauchage sur le réseau de voirie :

L'intervention sur le réseau de voirie sera réalisée avec un gyro-broyeur selon les modalités ci-dessous :

- fauchage des accotements sur un minimum de 1,20 m, des deux côtés de la voie ;
- fauchage des talus si la végétation obstrue la visibilité routière sur 1,20 m supplémentaire des deux côtés de la voie ;
- fauchage complet des accotements des voiries communautaires aux croisements pour une mise en sécurité des usagers du réseau.

Fréquence des interventions :

La prestation sera réalisée deux fois par an maximum.

Périodes d'interventions :

La prestation sera réalisée entre le 16 mai et le 11 juin puis entre le 29 août et le 23 septembre (sauf contre-ordre selon les aléas climatiques).

Article 9 - Modalités de versement

L'entreprise transmettra une déclaration d'intervention à la Communauté de Communes (exemple joint). Cette déclaration devra indiquer :

- la voie concernée et la longueur fauchée ;
- la date et l'heure de commencement ;
- la date et l'heure de fin.

Cette déclaration conditionne le paiement des factures adressées à la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot.

Pour être prise en charge, la facture doit être déposée sur la plateforme CHORUS à destination du budget général de la Communauté de Communes (SIRET 248 000 747 00043)

Votre facture devra comporter les mentions obligatoires suivantes :

- votre numéro de SIRET
- le RIB de votre entreprise
- le numéro d'engagement figurant ci-après : E22VOI0022

Article 10 - Engagement de l'entreprise

L'entreprise s'engage :

- à faucher les accotements de chaussée de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot conformément à l'article 8, à établir la déclaration de fauchage et la facture établie sur la base du barème fixé à l'article 5.

Article 11 - Clauses de résiliation

Le contrat pourra être résilié par la collectivité dans les cas suivants :

- non-respect de l'une des clauses du présent contrat ;
- évolution des quantités de prestation ;
- évolution des techniques de fauchage.

Article 12 - Notification du contrat

Le contrat prend effet à la date de signature de la collectivité.

Article 13 - Désignation du comptable

Le comptable est le trésorier payeur d'Albert.

Article 14 - Litiges

Tout différend qui naîtra de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat devra faire l'objet d'une tentative de conciliation amiable. A défaut, le tribunal compétent sera saisi.


Article 15 - Dérogation CCAG

L'article 6 du contrat déroge à l'article 10 du CCAGFCS

A Albert

Le 23/06/2022

Albert, le 13/05/2022

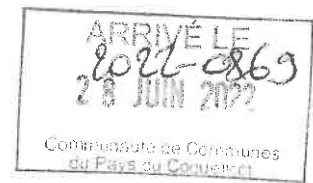
<p>Le représentant de l'établissement</p> <p>Patoux Mathieu, Gérant</p> <p>SARL PATOUX Mathieu 23 rue d'Amiens 80670 HAVERNAS</p>	<p>Pour le Président, La Vice-Présidente déléguée</p> 
--	---



**CONTRAT DE PRESTATION DE
Fauchage des accotements de voirie**

2022

LOT n° 5



Entre

La Communauté de Communes du Pays du Coquelicot, dont le siège est situé 6 rue Emile Zola 80300 ALBERT, représentée par Michel WATELAIN, Président.

Et les établissements,

ROGER Jacques
8 rue d'en Haut 80560 LEALVILLERS

Article 1 - Objet du contrat

Ce contrat a pour objet de définir les modalités techniques et financières des opérations de fauchage des accotements de voirie communautaire en précisant les engagements de chacun des partenaires pour le lot cité en titre. Le détail du lot est joint en annexe.

Le prestataire sera rémunéré par la Communauté de Communes sur la base des éléments justificatifs de l'intervention.

Article 2 - Références réglementaires

Le contrat est passé selon le Code de la Commande Publique et le Cahier des Clauses Administratives Générales de Fournitures Courantes et Services (CCAGFCS) issu de l'arrêté du 19 janvier 2009.

Article 3 - Pièces du contrat

Le contrat est constitué du présent document et de son annexe définissant précisément les lots.

Article 4 - Montant des prestations

La prestation est passée pour un montant minimum de 300 € HT et un maximum de 1 937,50 € HT.

Article 5 - Participation financière

La Communauté de Communes du Pays du Coquelicot rétribuera sur facture la société après chaque période d'intervention (article 8).

83,84 € H.T. du kilomètre linéaire de voirie

Les prix comprennent la signalisation des chantiers mobiles.

Article 6 - Modalité de révision de prix

Les prix sont fermes pour la durée du contrat.

Article 7 - Durée du contrat

Le contrat est passé pour l'année 2022.

Article 8 - Déroulement des travaux

Sécurité :

Les interventions sur les réseaux communautaires feront l'objet d'une signalisation de chantier obligatoire par le prestataire : mise en place, surveillance et entretien de la signalisation du chantier.

Le personnel et le matériel d'intervention porteront les équipements de protection individuelle conformément au Code du Travail et les véhicules seront équipés de tri-flach et de bande réfléchissante avant et arrière conformément à la réglementation en vigueur.

Définition de l'intervention :

L'intervention sera réalisée pour le compte de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot uniquement sur la base du détail du lot figurant en annexe à ce contrat.

Intervention de fauchage sur le réseau de voirie :

L'intervention sur le réseau de voirie sera réalisée avec un gyro-broyeur selon les modalités ci-dessous :

- fauchage des accotements sur un minimum de 1,20 m, des deux côtés de la voie ;
- fauchage des talus si la végétation obstrue la visibilité routière sur 1,20 m supplémentaire des deux côtés de la voie ;
- fauchage complet des accotements des voiries communautaires aux croisements pour une mise en sécurité des usagers du réseau.

Fréquence des interventions :

La prestation sera réalisée deux fois par an maximum.

Périodes d'interventions :

La prestation sera réalisée entre le 16 mai et le 11 juin puis entre le 29 août et le 23 septembre (sauf contre-ordre selon les aléas climatiques).

Article 9 - Modalités de versement

L'entreprise transmettra une déclaration d'intervention à la Communauté de Communes (exemple joint). Cette déclaration devra indiquer :

- la voie concernée et la longueur fauchée ;
- la date et l'heure de commencement ;
- la date et l'heure de fin.

Cette déclaration conditionne le paiement des factures adressées à la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot.

Pour être prise en charge, la facture doit être déposée sur la plateforme CHORUS à destination du budget général de la Communauté de Communes (SIRET 248 000 747 00043)

Votre facture devra comporter les mentions obligatoires suivantes :

- votre numéro de SIRET
- le RIB de votre entreprise
- le numéro d'engagement figurant ci-après : E22VOI0023

Article 10 - Engagement de l'entreprise

L'entreprise s'engage :

- à faucher les accotements de chaussée de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot conformément à l'article 8, à établir la déclaration de fauchage et la facture établie sur la base du barème fixé à l'article 5.

Article 11 - Clauses de résiliation

Le contrat pourra être résilié par la collectivité dans les cas suivants :

- non-respect de l'une des clauses du présent contrat ;
- évolution des quantités de prestation ;
- évolution des techniques de fauchage.

Article 12 - Notification du contrat

Le contrat prend effet à la date de signature de la collectivité.

Article 13 - Désignation du comptable

Le comptable est le trésorier payeur d'Albert.

Article 14 - Litiges

Tout différend qui naîtra de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat devra faire l'objet d'une tentative de conciliation amiable. A défaut, le tribunal compétent sera saisi.

Article 15 - Dérogation CCA6

L'article 6 du contrat déroge à l'article 10 du CCA6FCS

A Albert


Le 13/05/2022

**Le représentant
de l'établissement**

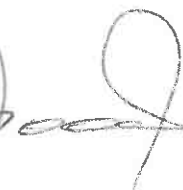
ROGER Jacques

Agriculteur

8, rue d'en Haut 80560 Léalvillers
Tél. 03 22 76 50 45 . Port. 06 09 62 38 43
N° Siret 320 965 056 00023
N° Tva Intracommunautaire FR 423 209 650 56



**Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée**





**CONTRAT DE PRESTATION DE
Fauchage des accotements de voirie**



Entre

La Communauté de Communes du Pays du Coquelicot, dont le siège est situé 6 rue Emile Zola 80300 Albert, représentée par Michel WATELAIN, Président.

Et les établissements,

GRESSOT Stéphane
2 rue du marais 80300 TREUX

Article 1 - Objet du contrat

Ce contrat a pour objet de définir les modalités techniques et financières des opérations de fauchage des accotements de voirie communautaire en précisant les engagements de chacun des partenaires pour le lot cité en titre. Le détail du lot est joint en annexe.

Le prestataire sera rémunéré par la Communauté de Communes sur la base des éléments justificatifs de l'intervention.

Article 2 - Références réglementaires

Le contrat est passé selon le Code de la Commande Publique et le Cahier des Clauses Administratives Générales de Fournitures Courantes et Services (CCAGFCS) issu de l'arrêté du 19 janvier 2009.

Article 3 - Pièces du contrat

Le contrat est constitué du présent document et de son annexe définissant précisément les lots.

Article 4 - Montant des prestations

La prestation est passée pour un montant minimum de 300 € HT et un maximum de 2 485,00 € HT.

Article 5 - Participation financière

La Communauté de Communes du Pays du Coquelicot rétribuera sur facture la société après chaque période d'intervention (article 8).

66,02 € H.T. du kilomètre linéaire de voirie

Les prix comprennent la signalisation des chantiers mobiles.

Article 6 - Modalité de révision de prix

Les prix sont fermes pour la durée du contrat.

Article 7 - Durée du contrat

Le contrat est passé pour l'année 2022.

Article 8 - Déroulement des travaux

Sécurité :

Les interventions sur les réseaux communautaires feront l'objet d'une signalisation de chantier obligatoire par le prestataire : mise en place, surveillance et entretien de la signalisation du chantier.

Le personnel et le matériel d'intervention porteront les équipements de protection individuelle conformément au Code du Travail et les véhicules seront équipés de tri-flach et de bande réfléchissante avant et arrière conformément à la réglementation en vigueur.

Définition de l'intervention :

L'intervention sera réalisée pour le compte de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot uniquement sur la base du détail du lot figurant en annexe à ce contrat.

Intervention de fauchage sur le réseau de voirie :

L'intervention sur le réseau de voirie sera réalisée avec un gyro-broyeur selon les modalités ci-dessous :

- fauchage des accotements sur un minimum de 1,20 m, des deux côtés de la voie ;
- fauchage des talus si la végétation obstrue la visibilité routière sur 1,20 m supplémentaire des deux côtés de la voie ;
- fauchage complet des accotements des voiries communautaires aux croisements pour une mise en sécurité des usagers du réseau.

Fréquence des interventions :

La prestation sera réalisée deux fois par an maximum.

Périodes d'interventions :

La prestation sera réalisée entre le 16 mai et le 11 juin puis entre le 29 août et le 23 septembre (sauf contre-ordre selon les aléas climatiques).

Article 9 - Modalités de versement

L'entreprise transmettra une déclaration d'intervention à la Communauté de Communes (exemple joint). Cette déclaration devra indiquer :

- la voie concernée et la longueur fauchée ;
- la date et l'heure de commencement ;
- la date et l'heure de fin.

Cette déclaration conditionne le paiement des factures adressées à la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot.

Pour être prise en charge, la facture doit être déposée sur la plateforme CHORUS à destination du budget général de la Communauté de Communes (SIRET 248 000 747 00043)
Votre facture devra comporter les mentions obligatoires suivantes :

- votre numéro de SIRET
- le RIB de votre entreprise
- le numéro d'engagement figurant ci-après : E22VOI0025

Article 10 - Engagement de l'entreprise

L'entreprise s'engage :

- à faucher les accotements de chaussée de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot conformément à l'article 8, à établir la déclaration de fauchage et la facture établie sur la base du barème fixé à l'article 5.

Article 11 - Clauses de résiliation

Le contrat pourra être résilié par la collectivité dans les cas suivants :

- non-respect de l'une des clauses du présent contrat ;
- évolution des quantités de prestation ;
- évolution des techniques de fauchage.

Article 12 - Notification du contrat

Le contrat prend effet à la date de signature de la collectivité.

Article 13 - Désignation du comptable

Le comptable est le trésorier payeur d'Albert.

Article 14 - Litiges

Tout différend qui naîtra de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat devra faire l'objet d'une tentative de conciliation amiable. A défaut, le tribunal compétent sera saisi.


Article 15 - Dérogation CCAG

L'article 6 du contrat déroge à l'article 10 du CCAGFCS

A Albert

Le 19/06/2022

Albert, le 13/05/2022

<p>Le représentant de l'établissement</p> <p>EARL GRESSOT AGRICULTEUR</p> <p>80300 TREFLY - Fax 03.22.75.94.02 Tél. 03.22.75.21.90 - 03.70.71.41.39 TVA FR 00 497 708 958 PACAGE 030158156</p>	<p>Pour le Président, La Vice-Présidente déléguée</p> 
--	---



**CONTRAT DE PRESTATION DE
Fauchage des accotements de voirie**

2022

LOT n° 8

Entre

La Communauté de Communes du Pays du Coquelicot, dont le siège est situé 6 rue Emile Zola 80300 Albert, représentée par Michel WATELAIN, Président.

Et les établissements,

SARL LEIGNEL & Fils
10 rue du Castel 80340 BRAY-SUR-SOMME

Article 1 - Objet du contrat

Ce contrat a pour objet de définir les modalités techniques et financières des opérations de fauchage des accotements de voirie communautaire en précisant les engagements de chacun des partenaires pour le lot cité en titre. Le détail du lot est joint en annexe.

Le prestataire sera rémunéré par la Communauté de Communes sur la base des éléments justificatifs de l'intervention.

Article 2 - Références réglementaires

Le contrat est passé selon le Code de la Commande Publique et le Cahier des Clauses Administratives Générales de Fournitures Courantes et Services (CCAGFCS) issu de l'arrêté du 19 janvier 2009.

Article 3 - Pièces du contrat

Le contrat est constitué du présent document et de son annexe définissant précisément les lots.

Article 4 - Montant des prestations

La prestation est passée pour un montant minimum de 300 € HT et un maximum de 2 008,33 € HT.

Article 5 - Participation financière

La Communauté de Communes du Pays du Coquelicot rétribuera sur facture la société après chaque période d'intervention (article 8).

94,32 € H.T. du kilomètre linéaire de voirie

Les prix comprennent la signalisation des chantiers mobiles.

Article 6 - Modalité de révision de prix

Les prix sont fermes pour la durée du contrat.

Article 7 - Durée du contrat

Le contrat est passé pour l'année 2022.

Article 8 - Déroulement des travaux

Sécurité :

Les interventions sur les réseaux communautaires feront l'objet d'une signalisation de chantier obligatoire par le prestataire : mise en place, surveillance et entretien de la signalisation du chantier.

Le personnel et le matériel d'intervention porteront les équipements de protection individuelle conformément au Code du Travail et les véhicules seront équipés de tri-flach et de bande réfléchissante avant et arrière conformément à la réglementation en vigueur.

Définition de l'intervention :

L'intervention sera réalisée pour le compte de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot uniquement sur la base du détail du lot figurant en annexe à ce contrat.

Intervention de fauchage sur le réseau de voirie :

L'intervention sur le réseau de voirie sera réalisée avec un gyro-broyeur selon les modalités ci-dessous :

- fauchage des accotements sur un minimum de 1,20 m, des deux côtés de la voie ;
- fauchage des talus si la végétation obstrue la visibilité routière sur 1,20 m supplémentaire des deux côtés de la voie ;
- fauchage complet des accotements des voiries communautaires aux croisements pour une mise en sécurité des usagers du réseau.

Fréquence des interventions :

La prestation sera réalisée deux fois par an maximum.

Périodes d'interventions :

La prestation sera réalisée entre le 16 mai et le 11 juin puis entre le 29 août et le 23 septembre (sauf contre-ordre selon les aléas climatiques).

Article 9 - Modalités de versement

L'entreprise transmettra une déclaration d'intervention à la Communauté de Communes (exemple joint). Cette déclaration devra indiquer :

- la voie concernée et la longueur fauchée ;
- la date et l'heure de commencement ;
- la date et l'heure de fin.

Cette déclaration conditionne le paiement des factures adressées à la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot.

Pour être prise en charge, la facture doit être déposée sur la plateforme CHORUS à destination du budget général de la Communauté de Communes (SIRET 248 000 747 00043)

Votre facture devra comporter les mentions obligatoires suivantes :

- votre numéro de SIRET
- le RIB de votre entreprise
- le numéro d'engagement figurant ci-après : E22VOI0026

Article 10 - Engagement de l'entreprise

L'entreprise s'engage :

- à faucher les accotements de chaussée de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot conformément à l'article 8, à établir la déclaration de fauchage et la facture établie sur la base du barème fixé à l'article 5.

Article 11 - Clauses de résiliation

Le contrat pourra être résilié par la collectivité dans les cas suivants :

- non-respect de l'une des clauses du présent contrat ;
- évolution des quantités de prestation ;
- évolution des techniques de fauchage.

Article 12 - Notification du contrat

Le contrat prend effet à la date de signature de la collectivité.

Article 13 - Désignation du comptable

Le comptable est le trésorier payeur d'Albert.

Article 14 - Litiges

Tout différend qui naîtra de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat devra faire l'objet d'une tentative de conciliation amiable. A défaut, le tribunal compétent sera saisi.

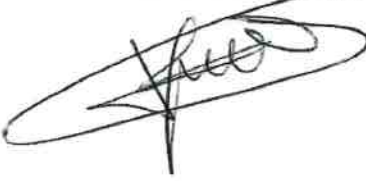
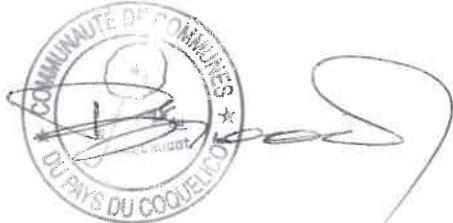
Article 15 - Dérogation CCAG

L'article 6 du contrat déroge à l'article 10 du CCAGFCS

A Albert

Le 21/07/2022.....

Albert, le 13.05.2022

<p>Le représentant de l'établissement</p> 	<p>Pour le Président, La Vice-Présidente déléguée</p> 
---	--



**CONTRAT DE PRESTATION DE
Fauchage des accotements de voirie**

2022

LOT n° 9

Entre

La Communauté de Communes du Pays du Coquelicot, dont le siège est situé 6 rue Emile Zola 80300 Albert, représentée par Michel WATELAIN, Président.

Et les établissements,

SCEA L'Imprévu
2 place Foch 80300 DERNANCOURT

Article 1 - Objet du contrat

Ce contrat a pour objet de définir les modalités techniques et financières des opérations de fauchage des accotements de voirie communautaire en précisant les engagements de chacun des partenaires pour le lot cité en titre. Le détail du lot est joint en annexe.

Le prestataire sera rémunéré par la Communauté de Communes sur la base des éléments justificatifs de l'intervention.

Article 2 - Références réglementaires

Le contrat est passé selon le Code de la Commande Publique et le Cahier des Clauses Administratives Générales de Fournitures Courantes et Services (CCAGFCS) issu de l'arrêté du 19 janvier 2009.

Article 3 - Pièces du contrat

Le contrat est constitué du présent document et de son annexe définissant précisément les lots.

Article 4 - Montant des prestations

La prestation est passée pour un montant minimum de 300 € HT et un maximum de 2 750,00 € HT.

Article 5 - Participation financière

La Communauté de Communes du Pays du Coquelicot rétribuera sur facture la société après chaque période d'intervention (article 8).

64,98 € H.T. du kilomètre linéaire de voirie

Les prix comprennent la signalisation des chantiers mobiles.

Article 6 - Modalité de révision de prix

Les prix sont fermes pour la durée du contrat.

Article 7 - Durée du contrat

Le contrat est passé pour l'année 2022.

Article 8 - Déroulement des travaux

Sécurité :

Les interventions sur les réseaux communautaires feront l'objet d'une signalisation de chantier obligatoire par le prestataire : mise en place, surveillance et entretien de la signalisation du chantier.

Le personnel et le matériel d'intervention porteront les équipements de protection individuelle conformément au Code du Travail et les véhicules seront équipés de tri-flach et de bande réfléchissante avant et arrière conformément à la réglementation en vigueur.

Définition de l'intervention :

L'intervention sera réalisée pour le compte de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot uniquement sur la base du détail du lot figurant en annexe à ce contrat.

Intervention de fauchage sur le réseau de voirie :

L'intervention sur le réseau de voirie sera réalisée avec un gyro-broyeur selon les modalités ci-dessous :

- fauchage des accotements sur un minimum de 1,20 m, des deux côtés de la voie ;
- fauchage des talus si la végétation obstrue la visibilité routière sur 1,20 m supplémentaire des deux côtés de la voie ;
- fauchage complet des accotements des voiries communautaires aux croisements pour une mise en sécurité des usagers du réseau.

Fréquence des interventions :

La prestation sera réalisée deux fois par an maximum.

Périodes d'interventions :

La prestation sera réalisée entre le 16 mai et le 11 juin puis entre le 29 août et le 23 septembre (sauf contre-ordre selon les aléas climatiques).

Article 9 - Modalités de versement

L'entreprise transmettra une déclaration d'intervention à la Communauté de Communes (exemple joint). Cette déclaration devra indiquer :

- la voie concernée et la longueur fauchée ;
- la date et l'heure de commencement ;
- la date et l'heure de fin.

Cette déclaration conditionne le paiement des factures adressées à la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot.

Pour être prise en charge, la facture doit être déposée sur la plateforme CHORUS à destination du budget général de la Communauté de Communes (SIRET 248 000 747 0043)

Votre facture devra comporter les mentions obligatoires suivantes :

- votre numéro de SIRET
- le RIB de votre entreprise
- le numéro d'engagement figurant ci-après : E22VOI0027

Article 10 - Engagement de l'entreprise

L'entreprise s'engage :

- à faucher les accotements de chaussée de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot conformément à l'article 8, à établir la déclaration de fauchage et la facture établie sur la base du barème fixé à l'article 5.

Article 11 - Clauses de résiliation

Le contrat pourra être résilié par la collectivité dans les cas suivants :

- non-respect de l'une des clauses du présent contrat ;
- évolution des quantités de prestation ;
- évolution des techniques de fauchage.

Article 12 - Notification du contrat

Le contrat prend effet à la date de signature de la collectivité.

Article 13 - Désignation du comptable

Le comptable est le trésorier payeur d'Albert.

Article 14 - Litiges

Tout différend qui naîtra de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat devra faire l'objet d'une tentative de conciliation amiable. A défaut, le tribunal compétent sera saisi.

Article 15 - Dérogation CCAG

L'article 6 du contrat déroge à l'article 10 du CCAGFCS

A Albert

Le 13/05/2022

Albert, le 13/05/2022

Le représentant
de l'établissement

Pour le Président,
La Vice-Présidente déléguée





**CONTRAT DE PRESTATION DE
Fauchage des accotements de voirie**

2022

LOT n° 13



Entre

La Communauté de Communes du Pays du Coquelicot, dont le siège est situé 6 rue Emile Zola 80300 Albert, représentée par Michel WATELAIN, Président.

Et les établissements,

PATOUX Mathieu
8 rue Villette 80560 LOUVENCOURT

Article 1 - Objet du contrat

Ce contrat a pour objet de définir les modalités techniques et financières des opérations de fauchage des accotements de voirie communautaire en précisant les engagements de chacun des partenaires pour le lot cité en titre. Le détail du lot est joint en annexe.

Le prestataire sera rémunéré par la Communauté de Communes sur la base des éléments justificatifs de l'intervention.

Article 2 - Références réglementaires

Le contrat est passé selon le Code de la Commande Publique et le Cahier des Clauses Administratives Générales de Fournitures Courantes et Services (CCAGFCS) issu de l'arrêté du 19 janvier 2009.

Article 3 - Pièces du contrat

Le contrat est constitué du présent document et de son annexe définissant précisément les lots.

Article 4 - Montant des prestations

La prestation est passée pour un montant minimum de 300 € HT et un maximum de 1 841,67 € HT.

Article 5 - Participation financière

La Communauté de Communes du Pays du Coquelicot rétribuera sur facture la société après chaque période d'intervention (article 8).

70 € H.T. du kilomètre linéaire de voirie

Les prix comprennent la signalisation des chantiers mobiles.

Article 6 - Modalité de révision de prix

Les prix sont fermes pour la durée du contrat.

Article 7 - Durée du contrat

Le contrat est passé pour l'année 2022.

Article 8 - Déroulement des travaux

Sécurité :

Les interventions sur les réseaux communautaires feront l'objet d'une signalisation de chantier obligatoire par le prestataire : mise en place, surveillance et entretien de la signalisation du chantier.

Le personnel et le matériel d'intervention porteront les équipements de protection individuelle conformément au Code du Travail et les véhicules seront équipés de tri-flach et de bande réfléchissante avant et arrière conformément à la réglementation en vigueur.

Définition de l'intervention :

L'intervention sera réalisée pour le compte de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot uniquement sur la base du détail du lot figurant en annexe à ce contrat.

Intervention de fauchage sur le réseau de voirie :

L'intervention sur le réseau de voirie sera réalisée avec un gyro-broyeur selon les modalités ci-dessous :

- fauchage des accotements sur un minimum de 1,20 m, des deux côtés de la voie ;
- fauchage des talus si la végétation obstrue la visibilité routière sur 1,20 m supplémentaire des deux côtés de la voie ;
- fauchage complet des accotements des voiries communautaires aux croisements pour une mise en sécurité des usagers du réseau.

Fréquence des interventions :

La prestation sera réalisée deux fois par an maximum.

Périodes d'interventions :

La prestation sera réalisée entre le 16 mai et le 11 juin puis entre le 29 août et le 23 septembre (sauf contre-ordre selon les aléas climatiques).

Article 9 - Modalités de versement

L'entreprise transmettra une déclaration d'intervention à la Communauté de Communes (exemple joint). Cette déclaration devra indiquer :

- la voie concernée et la longueur fauchée ;
- la date et l'heure de commencement ;
- la date et l'heure de fin.

Cette déclaration conditionne le paiement des factures adressées à la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot.

Pour être prise en charge, la facture doit être déposée sur la plateforme CHORUS à destination du budget général de la Communauté de Communes (SIRET 248 000 747 00043)

Votre facture devra comporter les mentions obligatoires suivantes :

- votre numéro de SIRET
- le RIB de votre entreprise
- le numéro d'engagement figurant ci-après : E22VOI0031

Article 10 - Engagement de l'entreprise

L'entreprise s'engage :

- à faucher les accotements de chaussée de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot conformément à l'article 8, à établir la déclaration de fauchage et la facture établie sur la base du barème fixé à l'article 5.

Article 11 - Clauses de résiliation

Le contrat pourra être résilié par la collectivité dans les cas suivants :

- non-respect de l'une des clauses du présent contrat ;
- évolution des quantités de prestation ;
- évolution des techniques de fauchage.

Article 12 - Notification du contrat

Le contrat prend effet à la date de signature de la collectivité.

Article 13 - Désignation du comptable

Le comptable est le trésorier payeur d'Albert.

Article 14 - Litiges

Tout différend qui naîtra de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat devra faire l'objet d'une tentative de conciliation amiable. A défaut, le tribunal compétent sera saisi.




Article 15 - Dérogation CCAG

L'article 6 du contrat déroge à l'article 10 du CCAGFCS

A Albert

Le 23/06/22

Albert, le 13/05/2022

<p>Le représentant de l'établissement</p> <p>Patoux Mathieu, Gérant</p> <p></p> <p>SARL PATOUX Mathieu 23 rue d'Amiens 80670 HAVERNAS</p>	<p>Pour le Président, La Vice-Présidente déléguée</p> <p></p> <p></p>
---	---

Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 69 - 01/08/2022

SIGNATURE D'UN CONTRAT POUR LA MAINTENANCE PRÉVENTIVE ET CURATIVE
DES INSTALLATIONS D'ANTI INTRUSION ET DE CONTROLE D'ACCES
DU ZÈBRE DE BRAY SUR SOMME

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article R.2122-8,

Considérant que la protection contre le vol et l'intrusion s'effectue par des équipements techniques nécessitant une maintenance préventive et curative,

Considérant qu'un contrat d'entretien doit être établi afin d'effectuer la maintenance de l'ensemble des matériels composant la protection du bâtiment,

Considérant que l'entreprise CITY PROTECT présente une offre économiquement avantageuse,

DECIDE :

- d'autoriser la signature d'un contrat d'entretien avec la société CITY PROTECT, sise 3 route d'Allonville - 80136 RIVERY pour un montant annuel de 1 140,00€ HT soit 1 368,00€ TTC.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an renouvelable deux fois pour la même durée.

Albert, le 1^{er} août 2022

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 70 - 01/08/2022

ACTE CONSTITUTIF DE LA RÉGIE DE RECETTES DE L'ENSEIGNEMENT MUSICAL
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du 25 juin 2018 relatif à la mise en place d'une part supplémentaire « IFSE Régie » dans le cadre du RIFSEEP susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant le Président à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires, en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations du 20 juin 2022 relatives à l'adhésion au dispositif « Somme Chéquier Collégien » et au Pass Culture,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 29 juillet 2022,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes pour l'enseignement musical de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au Zèbre de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot, 7 Avenue de la République à Albert (80300).

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

1. Les droits d'inscription
2. La location d'instruments

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Chèque « Somme Chéquier Collégien » ;
- 2° : Pass culture

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket délivré par un logiciel.

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Service de Gestion Comptable d'Albert.

ARTICLE 6 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 7 - Le régisseur verse auprès du Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 8 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 - Le régisseur titulaire percevra une part supplémentaire « IFSE Régie » ou une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 - Le mandataire suppléant percevra une part supplémentaire « IFSE Régie » ou une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot et le comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable d'Albert sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Albert, le 1^{er} août 2022

Le Président,

Michel WATELAIN

The stamp is circular with a blue border. The text around the border reads "COMMUNAUTÉ DE COMMUNES" at the top and "DU PAYS DU COQUELICOT" at the bottom. In the center, there is a stylized logo of a tree and the text "le pays du coquelicot".

Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 71 - 09/08/2022

SIGNATURE D'UN MARCHÉ DE PRESTATIONS DE SERVICES D'ASSURANCES DO ET TRC POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE MÉDIATHÈQUE ET D'UN PÔLE MULTISERVICES À ACHEUX-EN-AMIÉNOIS

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le code de la commande publique,

Vu la consultation restreinte menée auprès d'entreprises référencées,

Vu les critères de jugement des offres,

Considérant la phase de négociation qui a été menée,


Considérant, après analyse, que la société SMABTP présente l'offre économiquement la plus avantageuse,


DECIDE :

Article 1 : Le marché de prestations de services d'assurances DO et TRC pour les travaux de construction d'une médiathèque et d'un pôle multiservices à Acheux-en-Amiénois est attribué à la société SMABTP, sise 8 rue Louis Armand CS 71201 75738 PARIS CEDEX 15, pour un montant de prime de 16 551,18 € TTC,

Article 2 : il sera pourvu à la signature du marché.

Albert, le 9 août 2022

Le Président,

Michel WATELAIN



CONVENTION « COURSES DU COQUELICOT 2022 »

Entre

La Communauté de communes du PAYS DU COQUELICOT, sise 6 rue Émile Zola à ALBERT (80300), représentée par son Président, Monsieur Michel WATELAIN, ci-après dénommée « La Communauté de communes » ;

Et

L'association du Marathon du Pays du Coquelicot, sise à la mairie d'Albert, place Émile Leturcq à ALBERT (80300), représentée par son Président, Alain ALBERS, ci-après désignée par « L'association du Marathon du Pays du Coquelicot » ;

Préambule

L'association du Marathon du Pays du Coquelicot organise depuis 2005 les courses du Pays du Coquelicot sur le territoire communautaire. Ces courses du Pays du Coquelicot sont devenues l'une des plus importantes manifestations sportives régionales dans le calendrier des coureurs. Au-delà de l'aspect événementiel et sportif, cette manifestation annuelle a pour but de collecter des dons au profit d'associations caritatives tout en saluant la mémoire des acteurs des batailles de la Somme. Elle permet ainsi de valoriser le territoire et de fédérer ses habitants autour d'une opération caritative.

La 17^e édition est prévue le 11 septembre 2022. Elle permettra de soutenir l'association « Horizon », maison d'accueil spécialisée à Albert.

Fidèle partenaire de l'événement, la Communauté de communes souhaite de nouveau apporter son soutien à cette manifestation populaire au rayonnement communautaire et régional.

Article 1 : Objet de la Convention

Afin de garantir le bon déroulement des courses du Coquelicot et de contribuer à la communication nécessaire à cette manifestation d'envergure régionale, la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot souhaite apporter son soutien logistique et financier à l'organisateur.

Article 2 : Engagement de la Communauté de communes

La Communauté de communes du Pays du Coquelicot apportera une aide financière de 3 000€ versée directement sur le compte bancaire de l'association.

Afin d'inscrire l'événement dans une démarche environnementale, la Communauté de communes mettra à la disposition des organisateurs :

- Des gobelets « Eau du Coquelicot » pour les ravitaillements des épreuves,
- Des conteneurs pour les déchets et les déchets recyclables,
- Des conteneurs pour la récupération des gobelets « Eau du Coquelicot » après chaque point de ravitaillement,
- Des gilets de signalement pour les bénévoles en charge de la sécurité sur les parcours,
- Une coupe pour récompenser le meilleur participant d'une des catégories des épreuves.

L'ensemble des moyens de communication disponibles seront mobilisés par la Communauté de communes pour annoncer l'événement (site internet, application mobile, magazine communautaire, diffusion aux communes et secrétaires de mairies).

La subvention est versée à l'association du Marathon du Pays du Coquelicot dès lors que l'organisation de la manifestation et les conditions d'accueil des participants sont assurées.

Article 3 : Engagement de l'association du Marathon du Pays du Coquelicot

L'association s'engage à faire la communication du soutien de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot, notamment par l'apposition du logo sur les différents supports de communication. Elle s'engage également à apposer sur les barrières de l'arrivée les chaussettes de barrières marquées du logo du Pays du Coquelicot. Le matériel emprunté doit être retourné en bon état et l'association doit signaler le plus rapidement possible toute dégradation éventuelle.

Article 4 : Conditions de résiliation

Chacune des parties peut dénoncer, sur simple demande écrite avant l'organisation de la manifestation, la présente convention si l'une ou l'autre partie contrevient aux obligations ou conditions établies ci-dessus.

Fait à Le/...../.....
en deux exemplaires originaux

Le Président de l'association
Marathon du Pays du Coquelicot

Le Président de la Communauté
de communes du Pays du Coquelicot



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 72 - 23/08/2022

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION
DU MARATHON DU PAYS DU COQUELICOT

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Considérant que l'Association du Marathon du Pays du Coquelicot organise depuis 2005 les courses du Pays du Coquelicot sur le territoire communautaire et profite de cet événement pour saluer la mémoire des acteurs des batailles de la Somme et collecter des dons au profit d'associations caritatives locales,

Considérant que l'Association du Marathon du Pays du Coquelicot organise le 11 septembre 2022 la 17^{ème} édition,

Considérant la demande de l'Association du Marathon du Pays du Coquelicot de renouveler le partenariat avec la Communauté de communes du Pays du Coquelicot pour la 17^{ème} édition des Courses du Coquelicot,

Considérant l'inscription des crédits aux budgets pour le versement de la subvention,

DÉCIDE :

- de mettre en place une convention de partenariat entre la Communauté de communes et l'Association du Marathon du Pays du Coquelicot.

Albert, le 23 août 2022

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 73 - 23/08/2022

REPRISE DES BRANCHEMENTS ET RENOUVELLEMENT DE LA CANALISATION
D'EAU POTABLE DE LA RUE SAINT-EUSTACHE A HÉDAUVILLE

Le Président de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot,

Considérant que le rendement du réseau de la commune d'Hédauville est insuffisant et que par souci d'économie d'eau, il convient de réaliser des travaux permettant d'améliorer les performances du réseau,

Considérant que cette opération (optionnelle 1252 n°37) est inscrite dans le Plan Concerté de l'Eau n°80250.03 (2019-2024) validé par l'Agence de l'Eau Artois Picardie,

Considérant qu'il y a un intérêt à déposer un dossier de demande de subvention à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie pour ces travaux,

DECIDE :

- de solliciter une demande de subventions au taux le plus élevé auprès l'Agence de l'Eau Artois-Picardie sise 200 rue Marceline 59 508 DOUAI CEDEX.

Albert, le 23 août 2022

Le Président,

Michel WATELAIN





AARPI QUENNEHEN TOURBIER

Avocats au Barreau d'AMIENS

65, rue de la République à AMIENS (80000)

Tél. : 03.22.72.58.51

Mail : contact-avocat@quennehen-tourbier.com

AT/

COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DU COQUELICOT / COMMUNE DE MIRAUMONT

CONVENTION D'HONORAIRES SUR LA BASE D'UN TARIF HORAIRE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DU COQUELICOT**, sise 9, rue Emile Zola à ALBERT (80300), prise en la personne de son Président en exercice.

Ci-après dénommé(e) LE CLIENT

ET

- **AARPI QUENNEHEN TOURBIER**, représentée par Maître Antoine TOURBIER, membre associé, dont le cabinet est situé 65, rue de la République à AMIENS (80000)

Ci-après dénommé L'AVOCAT

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

1 – PRESTATION DE L'AVOCAT

1.1 - PREAMBULE :

1.1.1 – Aide Juridictionnelle

L'AVOCAT a informé LE CLIENT du mécanisme de l'aide juridictionnelle qui permet la prise en charge des honoraires de l'avocat par l'Etat, totalement ou partiellement et suivant un barème préétabli, lorsqu'il accepte d'intervenir au bénéfice d'un client dont les ressources sont inférieures à un plafond fixé par l'administration.

LE CLIENT déclare que ses ressources et/ou son patrimoine ne le rend pas éligible au mécanisme de l'aide juridictionnelle.

1.1.2 – Assurance protection juridique

LE CLIENT déclare avoir été informé de la possibilité que son contrat d'assurance personnelle comporte une assurance de protection juridique permettant la prise en charge partielle des honoraires de L'AVOCAT suivant le barème établi par la compagnie d'assurances.

LE CLIENT déclare faire son affaire de la mise en œuvre éventuelle de son assurance de protection juridique et du remboursement par sa compagnie d'assurances de la partie des honoraires de L'AVOCAT correspondant au barème de la compagnie.

LE CLIENT reconnaît qu'en aucune manière le barème établi par la compagnie d'assurances ne pourra se substituer au montant des honoraires fixé par la présente convention et du fait que la mise en œuvre de cette garantie dans le cadre de ses relations avec sa compagnie d'assurances ne peut en aucune manière limiter sa liberté de choisir son avocat.

1.2 – MISSION DE L'AVOCAT :

L'AVOCAT est chargé de conseiller et assurer la défense des intérêts du CLIENT, dans le cadre d'une procédure diligentée par la Commune de MIRAUMONT devant le Tribunal Administratif d'AMIENS aux fins de voir annuler la décision rendue par le Président de la Communauté de Communes du Pays de Coquelicot le 4 mars 2022 portant refus d'instruire la demande la Commune de MIRAUMONT pour l'octroi du fonds de soutien local aux communes.

L'AVOCAT s'engage à effectuer la mission qui lui est confiée.

En cas d'urgence ou de nécessité, L'AVOCAT pourra se faire substituer à l'audience par un confrère de son choix.

2 - HONORAIRES DE L'AVOCAT

2.1 – HONORAIRE DE BASE

L'honoraire de base de la procédure est fixé à la somme de 950 €HT soit 1.140 €TTC.

Cet honoraire de base est fixé en fonction de la difficulté prévisible du dossier au vu des éléments communiqués par le client à la signature des présentes.

Il couvre les diligences énumérées ci-après, qui correspondent aux étapes strictement nécessaires à l'aboutissement de la mission dont est saisi L'AVOCAT.

- Rendez-vous (prise de contact)
- Ouverture de dossier
- Gestion administrative du dossier

- Gestion Télérecours du dossier
- Rédaction d'un mémoire en défense
- Etude et communication des pièces du client et étude des mémoires et pièces communiquées par la partie adverse
- Préparation du dossier de plaidoirie

Il inclut la rémunération des rendez-vous, consultations et recherches qui ont été réalisées préalablement à la signature des présentes en vue de l'orientation de la procédure.

2.2 – HONORAIRES COMPLEMENTAIRES

Les diligences non couvertes par les honoraires de base donneront lieu à honoraires complémentaires tels que décrits ci-après :

- Mémoires complémentaires (facultatif car la procédure est écrite) : 500 €HT par mémoire
- Courriers complexes ou dire : 300 € par courrier ou dire
- Analyse complémentaire : 150 €HT de l'heure
- Prestation spéciale hors procédure : 150 €HT de l'heure
- Audience de plaidoirie devant le Tribunal Administratif d'AMIENS (facultative) : 500 €HT
- Note en délibéré : 150 €HT
- Rendez-vous complémentaires : 90 €HT
- Réunion de médiation : 450 €HT par réunion

ATTENTION : Les brefs entretiens téléphoniques destinés à communiquer une information ponctuelle, à confirmer, infirmer ou préciser des instructions sont inclus dans les honoraires de base visés par l'article 1, ceux destinés à recueillir des conseils, analyser des documents ou situations nouveaux, communiquer des informations, des réflexions ou des instructions détaillés se substituent aux rendez-vous visés par l'article 1 et, le cas échéant, sont facturés comme des rendez-vous complémentaires

Cet honoraire sera majorée de la TVA au taux en vigueur à la date de la facturation. (Cf. article 4 TVA).

3 – FRAIS ET DEBOURS – DEPLACEMENTS

Outre le règlement des honoraires, LE CLIENT s'acquitte des frais et débours payés à des tiers dans l'intérêt de la mission lesquels se décomposent comme suit :

- Droit de plaidoirie : 13 € (non soumis à TVA)
- Frais d'huissier : sur présentation des factures

Les déplacements en dehors de la ville où est situé le cabinet de l'avocat seront facturés de la manière suivante :

- Indemnité kilométrique selon barème fiscal : 0,601€

- Frais de péage : sur justificatifs
- Déplacement en avion, train, taxi : sur justificatifs
- Vacations de déplacement : 75 €HT de l'heure pour le temps spécifiquement consacré aux déplacements en sus des diligences facturées conformément aux dispositions des articles 2.1 et 2.2 de la présente convention.

4 – TVA

La totalité des honoraires visés dans la présente convention, ainsi que les frais et honoraires de déplacement sont majorés de la TVA au taux en vigueur.

5 – FACTURATION

L'honoraire de base sera facturé à l'établissement de la présente convention.

Les honoraires complémentaires seront facturés au fur et à mesure des diligences complémentaires qui seront réalisées par L'AVOCAT.

6 - CONTESTATIONS

En cas de contestation relative à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats d'AMIENS pourra être saisi à la requête de la partie la plus diligente.

7 – MEDIATION (en présence d'un client-consommateur)

LE CLIENT, s'il le souhaite, peut aussi saisir le médiateur de la consommation de la profession d'avocat :

Médiateur de la consommation de la profession d'avocat

Mme Carole Pascarel

Adresse : 180 boulevard Haussmann, 75008 Paris

Adresse électronique : mediateur-conso@mediateur-consommation-avocat.fr

Site Internet : <https://mediateur-consommation-avocat.fr>

LE CLIENT est informé que la saisine du médiateur ne peut intervenir qu'après avoir tenté au préalable de résoudre le litige directement auprès de L'AVOCAT par une réclamation écrite.

8 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le cabinet met en œuvre des traitements de données à caractère personnel concernant ses clients. Ces traitements présentent les caractéristiques suivantes :

Finalité	Base légale	Catégories de données	Catégories de personnes	Durée
Production, la gestion, le suivi des dossiers de ses clients	Exécution de mesures précontractuelles ou du contrat	Identité/Etat civil Vie personnelle et/ou professionnelle Informations d'ordre économique et financier	Clients	Durée de la relation contractuelle augmentée des délais de prescription.
Facturation		Identité/Etat civil Informations d'ordre économique et financier	Clients	10 ans à compter de la date de clôture de l'exercice comptable au cours duquel la facture a été émise.
Recouvrement		Identité/Etat civil Informations d'ordre économique et financier	Clients	Jusqu'à complet paiement des honoraires.
Prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption	Respect d'obligations légales et réglementaires	Identité/Etat civil, Vie personnelle et/ou professionnelle Informations d'ordre économique et financier	Clients	5 ans après la fin des relations contractuelles avec le cabinet.
Comptabilité		Identité/Etat civil, Informations d'ordre économique et financier	Clients	10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable.

En fonction des finalités prévues ci-avant, les catégories de données conservées pourront légèrement différer, ces dernières étant essentiellement liées à la nature de la mission confiée.

Ces informations sont nécessaires à la poursuite des finalités identifiées ci-dessus.

Dans l'hypothèse où la mission objet de la présente le requiert, des données sensibles au sens de la réglementation applicable peuvent être traitées notamment lorsqu'elles sont nécessaires :

- A la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice ;
- Ou aux fins de l'exécution des obligations et de l'exercice des droits propres au responsable du traitement ou à la personne concernée en matière de droit du travail, de la sécurité sociale et de la protection sociale.

Les données traitées sont destinées aux personnes habilitées du cabinet, ainsi qu'à ses prestataires.

Dans les conditions définies par la loi Informatique et libertés et le règlement européen sur la protection des données, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, de limitation, de portabilité, d'effacement.

Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre disposent également d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime du cabinet, ainsi que d'un droit d'opposition à la prospection commerciale.

Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus par courrier postal à l'adresse suivante : 65, rue de la République à AMIENS (80000) accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé.

Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Fait à AMIENS
Le 20 juillet 2022

En deux exemplaires

Signature de l'avocat
AARPI QUENNEHEN – TOURBIER
Maître Antoine TOURBIER



Signature du client
COMMUNAUTE DE COMMUNES
PAYS DU COQUELICOT
Représentée par son Président en exercice
(Avec la mention lu et approuvé)

lu et approuvé


Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 74 - 23/08/2022

DÉFENSE AU RECOURS EN ANNULATION CONTRE LA DÉCISION DU 4 MARS 2022
PORTANT REFUS D'INSTRUIRE LA DEMANDE DE MIRAUMONT POUR L'OCTROI
DU FONDS DE SOUTIEN LOCAL AUX COMMUNES

Le Président de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 28 juin 2021 portant mise en place d'une autorisation de programme et de règlement relative au fonds de soutien local aux communes 2021 - 2022 - 2023,

Considérant le recours en annulation de la Commune de Miraumont reçu le 20 mai 2022,

Considérant la nécessité pour la Communauté de Communes de répondre à ce recours contentieux et de se faire représenter par un avocat dans cette affaire,

Considérant la proposition de l'Association d'Avocats à Responsabilité Professionnelle Individuelle (AARPI) QUENNEHEN & TOURBIER, avocats au barreau d'Amiens,

DECIDE :

Article 1 : de défendre la Communauté de communes du Pays du Coquelicot pour le recours en annulation contre la décision du 4 mars 2022 portant refus d'instruire la demande de la Commune de Miraumont pour l'octroi du fonds de soutien local aux communes,

Article 2 : de désigner l'AARPI QUENNEHEN & TOURBIER pour défendre ses intérêts et représenter la Communauté de Communes dans la procédure selon les conditions fixées au devis du 10 août 2022.

Albert, le 23 août 2022

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 75 - 23/08/2022

INTERCONNEXION DE LA COMMUNE DE PYS A L'UDI DU PLATEAU NORD D'ALBERT,
REPRISE DES BRANCHEMENTS ET RENOUVELLEMENT DE LA CANALISATION
D'EAU POTABLE DE LA RUE D'ANJOU A PYS

Le Président de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot,

Considérant que la qualité de l'eau à Pys présente des problèmes de qualité, il convient de réaliser des travaux d'interconnexion avec l'Unité de Distribution Indépendante (UDI) du Plateau Nord d'Albert,

Considérant que le rendement du réseau de la commune de Pys est insuffisant et que par souci d'économie d'eau, il convient de réaliser des travaux permettant d'améliorer les performances du réseau,

Considérant que cette opération (optionnelle 1251 n°34) est inscrite dans le Plan Concerté de l'Eau n°80250.03 (2019-2024) validé par l'Agence de l'Eau Artois Picardie,

Considérant qu'il y a un intérêt à déposer un dossier de demande de subvention à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie pour ces travaux,

DECIDE :

- de solliciter une demande de subventions au taux le plus élevé auprès l'Agence de l'Eau Artois-Picardie sise 200 rue Marceline 59 508 DOUAI Cedex.

Albert, le 23 août 2022

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 76 - 08/09/2022

AVENANT N°2 AU MARCHÉ D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS
DE CHAUFFAGE DE LA BIBLIOTHÈQUE ET
DE L'ÉCOLE DE MUSIQUE SITUÉES A ALBERT

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le marché d'exploitation des installations de chauffage de la bibliothèque et de l'école de musique situées à Albert, notifié le 25 juillet 2016 et ayant pour objet la fourniture d'énergie, la maintenance des installations de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 4 avril 2022 relative à la désaffectation du bâtiment dit « école Maurice André » et du bâtiment accueillant l'ancienne médiathèque en vue d'une rétrocession à la commune d'Albert,

Vu la délibération concordante du Conseil Municipal de la commune d'Albert du 24 juin 2022,

Vu la restitution des bâtiments et des clés qui s'est déroulée le 3 juillet 2022,

Considérant la nécessité de formaliser, par voie d'avenant, le changement de pouvoir adjudicateur et de transférer le marché de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot à la commune d'Albert suite à la rétrocession des bâtiments,

DECIDE :

- d'autoriser la signature de l'avenant n°2 conclu avec la société ENGIE COFELY Agence Picardie, sise au 16, allée du Nautilus 80440 GLISY.

Albert, le 8 septembre 2022



Le Président,


Michel WATELAIN

Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 77 - 08/09/2022

REMBOURSEMENT D'UN SINISTRE
SUR LA DÉCHÈTERIE DE BRAY-SUR-SOMME

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Considérant le remboursement de biens mobiliers volés et le remboursement des réparations sur les biens immobiliers de la déchèterie de Bray-sur-Somme suite à l'effraction en date du 11 juillet 2022,

DECIDE :

- de procéder à l'encaissement, via le titulaire de l'assurance dommages aux biens PARIS NORS ASSURANCES SERVICES, sise 159, rue du Faubourg Poissonnière 75009 PARIS, de la somme de 7 230,54€ TTC correspondant au montant maximum de l'indemnité définitive.

Albert, le 8 septembre 2022

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 78 - 08/09/2022

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE
MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A TITRE GRACIEUX

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Considérant que la Communauté de communes du Pays du Coquelicot dans le cadre de sa compétence en matière culturelle, peut être amenée à mettre à disposition des locaux dont elle est propriétaire,

DECIDE :

- de signer avec l'Orchestre de Picardie une convention de mise à disposition de la salle Z située au sein du Zèbre d'Albert.

Albert, le 8 septembre 2022

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 79 - 12/09/2022

AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE PRESTATION DE NETTOYAGE DES LOCAUX
ET DE LA VITRERIE DES ÉQUIPEMENTS CULTURE ET JEUNESSE D'ALBERT
ET DE BRAY-SUR-SOMME

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le marché de prestation de nettoyage des locaux et de la vitrerie des équipements Culture et Jeunesse d'Albert et Bray-sur-Somme notifié le 02 novembre 2021,

Considérant qu'en raison d'un manque d'effectif exceptionnel et d'un commun accord avec la Communauté de communes du Pays du Coquelicot, l'entreprise titulaire n'a pas pu réaliser la prestation du mois de juillet 2022 sur le site de Bray-sur-Somme,

Considérant qu'il y a lieu de formaliser par voie d'avenant la non-réalisation de la prestation et par conséquent l'absence de facturation pour le mois concerné,

Considérant que cet avenant a une incidence financière sur le montant total du marché sans en bouleverser l'économie,

DECIDE :

- d'autoriser la signature de l'avenant n°1 conclu avec la société AGENOR AMIENS, sise 184 rue Stéphane Hessel 80450 CAMON, pour un montant en moins-value de 586,94€ hors taxes.

Albert, le 12 septembre 2022



Le Président,


Michel WATELAIN

Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 80 - 13/09/2022

SIGNATURE DU MARCHÉ D'ÉTUDES DE PROGRAMMATION POUR L'AMÉNAGEMENT
DES ACCÈS ET DES VOIES DE DESSERTAUX FONCIERS 1 & 2
DE LA ZAC DU COQUELICOT A MÉAULTE

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le code de la commande publique,

Vu la consultation menée auprès d'entreprises référencées,

Vu les critères de jugement des offres,

Considérant, après analyse, que la société V2R INGENIERIE & ENVIRONNEMENT présente l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE :

Article 1 : Le marché d'études de programmation pour l'aménagement des accès et des voies de desserte aux fonciers 1 & 2 de la ZAC du Coquelicot à Méaulte est attribué à la société V2R INGENIERIE & ENVIRONNEMENT, sise 48 route de Desvres 80300 ALBERT, pour un montant global et forfaitaire de 35 200,00€ HT,

Article 2 : il sera pourvu à la signature du marché.

Albert, le 13 septembre 2022

Le Président,

Michel WATELAIN



**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX
TYPE : RESIDENCE D'ARTISTE(S)**

ENTRE :

La Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Représentée par Michel WATELAIN, Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot, en vertu d'une délibération du conseil communautaire du 15 juillet 2020.

Ci-après désigné « le prêteur », d'une part,

Et

Nom de la structure : *Compagnie du CaBaret GraBuge*

Représentée par **VALLÉE Rachel** (nom et prénom), en qualité de **présidente** (fonction),

Nom et prénom du représentant légal de la structure : **VALLÉE Rachel**.

Adresse du siège social : **3 rue Frédéric Petit, 80000 Amiens**.

Téléphone fixe : **06.25.55.96.48**

Téléphone portable : **06.25.55.96.48**

Courriel : ***cabaretgrabuge@gmail.com***

N° de SIRET : **52330233900024**

N° de licence du spectacle : **2-119922**

Ci-après désigné « l'occupant », d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1 PRÉAMBULE

Le Zèbre d'Albert a ouvert ses portes au public au mois de janvier 2022. Composé d'une médiathèque, d'une école de musique, d'un espace multimédia, d'un atelier jeunesse et d'une salle de spectacle, le Zèbre accueille de nombreuses animations tout au long de l'année. La salle de spectacle dite salle Z accueille prioritairement les actions culturelles de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot : résidences d'artistes, restitutions des actions d'éducation artistique et culturelle, spectacles, concerts et animations du Pôle culture-jeunesse, et accueil des partenaires culturels. Elle est utilisée par ailleurs pour les réunions et séminaires de travail de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot : réunions du Conseil communautaires, des commissions, de la conférence des Maires, réunions avec les partenaires institutionnels ou socio-économiques locaux.

Dans ce cadre, la Compagnie CaBaret GraBuge a sollicité la communauté de communes du pays du coquelicot pour occuper de manière temporaire la Salle Z et ses annexes (loges) du Zèbre situé à Albert, en vue d'y mener une résidence.

2 ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de la mise à disposition à l'occupant, par le prêteur, de la salle Z et ses annexes (loges) du Zèbre d'Albert situé 7 avenue de la République (80300) pour y réaliser une résidence.

3 ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention de mise à disposition est établie à titre précaire et révocable.

La mise à disposition est prévue du lundi 19 au vendredi 23 septembre 2022.

Les horaires sont les suivants : 8h à 18h

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION

1) Engagements du prêteur

L'occupant disposera de la salle Z et du matériel listé dans la fiche technique (jointe en annexe de la présente convention), sous la supervision du régisseur technique de la salle Z. Tout complément en matériel technique ou autre ne figurant pas dans la fiche technique du lieu sera à la charge du demandeur. Le cas échéant, le demandeur sera tenu de fournir une liste détaillée de ce complément avant signature de la présente convention afin que la Communauté de communes s'assure de la nature et de la compatibilité de ce matériel.

Le prêteur s'engage à mettre à disposition les lieux concernés, aux dates définies à l'article 2, dans des conditions garantissant à l'occupant le bon déroulement de la résidence.

Un badge sera remis à l'occupant pendant la durée de la mise à disposition lui donnant un accès, limité de 8h-18h, à l'entrée secondaire de l'établissement.

2) Engagements de l'occupant

Les lieux mis à disposition doivent être utilisés à l'usage exclusif défini dans le préambule.

L'occupant s'engage à assurer les rémunérations, les charges sociales et fiscales des personnels, ainsi que la prise en charge des droits d'auteur et autres taxes. Il fera son affaire personnelle des déclarations préalables auprès des organismes compétents, si nécessaire.

Les locaux devront être maintenus en bon état pendant toute la durée de l'occupation. L'occupant prendra à sa charge le nettoyage et la remise en état des lieux mis à disposition, et les éventuelles réparations liées à des dégradations causées pendant l'occupation des lieux. Au terme de la convention, l'occupant devra restituer les lieux et le badge au prêteur dans l'état dans lequel il les a trouvés.

ARTICLE 4 : AUTORISATION

Le prêteur autorise l'occupant à photographier et/ou filmer les lieux et locaux mis à disposition, et à diffuser les photographies et vidéos réalisées, sans limitation de durée, sur leur site internet, les réseaux sociaux, et tous supports numérique, audiovisuel et papier.

L'occupant intégrera le logo du prêteur sur ses différents supports de communication.

4 ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Considérant que l'objectif poursuivi concourt à la satisfaction d'un intérêt général, et eu égard au caractère éphémère de l'occupation, cette mise à disposition est consentie par le prêteur à titre gratuit.

5 ARTICLE 6 : ASSURANCES ET RESPONSABILITÉ

Préalablement à son entrée dans les lieux, l'occupant s'engage à souscrire et à justifier d'une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans les lieux pendant l'occupation.

Cette police porte le n° **3766588T** (fournir une copie de l'attestation)

Souscrite pour la période du **01/01/22** au **31/12/22** (durée du contrat)

Auprès de la compagnie **CaBaret GraBuge** (nom de la compagnie)

Le prêteur ne pourra être tenu responsable en cas de vol, perte, dégradation ou de toute infraction commise dans les locaux mis à disposition pendant la durée de l'occupation.

L'occupant s'engage à informer immédiatement le prêteur de tout sinistre qui surviendrait dans les lieux pendant cette occupation.

En cas de responsabilité du demandeur dans la dégradation, le vol ou la perte du matériel présent sur la fiche technique du lieu (fournie en annexe), le demandeur devra s'acquitter du remboursement du matériel concerné sur la base de sa valeur à neuf (fournie en annexe).

6 ARTICLE 7 : EXÉCUTION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas d'impossibilité de maintenir les dates convenues à l'article de de la présente la mise à disposition, du fait par exemple de la crise sanitaire, les parties pourront décider de reporter cette mise à disposition à une date ultérieure, par simple accord écrit.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit lorsque la jouissance du bien est empêchée par un cas de force majeure.

ARTICLE 8 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Si le désaccord persiste à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la première tentative de règlement à l'amiable, les litiges devront être portés devant le tribunal compétent.

Fait à Albert, 15 SEP. 2022

En deux exemplaires

Pour le Prêteur,

Michel Watelain,
Président de la Communauté de communes
du Pays du Coquelicot



Pour l'Occupant,

VALLÉE Rachel
*Présidente de l'association
du CaBaret GraBuge*

Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N° 81 - 15/09/2022

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE
MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A TITRE GRACIEUX

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Considérant que la Communauté de communes du Pays du Coquelicot, dans le cadre de sa compétence en matière culturelle, peut être amenée à mettre à disposition des locaux dont elle est propriétaire,

DÉCIDE :

- de signer avec la Compagnie CABARET GRABUGE une convention de mise à disposition de la salle Z située au sein du Zèbre d'Albert.

Albert, le 15 septembre 2022

Le Président,

Michel WATELAIN





CONVENTION D'UTILISATION DES LOCAUX ZEBRE D'ALBERT

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes du Pays du Coquelicot dont le siège social est à ALBERT, sis au 6 rue Emile Zola, représentée par son Président en exercice, Mr Michel WATELAIN, autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020;

Ci-après dénommée « la CCPC », d'une part,

et

L'association « The Gleannancre Pipeband » déclarée à la sous-préfecture de Péronne le 23 septembre 2008 sous le numéro 20080040 dont le siège social se situe 61 chemin croisé de la justice à Albert représentée par Monsieur Frédéric PELLETIER, président en exercice ;

ci-après dénommée : « l'association », d'autre part,

Il est préalablement exposé :

La CCPC et l'association « The Gleannancre Pipeband » décident conjointement d'établir une convention afin de déterminer les rôles, les droits et les devoirs de chacune des parties dans la gestion et la mise à disposition d'une salle destinée aux cours des élèves de l'école de cornemuses et aux répétitions de cet ensemble musical.

L'objectif commun des deux parties est de développer la pratique de la musique instrumentale, l'accès à la culture musicale auprès de l'ensemble des habitants de la Communauté de Communes et de promouvoir la cornemuse comme héritage historique d'un territoire fortement marqué par la 1ere guerre mondiale et l'implication de nombreux pays du Commonwealth.

Ceci ayant été rappelé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er : Mise à disposition de locaux.

La CCPC décide de soutenir l'association dans la poursuite de ses objectifs, en mettant gracieusement à sa disposition les locaux ci-après désignés, qui lui appartiennent.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine privé de la CCPC. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Cette mise à disposition est consentie pour une occupation des locaux précisés dans l'article 2, le samedi matin de 9h30 à 12h30 maximum.

Article 2 : désignation des locaux

La communauté de Communes du Pays du Coquelicot met à la disposition de l'association un local sis 7 avenue de la République 80300 ALBERT, au sein du Zèbre, dit « studio percussion », dont elle est propriétaire.

Capacité maximum du local : 19 personnes (selon les normes de sécurité)

L'accès à ce local pourra se faire soit par l'entrée principale du Zèbre ou par l'entrée de l'école de musique et la présente convention permet l'utilisation des sanitaires situés au rez de chaussée. Le Président de l'association ou le professeur titulaire devra s'adresser auprès du secrétariat de l'école de musique en temps scolaire ou auprès de l'accueil du Zèbre pendant les vacances scolaires pour que le local leur soit ouvert.

Article 3 : Etat des lieux des locaux.

L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance. Un état des lieux contradictoire sera dressé par l'association et sera annexé à la présente convention. Il appartient à l'association, en tant qu'utilisateur et avant utilisation, de signaler immédiatement à la Communauté de Communes, toutes les anomalies ou dégradations constatées et, le cas échéant, celles qui seraient survenues durant le temps de son utilisation.

Article 4 : destination et occupation des locaux

L'association s'engage à utiliser les locaux mis à sa disposition à usage exclusif pour la réalisation de son objet tel que mentionné dans ses statuts (annexe 1).

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la CCPC entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'association s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à la mise en oeuvre de son objet social.

Le local mis à disposition de l'association est à usage partagé entre l'association et l'école de musique communautaire du Pays du Coquelicot.

A ce titre, des équipements et du matériel appartenant à la CCPC restera entreposé au sein de ce local dont une liste est jointe à la présente convention (annexe 2).

L'association s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement de son activité et au maintien de l'ordre, tant dans le local qu'aux abords immédiats.

Article 5 : conditions d'utilisation

- L'association devra utiliser personnellement et ne pourra céder, sous-louer, affermer ou apporter, soit à un tiers, soit à une société quelconque tout ou partie des droits résultant de la convention.

- Elle ne pourra exercer dans le local mis à disposition d'autre activité que celle prévue à l'article 4 "destination et occupation des locaux" de la présente convention.

- Si, pour quelque motif que ce soit, l'association ne se trouvait plus en mesure d'exercer son activité, la présente convention sera résiliée par la commune par L.R.A.R.

Article 6 : Consignes de sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par la responsable du Zèbre ou l'agent SSIAP, compte tenu de l'activité engagée ;
 - avoir reconnu l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.
- Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'association s'engage expressément :
- à faire respecter les règles de sécurité ;
 - à laisser les lieux en bon état de propreté ;
 - à bien remettre en place le mobilier utilisé ;
 - à vérifier, lors de son départ, la fermeture des portes, des fenêtres, de l'éclairage s'assurant ainsi d'une bonne sécurité du local.

Article 7 : Entretien et réparation des locaux.

L'association devra aviser immédiatement la CCPC de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

- Elle répondra de toutes les dégradations qui surviendraient pendant la durée de la mise à disposition et résultant de son activité à l'exclusion de celles résultant de la vétusté. A ce titre l'association devra s'acquitter du remboursement du matériel concerné sur la base de sa valeur à neuf (fournie en annexe 2).

- Elle ne pourra apposer d'inscriptions, de panneaux ou d'affiches au sein du local mis à disposition.

- L'association s'engage à faire maintenir les lieux conformes à leur composition initiale, en ordre et à les occuper en bon père de famille.

Aucun travaux de réparation, de transformation et d'embellissement ne pourront être opérés par l'association. Si des travaux devaient être réalisés notamment du fait de dégradations imputables à l'association, ils seraient effectués par la CCPC en suivant les règles de l'art et un titre de recettes seraient émis auprès de l'Association responsable.

Par ailleurs, l'association souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la CCPC dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 8: Cession et sous-location.

- La présente convention étant consentie intuitu personae, l'association devra utiliser

personnellement et ne pourra céder, sous-louer, affermer ou apporter, soit à un tiers, soit à une société quelconque tout ou partie des droits résultant de la convention.

- Elle ne pourra exercer dans le local mis à disposition d'autre activité que celle prévue à l'article 4 de la présente convention.

Article 9 : Durée et renouvellement.

La présente convention de mise à disposition est consentie pour une durée de 10 mois. Elle prendra effet à compter du 17 septembre 2022 pour se terminer le 30 juin 2023. La convention est renouvelable par reconduction expresse. La demande doit être transmise chaque année, par écrit avant le 30 juin. Le renouvellement fera l'objet d'une décision du Président qui fixera les nouvelles conditions d'occupation des lieux selon les disponibilités des locaux et l'organisation des cours de l'école de musique communautaire.

Article 10 : Charges, impôts et taxes.

Les frais de nettoyage, d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la Communauté de Communes du pays du Coquelicot.

Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par la Communauté de Communes du pays du Coquelicot.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association seront supportés par cette dernière.

Article 11 : Clause financière

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux conformément à l'article L.2125-1 du Code Général des Personnes Publiques.

Article 12 : Assurances et responsabilités

Les locaux sont assurés par la CCPC en qualité de propriétaire et par l'association en qualité de locataire. Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association reconnaît avoir souscrit une police d'assurance auprès de Allianz, numéro de police n°62417589 couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition. L'association fournira une attestation de son assureur certifiant que sa responsabilité civile est couverte pour l'activité qu'elle organise dans le local qui sera annexée à la présente convention (annexe 3).

Article 13 : Responsabilité et recours.

L'association sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition ainsi qu'au matériel qui y sera entreposé pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle-même que par ses membres préposés et toute personne effectuant des interventions pour son compte. Elle s'engage à aviser immédiatement la Communauté de Communes de tout sinistre.

Article 14 : Obligations générales de l'association.

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'association, de même

que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- S'interdire tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens.
- User paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage et des autres occupants des lieux;
- Ne pas utiliser d'appareils dangereux, ne pas détenir de produits explosifs ou inflammables ;
- Se conformer aux lois et aux règlements en vigueur notamment en ce qui concerne l'ordre public, l'hygiène, le travail et les bonnes mœurs ;
- Respecter le règlement intérieur notamment l'interdiction de fumer aux abords et à l'intérieur de l'établissement, l'interdiction de boire et manger au sein du local mis à disposition.

Article 15 : Obligations particulières de l'association.

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'association s'engage expressément à :

- valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des locaux mis à disposition.
- mettre en oeuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés à savoir former de nouveaux élèves et promouvoir la cornemuse sur le territoire communautaire et fournir chaque année un compte rendu d'exécution de la réalisation des objectifs prévus ;
- assurer une représentation sur le parvis du Zèbre et participer à un événement organisé par le pôle culture jeunesse du Pays du Coquelicot.

Article 16 : Visite des lieux.

L'Association devra laisser les représentants de la CCPC, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour contrôler, visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Article 17 : Résiliation.

En cas de non-respect par l'une des parties d'une quelconque obligation contenue dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi, par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La révocation pour des motifs d'intérêt général, de la présente autorisation d'occupation du domaine public, ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, et par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

En outre, chaque partie aura la faculté de dénoncer cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception en observant un préavis égal à 1 mois.

Article 18 : Avenant à la convention.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention,

définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 19 : Election de domicile.

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- pour la CCPC en son siège social à Albert,
- pour l'association, en son siège social à Albert.

Tous litiges résultant de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif d'Amiens.

Fait à Albert, le 14 septembre 2022

Pour la CCPC,
Michel Watelain, Président
Signature



Pour l'association,
Frédéric Pelletier, Président
Signature

Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N° 82 - 15/09/2022

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE
MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A TITRE GRACIEUX

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,


Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,


Considérant que la Communauté de communes du Pays du Coquelicot, dans le cadre de sa compétence en matière culturelle, peut être amenée à mettre à disposition des locaux dont elle est propriétaire,

DÉCIDE :

- de signer avec l'association « THE GLEANNANCRE PIPEBAND » une convention de mise à disposition du studio percussion situé au sein du Zèbre d'Albert.

Albert, le 15 septembre 2022

Le Président,

Michel WATELAIN



Contrat d'accompagnement à la protection des données à caractère personnel

Il est convenu ce qui suit :

Entre d'une part,

L'Association pour le Développement et l'Innovation numérique des Collectivités, Association Loi 1901, dont le siège social est situé 5 rue Jean Monnet - 60000 Beauvais, représentée par son Président élu, ci-après désignée par le sigle « ADICO »,

Entre d'autre part,

La CC DU PAYS DU COQUELICOT

ci-après dénommée « la collectivité », située 6 RUE EMI.LIE ZOLA – 80300 ALBERT, représentée par Monsieur le Président: Michel WATELAIN

En vertu de la *décision* en date du _____.

ARTICLE 1 : OBJET

Le contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Adico accompagne la collectivité à respecter les obligations légales et réglementaires relatives à la protection des données à caractère personnel.

ARTICLE 2 : ACCÈS AU SERVICE

Pour la régularisation du présent contrat, la collectivité doit nécessairement être adhérente à l'Adico (sauf convention particulière signée entre l'Adico et la structure mutualisante).

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'ACCOMPAGNEMENT

La collectivité a précédemment désigné l'Adico comme délégué à la protection des données (DPO) conformément aux dispositions du règlement général sur la protection des données n°2016/679 du 27 avril 2016.

En vertu du présent contrat, la désignation de l'Adico en tant que délégué à la protection des données de la collectivité se poursuit pour la durée de validité dudit contrat.

Dans le cadre de cette désignation, l'Adico met à disposition de la collectivité un de ses salariés ayant les qualités professionnelles nécessaires pour l'accomplissement des missions du DPO conformément à l'article 37 du règlement général sur la protection des données.

ARTICLE 4 : MISSIONS

Les missions exercées dans le cadre du présent contrat relèvent de l'accompagnement continu.

Elles consistent à réaliser les missions du DPO conformément au règlement général sur la protection des données (article 39), à savoir :

- Informer et conseiller la collectivité sur les obligations qui lui incombent en vertu des dispositions applicables en matière de protection des données ;
- Contrôler le respect du règlement général sur la protection des données ainsi que d'autres dispositions en matière de protection des données et des règles internes du responsable du traitement ;
- Dispenser des conseils, sur demande, en ce qui concerne l'analyse d'impact relative à la protection des données et vérifier l'exécution ;
- Coopérer avec l'autorité de contrôle et faire office de point de contact pour l'autorité de contrôle sur les questions relatives au traitement.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS

Pour que l'accompagnement soit total et se déroule dans les meilleures conditions, la collectivité s'engage à respecter l'article 38 du règlement général sur la protection des données, notamment :

- À veiller à ce que le DPO soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel ;
- À fournir les ressources nécessaires au DPO pour qu'il exerce ses missions et accède aux données à caractère personnel et aux opérations de traitement ;
- À veiller à ce que le DPO fasse directement rapport au niveau le plus élevé de la direction de la collectivité.

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITÉ

Le DPO est soumis au secret professionnel en ce qui concerne l'exercice de ses missions.

À ce titre, il lui est interdit de communiquer la moindre information contenant des données à caractère personnel à des tiers ou aux services de la collectivité non habilités.

ARTICLE 7 : TARIFICATION

La tarification de l'accompagnement est applicable pour toute la durée du présent contrat et est déterminée en fonction de la taille de la collectivité conformément au devis joint établi en vertu de la tarification votée lors de la dernière assemblée générale et en vigueur lors de l'élaboration du devis (tarifs disponibles sur notre site internet www.adico.fr).

Cette tarification est uniquement composée d'un abonnement annuel (terme à échoir) correspondant à la phase d'accompagnement continu et aux missions de DPO mutualisé mentionnées à l'article.

Pour la première année, la facturation interviendra à réception du présent contrat signé.

Pour les années suivantes, la facturation interviendra à la date anniversaire du présent contrat définie à l'article 8.

D'autres prestations optionnelles pourront être proposées à la collectivité et feront l'objet d'une tarification supplémentaire.

ARTICLE 8 : DURÉE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat est consenti pour une durée de quatre ans et prendra effet à compter du 06/12/2022.

Il prendra fin à l'issue de cette période de quatre ans.

Quatre mois avant l'échéance du contrat, l'Adico prendra contact avec la collectivité pour l'informer de cet avènement et envisager avec elle l'éventuelle régularisation d'un nouveau contrat.

ARTICLE 9 : FUSION DE COMMUNES, D'ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE (EPCI) OU DE SYNDICATS ET AUTRES ÉVÈNEMENTS

Conformément aux articles L2113-5, L5211-41-3 et L5212-27 du Code général des collectivités territoriales, dans les cas de création d'une commune nouvelle, de fusion d'EPCI ou de syndicats, « *les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties* ».

Il en est de même pour les autres évènements pouvant impacter ces structures, notamment le transfert de compétences.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION ANTICIPÉE DU CONTRAT POUR NON-EXÉCUTION DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

L'Adico ou la collectivité se réserve le droit de résilier de manière anticipée le présent contrat en cas d'inexécution par l'autre partie, d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ces diverses clauses.

En conséquence, en cas de manquement par l'une des parties à ses obligations, l'autre partie pourra la mettre en demeure de réparer le manquement sous trente jours par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut d'exécution des obligations dans ce délai, chacune des parties pourra résilier le contrat par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation sera alors effective à la date de réception de cette lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans un tel cas, la facturation sera proratisée jusqu'à la date effective de résiliation.

En ce qui concerne le règlement de la prestation, en cas de non-paiement des factures relatives à ce contrat suivant la tarification visée à l'article 7 à échéance (trente jours maximum), l'Adico adressera une première relance à la collectivité. A défaut de règlement, une deuxième relance sera adressée quinze jours plus tard. Enfin, une troisième relance sera adressée si aucun règlement n'est intervenu plus de trente jours après l'échéance (soit soixante jours à compter de l'envoi de la facture).

Tout incident et/ou retard de paiement à l'échéance (trente jours maximum) entrainera la suspension des services et ouvrira droit au versement d'intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros au profit de l'Adico (décret n°2013-269 du 29 mars 2013 et articles 39 et 40 de la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013).

Cette suspension cessera à la date de règlement de la facture relative à l'accompagnement à la protection des données à caractère personnel.

Enfin, sur le fondement du défaut de paiement, l'Adico pourra se réserver le droit de mettre un terme au présent contrat comme indiqué ci-dessus, sans préjudice d'une action en paiement en justice devant la juridiction compétente.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION DE L'ADHÉSION À L'ADICO

La résiliation, pour quelque motif que ce soit, de l'adhésion à l'Adico, entrainera la rupture automatique du présent contrat (hors convention particulière signée entre l'Adico et la structure mutualisante).

Cette rupture ayant pour effet de résilier de manière anticipée le contrat et n'étant pas due à une mauvaise exécution de celui-ci, elle doit être assimilée à une résiliation sans faute du présent contrat.

Ainsi, la collectivité devra indemniser l'Adico à hauteur des sommes qui auraient dû normalement être perçues jusqu'au terme du contrat conclu pour une durée de quatre ans.

ARTICLE 12 : PROTECTION DES DONNÉES

Dans le cadre de ses relations avec les collectivités, l'Adico s'engage à respecter le règlement européen n°2016-679 et garantit qu'elle mettra en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées.

Par ailleurs, l'Adico, en tant que sous-traitant, s'engage à respecter des modalités spécifiques de protection des données dans le cadre de ses relations contractuelles.

Ces dispositions sont notamment détaillées dans les conditions générales de vente disponibles sur le site internet de l'Adico www.adico.fr.

ARTICLE 13 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige à propos du présent contrat devra faire l'objet d'une tentative de résolution amiable préalablement à l'engagement de tout recours devant la juridiction compétente.

Fait à Beauvais, le 15 SEP. 2022 en deux exemplaires originaux.

Adico

Monsieur Le Président

(Signature)

Jean-Pierre Lemaistre

A Albert, le 15 SEP. 2022

Monsieur le Président

(Cachet et signature précédés de la mention « Lu et approuvé »)



adico



N° Siret : 38445261100047
N.A.F. : 7022Z
Forme juridique : Association
Adresse : 5 rue Jean Monnet
60006 BEAUVAIS
Téléphone : 03.44.08.40.40
Courriel : contact@adico.fr
Site : www.adico.fr
N° de déclaration : 22.60.02419.60
N° TVA : FR06384452611

Devis

Numéro	Date	N° Client
22DE2171	26/07/22	1053

n° SIRET Client : 24800074700043

n° Engagement :

Code service :

Ce devis est valable 15 jours. Passé ce délai, nous contacter pour réactualisation.

CC DU PAYS DU COQUELICOT

6 RUE EMILE ZOLA

80300 ALBERT

Désignation	Détail	Qté	Px unitaire	Remise	Montant	*
RENOUVELLEMENT DE L'ABONNEMENT						
DPO Abonnement - Tarif Annuel - contrat de 4 - ans		1	1 550,00	10%	1 395,00	C7

Contrat arrivant à échéance le 05 Décembre 2022

Page 1

Détail TVA	Base	Taux	Montant	Total HT	Eco-Participation	Total TVA	Total TTC	NET A PAYER
C7	1 395,00	20%	279,00	1395,00	0,00	279,00	1674,00	1 674,00

Tous nos matériels bénéficient d'une garantie constructeur de 2 ans. En cas de retard de paiement, les pénalités seront calculées sur la base de 3 fois le taux d'intérêt légal, par jour de retard. En outre, une pénalité forfaitaire de 40 euros sera due au titre des frais de recouvrement. RESERVE DE PROPRIETE: Nous nous réservons la propriété des marchandises jusqu'au complet paiement, du prix par l'acheteur. Notre droit de revendication porte aussi bien sur les marchandises que sur le prix si elles ont déjà été revendues (Loi du 12 mai 1980). La signature du présent document vaut acceptation de nos conditions générales de ventes, disponibles sur notre site internet www.adico.fr dans la partie "A propos - L'adhésion".

Date 15 SEP. 2022

Mention 'Bon pour accord'



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 83 - 15/09/2022

SIGNATURE D'UN CONTRAT AVEC L'ADICO

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Règlement (UE) n°2016-679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

Considérant que la Communauté de communes du Pays du Coquelicot a précédemment désigné l'Association pour le Développement et l'Innovation numériques des Collectivités (ADICO) comme Délégué à la Protection des Données,

Considérant la nécessité de poursuivre les missions de protection des données personnelles,

Considérant la proposition économiquement avantageuse de l'ADICO,

DECIDE :

- de signer un contrat d'accompagnement à la protection des données à caractère personnel, d'une durée de quatre ans, avec l'ADICO sise PAE du Tilloy - 2 rue Jean Monnet 60000 BEAUVAIS, pour un montant annuel de 1395,00€HT.

Albert, le 15 septembre 2022

Le Président,

Michel WATELAIN





AVENANT n°1

CONVENTION FINANCIERE AMELIORATION ENERGETIQUE DE L'HABITAT PRIVE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DU COQUELICOT

Signée le 03/06/2021

Entre

La communauté de communes de Pays de Coquelicot, représentée par son Président, Michel WATELAIN, autorisé à signer le présent avenant par ~~décision~~ en date du ~~19/09/2021~~ **26/09/2022**.
Ci-après dénommée « La collectivité »,

Et

La Fédération Départementale d'Energie de la Somme, représentée par son Président, Monsieur Franck BEAUVARLET, autorisé à signer le présent avenant par délibération du bureau en date du 29 novembre 2019, Ci-après dénommée « FDE80 » ;

OBJET

Etant exposé que la ville d'Albert a adhéré à la FDE80 par arrêté interdépartemental en date du 13 juillet 2022, il convient de modifier et compléter la convention comme suit :

Cet avenant s'appliquera pour les années 2022 et 2023.

-Article 1 :

Modification article 4 : Montant et modalités de versement de l'appui financier

La partie suivante de la phrase du 1^{er} alinéa de l'article 4 est supprimée :

« en y soustrayant la population de la commune d'Albert (non adhérente à la FDE) »

Le tableau de l'article 4 est remplacé par le tableau suivant :

Territoire	Nombre d'habitants	Participation annuelle de la FDE80 (0,20 cts/hab)
Communauté de communes du Pays du Coquelicot	28 861	5772,20€

-Article 2 :

Pour tout ce à quoi il n'est pas dérogé par le présent avenant, les clauses et conditions de l'acte initial sont et demeurent applicables.

Fait à **Bass**

Le **26/09/2022**

Le Président de la Communauté de communes
du Pays du Coquelicot



Michel WATELAIN

Le Président de la Fédération Départementale
D'Energie de la Somme



Franck BEAUVARLET

Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N° 84 - 19/09/2022

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION FINANCIÈRE
« AMÉLIORATION ÉNERGÉTIQUE DE L'HABITAT PRIVÉ »
AVEC TERRITOIRE D'ÉNERGIE DE LA SOMME

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Considérant la compétence Politique du logement et du cadre de vie de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot, et la mise en place d'un « Guichet Unique de l'Habitat »,

Considérant la convention financière « amélioration énergétique de l'habitat privé » signée le 3 juin 2021 avec la FDE 80,

Considérant l'adhésion de la commune d'Albert à la FDE 80 par arrêté interdépartemental en date du 13 juillet 2022 et le mode de calcul de l'aide financière de la FDE 80 basée sur le nombre d'habitants des communes adhérentes,

DÉCIDE :


Article 1 :


- de modifier l'article 4 « montant et modalités de versement de l'appui financier » de la convention financière, pour porter la participation annuelle de la FDE 80 à 5 772,20 €,

Article 2 :

- de signer l'avenant à la convention financière.

Albert, le 19 septembre 2022

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N° 85 - 28/09/2022

TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE MÉDIATHÈQUE
ET D'UN POLE MULTISERVICES A ACHEUX-EN-AMIÉNOIS
LOT N° 1 : VRD

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le code de la commande publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 30 mai 2022,

Vu le règlement de consultation et les critères de jugement des offres,

Considérant la phase de négociation qui été menée avec les candidats,

Considérant que les prestations supplémentaires éventuelles numéro 1, 2 et 3 apportent une valeur ajoutée probante au projet,

Considérant, après analyse, que l'entreprise COLAS présente l'offre économiquement la plus avantageuse,

DÉCIDE :

Article 1 : le marché de travaux de construction d'une médiathèque et d'un pôle multiservices à Acheux-en-Amiénois - Lot 1 : VRD est attribué à l'entreprise COLAS, sise ZAL St Sulpice - route de St Quentin - BP 40100 80400 HAM, au prix global et forfaitaire de 229 999,89€ HT.

Article 2 : les prestations supplémentaires éventuelles numéro 1, 2 et 3 sont retenues.

Article 3 : il sera pourvu à la signature du marché.

Albert, le 28 septembre 2022

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N° 86 - 28/09/2022

TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE MÉDIATHÈQUE
ET D'UN POLE MULTISERVICES A ACHEUX-EN-AMIÉNOIS
LOT N° 2 : GROS-ŒUVRE - CHARPENTE MÉTALLIQUE

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le code de la commande publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 30 mai 2022,

Vu le règlement de consultation et les critères de jugement des offres,

Considérant la phase de négociation qui été menée avec les candidats,

Considérant, après analyse, que l'entreprise HUBERT CALLEC présente l'offre économiquement la plus avantageuse,

DÉCIDE :

Article 1 : le marché de travaux de construction d'une médiathèque et d'un pôle multiservices à Acheux-en-Amiénois - Lot 2 : Gros-œuvre - Charpente métallique est attribué à l'entreprise HUBERT CALLEC, sise 27 rue Henri Renard 80700 ROYE, au prix global et forfaitaire de 408 026,54€ HT.

Article 2 : il sera pourvu à la signature du marché.

Albert, le 28 septembre 2022

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N° 87 - 28/09/2022

TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE MÉDIATHÈQUE ET
D'UN POLE MULTISERVICES A ACHEUX-EN-AMIÉNOIS
LOT N° 3 : CHARPENTE BOIS

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le code de la commande publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 30 mai 2022,

Vu le règlement de consultation et les critères de jugement des offres,

Considérant la phase de négociation qui a été menée avec les candidats,

Considérant qu'une offre a été déclarée anormalement basse,

Considérant, après analyse, que l'entreprise NOLLET présente l'offre économiquement la plus avantageuse,

DÉCIDE :

Article 1 : le marché de travaux de construction d'une médiathèque et d'un pôle multiservices à Acheux-en-Amiénois - Lot 3 : Charpente bois est attribué à l'entreprise NOLLET, sise Chemin de la Hayette 80290 POIX DE PICARDIE, au prix global et forfaitaire de 60 000,00€ HT.

Article 2 : il sera pourvu à la signature du marché.

Albert, le 28 septembre 2022

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N° 88 - 28/09/2022

TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE MÉDIATHÈQUE ET
D'UN POLE MULTISERVICES A ACHEUX-EN-AMIÉNOIS
LOT N° 4 : MENUISERIES EXTÉRIEURES - SERRURERIE

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le code de la commande publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 30 mai 2022,

Vu le règlement de consultation et les critères de jugement des offres,

Considérant la phase de négociation qui été menée avec les candidats,

Considérant, après analyse, que la société OLIVIER présente l'offre économiquement la plus avantageuse,

DÉCIDE :

Article 1 : le marché de travaux de construction d'une médiathèque et d'un pôle multiservices à Acheux-en-Amiénois - Lot 4 : Menuiseries extérieures - Serrurerie est attribué à la société OLIVIER, sise 94 rue de Provin 62220 CARVIN, au prix global et forfaitaire de 150 874,00€HT.

Article 2 : il sera pourvu à la signature du marché.

Albert, le 28 septembre 2022

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N° 89 - 28/09/2022

TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE MÉDIATHÈQUE ET
D'UN POLE MULTISERVICES A ACHEUX-EN-AMIÉNOIS
LOT N° 5 : COUVERTURE - ÉTANCHÉITÉ - BARDAGE

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le code de la commande publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 30 mai 2022,

Vu le règlement de consultation et les critères de jugement des offres,

Considérant la phase de négociation qui été menée avec les candidats,

Considérant, après analyse, que l'entreprise RAMERY ENVELOPPE présente l'offre économiquement la plus avantageuse,

DÉCIDE :

Article 1 : le marché de travaux de construction d'une médiathèque et d'un pôle multiservices à Acheux-en-Amiénois - Lot 5 : Couverture - Etanchéité - Bardage est attribué à l'entreprise RAMERY ENVELOPPE, sise ZI du Bas Pré - Rue Jean-Jaurès 59590 RAISMES, au prix global et forfaitaire de 147 532,05€ HT.

Article 2 : il sera pourvu à la signature du marché.

Albert, le 28 septembre 2022

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N° 90 - 28/09/2022

TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE MÉDIATHÈQUE ET
D'UN POLE MULTISERVICES A ACHEUX-EN-AMIÉNOIS
LOT N° 6 : PLÂTRERIE

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le code de la commande publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 30 mai 2022,

Vu le règlement de consultation et les critères de jugement des offres,

Considérant qu'une seule offre a été remise,

Considérant la phase de négociation qui a été menée avec le candidat,

Considérant, après analyse, que l'entreprise de plâtrerie Manot - EPM présente une offre économiquement avantageuse,

DÉCIDE :

Article 1 : le marché de travaux de construction d'une médiathèque et d'un pôle multiservices à Acheux-en-Amiénois - Lot 6 : Plâtrerie est attribué à l'entreprise de plâtrerie Manot - EPM, sise 10 place Robert Beaumont 80300 WARLOY-BAILLON, au prix global et forfaitaire de 127 747,74€ HT.

Article 2 : il sera pourvu à la signature du marché.

Albert, le 28 septembre 2022

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N° 91 - 28/09/2022

TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE MÉDIATHÈQUE ET
D'UN POLE MULTISERVICES A ACHEUX-EN-AMIÉNOIS
LOT N° 7 : MENUISERIES INTÉRIEURES

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le code de la commande publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 30 mai 2022,

Vu le règlement de consultation et les critères de jugement des offres,

Considérant la phase de négociation qui été menée avec les candidats,

Considérant que la prestation supplémentaire éventuelle numéro 4 n'apporte pas de valeur ajoutée probante au projet,

Considérant, après analyse, que l'entreprise GANCE ET FILS présente l'offre économiquement la plus avantageuse,

DÉCIDE :

Article 1 : le marché de travaux de construction d'une médiathèque et d'un pôle multiservices à Acheux-en-Amiénois - Lot 7 : Menuiseries intérieures est attribué à l'entreprise GANCE ET FILS sise 3 rue Jean Catelas 80320 CHAULNES, au prix global et forfaitaire de 57 234,00€ HT.

Article 2 : La prestation supplémentaire éventuelle numéro 4 n'est pas retenue.

Article 3 : il sera pourvu à la signature du marché.

Albert, le 28 septembre 2022

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N° 92 - 28/09/2022

TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE MÉDIATHÈQUE ET
D'UN POLE MULTISERVICES A ACHEUX-EN-AMIÉNOIS
LOT N° 8 : FAUX-PLAFONDS

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le code de la commande publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 30 mai 2022,

Vu le règlement de consultation et les critères de jugement des offres,

Considérant la phase de négociation qui été menée avec les candidats,

Considérant, après analyse, que l'entreprise SICRAL présente l'offre économiquement la plus avantageuse,

DÉCIDE :

Article 1 : le marché de travaux de construction d'une médiathèque et d'un pôle multiservices à Acheux-en-Amiénois - Lot 8 : Faux-plafonds est attribué à l'entreprise SICRAL sise 2 rue Hélène Boucher 80136 RIVERY, au prix global et forfaitaire de 26 000,00€ HT.

Article 2 : il sera pourvu à la signature du marché.

Albert, le 28 septembre 2022

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N° 93 - 28/09/2022

TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE MÉDIATHÈQUE ET
D'UN POLE MULTISERVICES A ACHEUX-EN-AMIÉNOIS
LOT N° 9 : CARRELAGE - FAIENCE

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le code de la commande publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 30 mai 2022,

Vu le règlement de consultation et les critères de jugement des offres,

Considérant la phase de négociation qui été menée avec les candidats,

Considérant, après analyse, que l'entreprise CERAMIC STYLE présente l'offre économiquement la plus avantageuse,

DÉCIDE :

Article 1 : le marché de travaux de construction d'une médiathèque et d'un pôle multiservices à Acheux-en-Amiénois - Lot 9 : Carrelage - Faïence est attribué à l'entreprise CERAMIC STYLE sise 1 allée de l'Albatros 80440 GLISY, au prix global et forfaitaire de 43 500,00€ HT.

Article 2 : il sera pourvu à la signature du marché.

Albert, le 28 septembre 2022

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N° 94 - 28/09/2022

TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE MÉDIATHÈQUE ET
D'UN POLE MULTISERVICES A ACHEUX-EN-AMIÉNOIS
LOT N° 10 : SOL SOUPLE

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le code de la commande publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 30 mai 2022,

Vu le règlement de consultation et les critères de jugement des offres,

Considérant la phase de négociation qui été menée avec les candidats,

Considérant, après analyse, que l'entreprise CATY PEINTURE présente l'offre économiquement la plus avantageuse,

DÉCIDE :

Article 1 : le marché de travaux de construction d'une médiathèque et d'un pôle multiservices à Acheux-en-Amiénois - Lot 10 : Sol souple est attribué à l'entreprise CATY PEINTURE sise 507 rue Stéphane Hessel 80450 CAMON, au prix global et forfaitaire de 22 813,87€ HT.

Article 2 : il sera pourvu à la signature du marché.

Albert, le 28 septembre 2022

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N° 95 - 28/09/2022

TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE MÉDIATHÈQUE ET
D'UN POLE MULTISERVICES A ACHEUX-EN-AMIÉNOIS
LOT N° 11 : PEINTURE

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le code de la commande publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 30 mai 2022,

Vu le règlement de consultation et les critères de jugement des offres,

Considérant la phase de négociation qui été menée avec les candidats,

Considérant, après analyse, que l'entreprise BATICONCEPT AMEN présente l'offre économiquement la plus avantageuse,

DÉCIDE :

Article 1 : le marché de travaux de construction d'une médiathèque et d'un pôle multiservices à Acheux-en-Amiénois - Lot 11 : Peinture est attribué à l'entreprise BATICONCEPT AMEN sise 103bis Chaussée Saint-Pierre 80000 AMIENS, au prix global et forfaitaire de 34 137,60€ HT.

Article 2 : il sera pourvu à la signature du marché.

Albert, le 28 septembre 2022

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N° 96 - 28/09/2022

TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE MÉDIATHÈQUE ET
D'UN POLE MULTISERVICES A ACHEUX-EN-AMIÉNOIS
LOT N° 12 : ÉLECTRICITÉ COURANTS FORTS ET FAIBLES

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le code de la commande publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 30 mai 2022,

Vu le règlement de consultation et les critères de jugement des offres,

Considérant la phase de négociation qui été menée avec les candidats,

Considérant que la prestation supplémentaire éventuelle numéro 5 n'apporte pas de valeur ajoutée probante au projet,

Considérant, après analyse, que l'entreprise EEP présente l'offre économiquement la plus avantageuse,

DÉCIDE :

Article 1 : le marché de travaux de construction d'une médiathèque et d'un pôle multiservices à Acheux-en-Amiénois - Lot 12 : Electricité courants forts et faibles est attribué à l'entreprise EEP sise 7 rue du Président Robert Schuman 80100 ABBEVILLE, au prix global et forfaitaire de 124 662,00€ HT.

Article 2 : La prestation supplémentaire éventuelle numéro 5 n'est pas retenue.

Article 3 : il sera pourvu à la signature du marché.

Albert, le 28 septembre 2022

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N° 97 - 28/09/2022

TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE MÉIATHÈQUE ET
D'UN POLE MULTISERVICES A ACHEUX-EN-AMIÉNOIS
LOT N° 13 : CHAUFFAGE - VENTILATION - RAFRAICHISSEMENT - PLOMBERIE

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le code de la commande publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 30 mai 2022,

Vu le règlement de consultation et les critères de jugement des offres,

Considérant qu'une seule offre a été remise,

Considérant la phase de négociation qui été menée avec le candidat,

Considérant, après analyse, que l'entreprise SAMIT présente une offre économiquement avantageuse,

DÉCIDE :

Article 1 : le marché de travaux de construction d'une médiathèque et d'un pôle multiservices à Acheux-en-Amiénois - Lot 13 : Chauffage - Ventilation - Rafraichissement - Plomberie est attribué à l'entreprise SAMIT sise 500 rue Claude Bernard 62320 ROUVROY, au prix global et forfaitaire de 207 301,48€ HT.

Article 2 : il sera pourvu à la signature du marché.

Albert, le 28 septembre 2022

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N° 98 - 03/10/2022

AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE FOURNITURE DE SACS PLASTIQUES (OM ET CS)
POUR LA COLLECTE EN TARIFICATION INCITATIVE (TEOMI) DES DÉCHETS
MÉNAGERS ET ASSIMILÉS DES CENTRES URBAINS ET DES HABITATIONS
DU TERRITOIRE NE POUVANT PAS RECEVOIR DE BACS

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le marché de fourniture de sacs plastiques pour la collecte en tarification incitative des déchets ménagers et assimilés des centres urbains et des habitations du territoire ne pouvant pas recevoir de bacs, notifié le 11 octobre 2021,

Vu l'avis du Conseil d'État du 15 septembre 2022,

Considérant que suite à la forte hausse des prix et aux difficultés d'approvisionnement des matières premières consécutives à la relance économique après la crise Covid-19 puis à la guerre en Ukraine, l'entreprise TOUSSAC fait face à des surcoûts importants qui mettent en péril l'économie du contrat au point de rendre préjudiciable l'exécution des obligations contractuelles,

Considérant que la formule de révision des prix initialement prévue au marché ne correspond plus à la réalité économique actuelle et qu'il y a lieu de formaliser par voie d'avenant la modification du rythme d'application de la révision et l'ajout d'un indice supplémentaire,

Considérant que cet avenant est sans incidence financière sur le montant total du marché,

DÉCIDE :

- d'approuver la signature de l'avenant n°1 conclu avec la société TOUSSAC, sise 15 route d'Oloron - BP09 64190 CASTETNAU-CAMBLONG.

Albert, le 3 octobre 2022



Le Président,

Michel WATELAIN
Michel WATELAIN

CONVENTION

« 50 ans du P'tit Train de la Haute-Somme »

Entre

La Communauté de communes du PAYS DU COQUELICOT, sise 6 rue Émile Zola à ALBERT (80300), représentée par son Président, Monsieur Michel WATELAIN, ci-après dénommée « La Communauté de communes » ;

Et

L'Association Picarde pour la Préservation et l'Entretien des Véhicules Anciens, sise au Hameau de Froissy, à la Neuville-lès-Bray, représentée par son Président, David BLONDIN, ci-après désignée par « L'APPEVA » ;

Préambule

Le P'tit Train de la Haute Somme et son musée sont gérés bénévolement par les membres de l'APPEVA. Les bénévoles sont chargés de l'exploitation du P'tit train de la Haute Somme, de la restauration et de l'entretien du matériel roulant et de la ligne, de gérer le musée des chemins de fer à voies étroites, le plus grand consacré exclusivement à ces trains. L'association, créée en 1970, devait fêter ses 50 ans en 2021. En raison de la crise sanitaire, l'événement a été reporté en 2022.

Consciente de l'intérêt touristique du musée et des prestations proposées par les bénévoles de l'APPEVA ainsi que de l'intérêt que suscite les 50 ans de l'APPEVA au Pays du Coquelicot et dans les territoires voisins, la Communauté de communes souhaite apporter son soutien aux célébrations du cinquantenaire du P'tit Train de la Haute Somme.

Article 1 : Objet de la Convention

Afin de garantir le bon déroulement des 50 ans du P'tit Train de la Haute Somme et de contribuer à la communication nécessaire à cette manifestation d'envergure régionale, la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot souhaite apporter son soutien technique et financier à l'organisateur.

Article 2 : Engagement de la Communauté de communes

La Communauté de communes du Pays du Coquelicot apportera une aide financière de 1 000€ versée directement sur le compte bancaire de l'association.

L'ensemble des moyens de communication disponibles par la Communauté de communes seront mobilisés pour annoncer l'événement (site internet, application mobile, magazine communautaire, diffusion aux communes et secrétaires de mairies)

La subvention est versée à l'APPEVA dès lors que l'organisation de la manifestation et les conditions d'accueil des participants sont assurées.

Article 3 : Engagement de l'association du Marathon du Pays du Coquelicot

L'association s'engage à faire la communication du soutien de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot, notamment par l'apposition du logo sur les différents supports de communication.

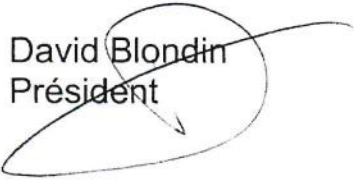
Article 3 : Conditions de résiliation

Chacune des parties peut dénoncer, sur simple demande écrite avant l'organisation de la manifestation, la présente convention si l'une ou l'autre partie contrevient aux obligations ou conditions établies ci-dessus.

Fait à Albert Le 20/09/2022
en deux exemplaires originaux

Le Président de L'APPEVA

David Blondin
Président



Le Président de la Communauté
de communes du Pays du Coquelicot



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N° 99 - 07/10/2022

CONVENTION DE PARTENARIAT
AVEC L'ASSOCIATION APPEVA

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Considérant que Le P'tit Train de la Haute-Somme et son musée sont gérés bénévolement par les membres de l'APPEVA.

Considérant l'intérêt touristique du musée et des prestations proposées par les bénévoles de l'APPEVA ainsi que de l'intérêt que suscite les 50 ans de l'APPEVA au Pays du Coquelicot et dans les territoires voisins, la Communauté de communes souhaite apporter son soutien aux célébrations du cinquantenaire du P'tit Train de la Haute-Somme.

Considérant l'inscription des crédits au budget pour le versement d'une subvention montant de 1000 €,

DÉCIDE :

- de mettre en place une convention de partenariat entre la Communauté de communes et l'Association APPEVA.

Albert, le 7 octobre 2022

Le Président,

Michel WATELAIN



COMITÉ DES PARTENAIRES DE LA MOBILITÉ

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

AVENANT n°1

Par délibération du 20 juin 2022, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot a décidé la création du comité des partenaires et approuvé le règlement intérieur.

Afin d'élargir sa composition, il est nécessaire d'apporter des modifications au règlement intérieur du comité des partenaires de la mobilité.

Ainsi, il a été convenu, par décision du Président du 11/10/2022, ce qui suit :

Article 1 :

L'article 3 « *Composition* » du règlement intérieur du comité des partenaires de la mobilité est modifié de manière à ajouter au « Collège de représentants des associations d'usagers et d'habitants » :

- **l'association Saint Jean**
- **l'association ISPT**

Le dernier paragraphe de l'article 3 relatif aux partenaires est également précisé ainsi :

Des partenaires **institutionnels (Etat, Région, Département, Pôle Métropolitain, territoires voisins, etc.) ou d'autres partenaires en fonction des besoins et des spécificités pourront également être associés en tant que participants et intervenants externes**, ne siégeant pas au sein du comité des partenaires de la mobilité au même titre que les autres structures précédemment citées.

Article 2 :

Les autres termes du règlement intérieur demeurent inchangés.

COMITÉ DES PARTENAIRES DE LA MOBILITÉ

RÈGLEMENT DU TIRAGE AU SORT DES REPRÉSENTANTS DES HABITANTS

AVENANT n°1

Par délibération du 20 juin 2022, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot a décidé la création du comité des partenaires et approuvé le règlement intérieur et le règlement de tirage au sort des habitants.

Le tirage au sort des habitants n'ayant pu se tenir le 10 octobre 2022 faute de candidatures suffisantes, il est nécessaire d'apporter des modifications aux modalités d'organisation du règlement de tirage au sort des représentants des habitants.

Ainsi, il a été convenu, par décision du Président du 11/10/2022, ce qui suit :

Article 1 : Prolongement de la durée d'organisation du tirage au sort

La campagne de communication est prolongée jusqu'au 4 novembre 2022

La remise des candidatures est prolongée jusqu'au 4 novembre 2022 à 12h00.

Article 2 : Modalités de participation

Les modalités de participations sont modifiées ainsi:

Les participants sont invités à remplir un bulletin de participation tel qu'annexé, et disponible sur le site internet suivant (www.paysducoquelicot.com), ou sur papier disponible au siège de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot, 6 rue Emile Zola, 80300 ALBERT aux heures d'ouvertures suivantes : Du lundi au vendredi, de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30, ainsi qu'au Zèbre d'Albert 7 avenue de la République, au Zèbre de Bray-sur-Somme allée des petits pas, et à la Maison France Services d'Acheux-en-Amiénois, aux jours et heures d'ouvertures habituels.

Les participants doivent compléter le bulletin en indiquant leur nom, prénom, adresse, numéro de téléphone et adresse mail et âge.

Le bulletin doit être réceptionné au plus tard le 04 novembre 2022 à 12h00 en étant envoyé par courrier à la Communauté de communes du Pays du Coquelicot, 6 rue Emile Zola – 80300 Albert ou par mail : comdecom@paysducoquelicot.com ou déposé au siège de la Communauté de communes, au Zèbre d'Albert, au Zèbre de Bray-sur-Somme ou à la Maison France Services d'Acheux-en-Amiénois, aux jours et heures d'ouvertures habituels.

Les candidatures reçues et recevables conformément au règlement initial demeurent recevables.



Article 3 : Tirage au sort

La date du tirage au sort est modifiée pour être fixée au 7 novembre 2022.

Article 4 : Durée d'accès au règlement

Le règlement ainsi que le présent avenant sont accessibles durant la période du jusqu'au 21 novembre 2022 via le site internet de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot et demeure annexé avec le règlement interne du comité des partenaires de la mobilité, à la délibération du Conseil Communautaire du 20/06/2022.

Article 5 : Autres dispositions

Les autres termes du règlement intérieur demeurent inchangés.

COMITE DES PARTENAIRES DE LA MOBILITE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT

TIRAGE AU SORT DES REPRESENTANTS DES HABITANTS

BULLETIN DE PARTICIPATION

Nom : _____

Prénom(s) : _____

Adresse : _____

Mail : _____

Téléphone : _____

- J'atteste être âgé(e) de 18 ans ou plus.
- J'atteste être résident(e) à titre principal du territoire de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot
- J'atteste avoir pris(e) connaissance et respecter le règlement du tirage au sort et le règlement intérieur du Comité des partenaires de la mobilité approuvé en Conseil communautaire du 20/06/2022, modifié par décision du 11/10/2022.
- Je suis intéressé(e) par la diffusion d'informations et communications sur la thématique de la mobilité de la part de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot.

Mentions légales

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot sis à Albert (80300) 6, rue Emile Zola a désigné l'ADICO sis à Beauvais (60000), 2 rue Jean Monnet en qualité de délégué à la protection des données.

Les données recueillies dans ce formulaire sont destinées à la réalisation du traitement :

- *Tirage au sort des représentants des habitants au sein du Comité des partenaires de la mobilité.*
- *Sur accord du participant à la diffusion d'informations et de communications sur la thématique de la mobilité de la part de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot.*

Ce traitement est basé sur le consentement des personnes concernées.

Les données ne sont destinées qu'à la Communauté de communes du Pays du Coquelicot et ne sont transmises à aucun tiers]. Elles sont conservées pour une durée de 3 ans.

Conformément aux articles 15 à 22 du règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition et de portabilité des données vous concernant.

Pour exercer ces droits, nous vous invitons à contacter la communauté de communes à l'adresse suivante : comdecom@paysducoquelicot.com. Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation en ligne ou par voie postale à la CNIL.

Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N° 100 - 11/10/2022

MODIFICATION DES MODALITÉS D'ORGANISATION
DU COMITÉ DES PARTENAIRES DE LA MOBILITÉ

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Considérant que la Communauté de communes du Pays du Coquelicot est compétente en « mobilité » depuis le 1^{er} juillet 2021 et est à ce titre autorité organisatrice de la mobilité (AOM),

Considérant la création du comité des partenaires de la mobilité par délibération du Conseil communautaire en date du 20 juin 2022,

Considérant la nécessité d'apporter des modifications au règlement intérieur du comité des partenaires de la mobilité pour élargir sa composition et aux modalités d'organisation du tirage au sort des habitants qui n'a pas pu se tenir le 10 octobre 2022 faute de candidatures suffisantes,

DÉCIDE :

- de modifier par avenant l'article 3 « Composition » du règlement intérieur du comité des partenaires de la mobilité en ajoutant au « Collège de représentants des associations d'usagers et d'habitants » l'association Saint Jean et l'association ISPT,
- de modifier par avenant le règlement de tirage au sort des habitants en apportant des précisions relatives aux modalités d'organisation, en prolongeant la campagne de communication et la remise des candidatures jusqu'au 4 novembre 2022 et en arrêtant la date de tirage au sort au 7 novembre 2022.

Albert, le 11 octobre 2022

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N° 101 - 12/10/2022

FOURNITURE DE MATÉRIELS ET ÉQUIPEMENTS NEUFS
POUR LA MICRO-FOLIE MOBILE DU ZÈBRE D'ALBERT

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le code de la commande publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence en date du 2 septembre 2022,

Vu les critères de jugement des offres,

Considérant, après analyse, que l'entreprise CYNERGIE SONORISATION LIVE présente l'offre économiquement la plus avantageuse,

DÉCIDE :

Article 1 : Le marché pour la fourniture de matériels et équipements neufs pour la micro-folie mobile du Zèbre d'Albert est attribué à l'entreprise CYNERGIE SONORISATION LIVE sise 3, Avenue du Pays d'Auge 80000 AMIENS, pour un montant global et forfaitaire de 42 005,03€ HT.

Article 2 : il sera pourvu à la signature du marché.

Albert, le 12 octobre 2022

Le Président,

Michel WATELAIN



CONTRAT D'ENGAGEMENT

Activité relevant du droit d'auteur

Entre les soussignés :

Monsieur Michel WATELAIN, Président de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot

6 rue Emile Zola

80300 ALBERT

03.22.64.10.30

N° affiliation / Siret : 24800074700043

Ci-après dénommé : L'ORGANISATEUR

Et :

Monsieur Ewen BLAIN

24, Rue Barbès 92120 Montrouge

N ° sécurité sociale : 1 81 09 45 234 095 17

SIRET : 505 077 446 00043

URSSAF : 748 7200 541 287

Ci-après dénommé : L'AUTEUR

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

ARTICLE 1 – OBJET

L'ORGANISATEUR invite l'AUTEUR pour la réalisation d'un atelier dans le cadre de la Nuit de la Lecture 2023 dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat.

L'AUTEUR s'engage à assurer les prestations aux jours et heures indiqués sauf cas de force majeure (accident, maladie, intempéries, décès d'un parent proche).

ARTICLE 2 – PRESTATIONS

L'AUTEUR s'engage à réaliser, dans les conditions définies ci-après **1 atelier bande dessinée auprès du public jeunesse le samedi 21 janvier 2023 de 15h à 17h30.**

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS de L'ORGANISATEUR

Transport

L'ORGANISATEUR prendra en charge les déplacements de l'AUTEUR entre Amiens et Albert.

L'éditeur prendra en charge les déplacements de l'AUTEUR depuis son lieu de résidence jusqu'à Amiens et au retour depuis Albert.

ARTICLE 4– REMUNERATION

L'ORGANISATEUR s'engage à verser à l'AUTEUR en contrepartie de son intervention prévue à l'article 2, le paiement de ses droits d'auteur correspondants dont le montant s'élève à **286.76 € BRUT**—(Deux cent quatre-vingt-six euros soixante-seize centimes), pour 1 atelier (demi-journée).

L'AUTEUR étant dispensé de précompte, il s'acquittera lui-même de ses charges auprès de l'URSSAF.

L'ORGANISATEUR s'acquittera auprès de l'URSSAF de la contribution et formation diffuseur soit un montant total de **3.16 €**.

Le paiement par mandat administratif devra intervenir dans les trente jours à compter de la date de réception de la facture, merci de **joindre un RIB lors du retour de ce contrat.**

ARTICLE 5 – ASSURANCES

L'ORGANISATEUR certifie par ce contrat de la souscription d'une police d'assurance de Responsabilité Civile couvrant tous les dommages et les risques du fait des activités qu'il exercera dans les lieux mis à disposition dans le cadre du présent contrat.

ARTICLE 6 – CLAUSE PARTICULIERES CORONAVIRUS COVID-19

Dans l'éventualité d'une propagation persistante du CORONAVIRUS Covid-19, **L'ORGANISATEUR** souhaite apporter des précisions concernant l'éventuelle annulation de l'intervention pouvant intervenir dans ce contexte, ou l'impossibilité de réaliser certaines actions du fait d'une décision préfectorale ou directive nationale

L'ORGANISATEUR et **L'AUTEUR** examineront la possibilité de :

- programmer d'un commun accord, sur l'année 2023, un atelier soit sous une forme adaptée au contexte avec toutes les précautions requises pour garantir la sécurité sanitaire, si cette possibilité est autorisée au niveau de la Préfecture,
- si cette solution n'est pas envisageable **L'ORGANISATEUR** sera contraint d'annuler la manifestation, ainsi que la rencontre avec **L'AUTEUR**.

Dans ce cas aucune indemnisation ne pourra être demandée, ni par **L'ORGANISATEUR**, ni par **L'AUTEUR**.

ARTICLE 7 – RESILIATION

En cas d'inexécution par l'une des Parties de l'une des obligations lui incombant au titre du présent contrat, celui-ci sera résilié de plein droit.

ARTICLE 8 – LITIGES

Tout différend pouvant naître à l'occasion du présent contrat sera soumis à une conciliation préalable à tous recours devant les tribunaux.

Le présent contrat est soumis à la loi française.

Fait en deux exemplaires ORIGINAUX à Albert

Le 21.12.2022

L'AUTEUR

Monsieur Ewen BLAIN



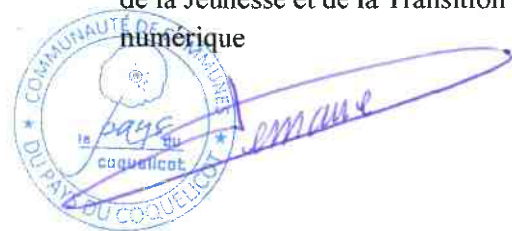
L'ORGANISATEUR

Pour la Communauté de commune du
Pays du Coquelicot

Anna-Maria LEMAIRE

Vice-présidente chargée de la Culture
de la Jeunesse et de la Transition

numérique



CONTRAT D'ENGAGEMENT

Activité relevant du droit d'auteur

Entre les soussignés :

Monsieur Michel WATELAIN, Président de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot

6 rue Emile Zola

80300 ALBERT

03.22.64.10.30

N° affiliation/ Siret : 24800074700043

Ci-après dénommé : L'ORGANISATEUR

Et :

Madame Héloïse SOLT

12 rue Cail 75010 Paris

N° sécurité sociale : 2 94 10 75 214 379 16

N° Siret : 748 7200 278 724

Ci-après dénommé : L'AUTEURE

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIVIT

ARTICLE 1 – OBJET

L'ORGANISATEUR invite l'AUTEURE pour la réalisation de séances de lectures/rencontres avec le public scolaire dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat.

L'AUTEURE s'engage à assurer les prestations aux jours et heures indiqués sauf cas de force majeure (accident, maladie, intempéries, décès d'un parent proche).

ARTICLE 2 – PRESTATIONS

L'AUTEURE s'engage à réaliser, dans les conditions définies ci-après 4 journées d'interventions auprès du public scolaire :

- 06 mars : de 9h à 16h30 : trois rencontres scolaires
- 07 mars : de 9h à 16h30: trois rencontres scolaires
- 13 mars : de 9h à 16h30 : trois rencontres scolaires
- 14 mars : de 9h à 16h30 : trois rencontres scolaires

L'AUTEURE s'engage à être présente **le vendredi 02 juin** à la remise des prix des scolaires, et **le samedi 03 juin la journée** pour des séances de dédicaces.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS de L'ORGANISATEUR

A- Transport

L'ORGANISATEUR prendra en charge les frais de transport en train de l'AUTEURE depuis son domicile jusqu'au lieu de l'intervention, pour les trajets aller-retour.

B- Restauration

L'ORGANISATEUR prendra en charge les frais de restauration de l'AUTEURE durant ses jours de présence prévus au présent contrat.

ARTICLE 4- REMUNERATION

L'ORGANISATEUR s'engage à verser à l'AUTEURE en contrepartie de ses interventions prévues à l'article 2, le paiement de ses droits d'auteur correspondants dont le montant s'élève à **2139 € BRUT**-(Deux mille cent trente-neuf euros), pour 4 journées de rencontres et 1 séance de dédicaces. L'AUTEURE étant dispensée de précompte, elle s'acquittera elle-même de ses charges auprès de l'URSSAF.

L'ORGANISATEUR s'acquittera auprès de l'URSSAF de la contribution et formation diffuseur soit un montant total de **23.53 €**.

Le paiement par mandat administratif devra intervenir dans les trente jours à compter de la date de réception de la facture, merci de **joindre un RIB lors du retour de ce contrat**.

ARTICLE 5 – ASSURANCES

L'ORGANISATEUR certifie par ce contrat de la souscription d'une police d'assurance de Responsabilité Civile couvrant tous les dommages et les risques du fait des activités qu'il exercera dans les lieux mis à disposition dans le cadre du présent contrat.

ARTICLE 6 – CLAUSE PARTICULIERES CORONAVIRUS COVID-19

Dans l'éventualité d'une propagation persistante du CORONAVIRUS Covid-19, l'ORGANISATEUR souhaite apporter des précisions concernant l'éventuelle annulation des interventions pouvant intervenir dans ce contexte, ou l'impossibilité de réaliser certaines actions du fait d'une décision préfectorale ou directive nationale

L'ORGANISATEUR et l'AUTEURE examineront la possibilité de :

- programmer d'un commun accord, sur l'année 2023, les rencontres scolaires soit sous une forme adaptée au contexte (rencontre numérique, projet à distance avec la classe...), soit en présence de l'auteur dans les classes, avec toutes les précautions requises pour garantir la sécurité sanitaire, si cette possibilité est autorisée au niveau de la Préfecture et du Rectorat,
- si cette solution n'est pas envisageable L'ORGANISATEUR sera contraint d'annuler la manifestation, ainsi que les rencontres scolaires avec l'AUTEURE.

Dans ce cas aucune indemnisation ne pourra être demandée, ni par l'ORGANISATEUR, ni par l'AUTEURE.

ARTICLE 7 – RESILIATION

En cas d'inexécution par l'une des Parties de l'une des obligations lui incombant au titre du présent contrat, celui-ci sera résilié de plein droit.

ARTICLE 8 – LITIGES

Tout différend pouvant naître à l'occasion du présent contrat sera soumis à une conciliation préalablement à tous recours devant les tribunaux.

Le présent contrat est soumis à la loi française.

Fait en deux exemplaires ORIGINAUX à Albert

Le *20 septembre 2022*

L'AUTEURE

Madame Héroïse SOLT



L'ORGANISATEUR

Pour la Communauté de commune du
Pays du Coquelicot

Anna-Maria LEMAIRE

Vice-présidente chargée de la Culture
de la Jeunesse et de la Transition

numérique



CONTRAT D'ENGAGEMENT

Activité relevant du droit d'auteur

Entre les soussignés :

Monsieur Michel WATELAIN, Président de la Communauté de Communes du Pays du Còquelicot

6 rue Emile Zola

80300 ALBERT

03.22.64.10.30

N° affiliation/ Siret : 24800074700043

Ci-après dénommé : L'ORGANISATEUR

Et :

Monsieur Jean Baptiste Drouot

4 rue Germaine Dir

92110 clichy

N ° sécurité sociale : 174089204403384

Siret : 420396905 00028

Ci-après dénommé : L'AUTEUR

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET

L'ORGANISATEUR invite **L'AUTEUR** pour la réalisation de séances de lectures/rencontres avec le public scolaire dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat.

L'AUTEUR s'engage à assurer les prestations aux jours et heures indiqués sauf cas de force majeure (accident, maladie, intempéries, décès d'un parent proche).

ARTICLE 2 – PRESTATIONS

L'AUTEUR s'engage à réaliser, dans les conditions définies ci-après 4 journées d'interventions auprès du public scolaire :

- **19 janvier : trois rencontres scolaires**
- **20 janvier : trois rencontres scolaires**
- **02 février : trois rencontres scolaires**
- **03 février : trois rencontres scolaires**

L'AUTEUR s'engage à être présent **le vendredi 02 juin** à la remise des prix des scolaires, et **le samedi 03 juin la journée** pour des séances de dédicaces.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS de L'ORGANISATEUR

A- Transport

L'ORGANISATEUR prendra en charge les frais de transport en train de **L'AUTEUR** depuis sa résidence jusqu'au lieu de l'intervention, pour les trajets aller-retour. En cas de déplacement avec son

propre véhicule, l'**ORGANISATEUR** défraiera l'**AUTEUR** sur la base du prix d'un billet sncf 2nd classe.

B- Restauration et hébergement

L'**ORGANISATEUR** prendra en charge les frais de restauration et l'hébergement de l'**AUTEUR** durant ses jours de présence prévus au présent contrat.

ARTICLE 4- REMUNERATION

L'**ORGANISATEUR** s'engage à verser à l'**AUTEUR** en contrepartie de ses interventions prévues à l'article 2, le paiement de ses droits d'auteur correspondants dont le montant s'élève à **2139 € BRUT**- (Deux mille cent trente-neuf euros), pour 4 journées de rencontres et 1 séance de dédicaces. L'**AUTEUR** étant dispensé de précompte, il s'acquittera lui-même de ses charges auprès de l'URSSAF.

L'**ORGANISATEUR** s'acquittera auprès de l'URSSAF de la contribution et formation diffuseur soit un montant total de **23.53 €**.

Le paiement par mandat administratif devra intervenir dans les trente jours à compter de la date de réception de la facture, merci de **joindre un RIB lors du retour de ce contrat**.

ARTICLE 5 – ASSURANCES

L'**ORGANISATEUR** certifie par ce contrat de la souscription d'une police d'assurance de Responsabilité Civile couvrant tous les dommages et les risques du fait des activités qu'il exercera dans les lieux mis à disposition dans le cadre du présent contrat.

ARTICLE 6 – CLAUSE PARTICULIERES CORONAVIRUS COVID-19

Dans l'éventualité d'une propagation persistante du CORONAVIRUS Covid-19, l'**ORGANISATEUR** souhaite apporter des précisions concernant l'éventuelle annulation des interventions pouvant intervenir dans ce contexte, ou l'impossibilité de réaliser certaines actions du fait d'une décision préfectorale ou directive nationale

L'**ORGANISATEUR** et l'**AUTEUR** examineront la possibilité de : programmer d'un commun accord, sur l'année 2023, les rencontres scolaires soit sous une forme adaptée au contexte (rencontre numérique, projet à distance avec la classe...), soit en présence de l'auteur dans les classes, avec toutes les précautions requises pour garantir la sécurité sanitaire, si cette possibilité est autorisée au niveau de la Préfecture et du Rectorat, si cette solution n'est pas envisageable L'**ORGANISATEUR** sera contraint d'annuler la manifestation, ainsi que les rencontres scolaires avec l'**AUTEUR**.

Dans ce cas aucune indemnisation ne pourra être demandée, ni par l'**ORGANISATEUR**, ni par l'**AUTEUR**.

ARTICLE 7 – RESILIATION

En cas d'inexécution par l'une des Parties de l'une des obligations lui incombant au titre du présent contrat, celui-ci sera résilié de plein droit.

ARTICLE 8 – LITIGES

Tout différend pouvant naître à l'occasion du présent contrat sera soumis à une conciliation préalablement à tous recours devant les tribunaux.

Le présent contrat est soumis à la loi française.

Fait en deux exemplaires ORIGINAUX à Albert

Le 10/11/22

L'AUTEUR

Monsieur JEAN BAPTISTE DROUOT

J. Drouot

L'ORGANISATEUR

Pour la Communauté de commune du
Pays du Coquelicot

Anna-Maria LEMAIRE

Vice-présidente chargée de la Culture
de la Jeunesse et de la Transition
numérique



CONTRAT D'ENGAGEMENT

Activité relevant du droit d'auteur

Entre les soussignés :

Monsieur Michel WATELAIN, Président de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot

6 rue Emile Zola

80300 ALBERT

03.22.64.10.30

N° affiliation / Siret : 24800074700043

Ci-après dénommé : L'ORGANISATEUR

Et :

Monsieur Ewen BLAIN

24, Rue Barbès 92120 Montrouge

N° sécurité sociale : 1 81 09 45 234 095 17

SIRET : 505 077 446 00043

URSSAF : 748 7200 541 287

Ci-après dénommé : L'AUTEUR

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET

L'ORGANISATEUR invite l'AUTEUR pour la réalisation d'un atelier dans le cadre de la Nuit de la Lecture 2023 dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat.

L'AUTEUR s'engage à assurer les prestations aux jours et heures indiqués sauf cas de force majeure (accident, maladie, intempéries, décès d'un parent proche).

ARTICLE 2 – PRESTATIONS

L'AUTEUR s'engage à réaliser, dans les conditions définies ci-après **1 atelier bande dessinée auprès du public jeunesse le samedi 21 janvier 2023 de 15h à 17h30.**

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS de L'ORGANISATEUR

Transport

L'ORGANISATEUR prendra en charge les déplacements de l'AUTEUR entre Amiens et Albert.

L'éditeur prendra en charge les déplacements de l'AUTEUR depuis son lieu de résidence jusqu'à Amiens et au retour depuis Albert.

ARTICLE 4 – REMUNERATION

L'ORGANISATEUR s'engage à verser à l'AUTEUR en contrepartie de son intervention prévue à l'article 2, le paiement de ses droits d'auteur correspondants dont le montant s'élève à **286.76 € BRUT**—(Deux cent quatre-vingt-six euros soixante-seize centimes), pour 1 atelier (demi-journée).

L'AUTEUR étant dispensé de précompte, il s'acquittera lui-même de ses charges auprès de l'URSSAF.

L'ORGANISATEUR s'acquittera auprès de l'URSSAF de la contribution et formation diffuseur soit un montant total de **3.16 €**.

Le paiement par mandat administratif devra intervenir dans les trente jours à compter de la date de réception de la facture, merci de **joindre un RIB lors du retour de ce contrat.**

ARTICLE 5 – ASSURANCES

L'ORGANISATEUR certifie par ce contrat de la souscription d'une police d'assurance de Responsabilité Civile couvrant tous les dommages et les risques du fait des activités qu'il exercera dans les lieux mis à disposition dans le cadre du présent contrat.

ARTICLE 6 – CLAUSE PARTICULIERES CORONAVIRUS COVID-19

Dans l'éventualité d'une propagation persistante du CORONAVIRUS Covid-19, **L'ORGANISATEUR** souhaite apporter des précisions concernant l'éventuelle annulation de l'intervention pouvant intervenir dans ce contexte, ou l'impossibilité de réaliser certaines actions du fait d'une décision préfectorale ou directive nationale

L'ORGANISATEUR et **L'AUTEUR** examineront la possibilité de :

- programmer d'un commun accord, sur l'année 2023, un atelier soit sous une forme adaptée au contexte avec toutes les précautions requises pour garantir la sécurité sanitaire, si cette possibilité est autorisée au niveau de la Préfecture,
- si cette solution n'est pas envisageable **L'ORGANISATEUR** sera contraint d'annuler la manifestation, ainsi que la rencontre avec **L'AUTEUR**.

Dans ce cas aucune indemnisation ne pourra être demandée, ni par **L'ORGANISATEUR**, ni par **L'AUTEUR**.

ARTICLE 7 – RESILIATION

En cas d'inexécution par l'une des Parties de l'une des obligations lui incombant au titre du présent contrat, celui-ci sera résilié de plein droit.

ARTICLE 8 – LITIGES

Tout différend pouvant naître à l'occasion du présent contrat sera soumis à une conciliation préalablement à tous recours devant les tribunaux.

Le présent contrat est soumis à la loi française.

Fait en deux exemplaires ORIGINAUX à Albert

Le

L'AUTEUR

Monsieur Ewen BLAIN

L'ORGANISATEUR

Pour la Communauté de commune du
Pays du Coquelicot

Anna-Maria LEMAIRE

Vice-présidente chargée de la Culture
de la Jeunesse et de la Transition
numérique

CONTRAT D'ENGAGEMENT

Activité relevant du droit d'auteur

Entre les soussignés :

Monsieur Michel WATELAIN, Président de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot

6 rue Emile Zola

80300 ALBERT

03.22.64.10.30

N° affiliation/ Siret : 24800074700043

Ci-après dénommé : L'ORGANISATEUR

Et :

Monsieur Jean Baptiste Drouot

4 rue Germaine Dir

92110 CLICHY

N ° sécurité sociale : 174089204403384

Siret : 420396905 00028

Ci-après dénommé : L'AUTEUR

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET

L'ORGANISATEUR invite l'AUTEUR pour la réalisation de séances de lectures/rencontres avec le public scolaire dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat.

L'AUTEUR s'engage à assurer les prestations aux jours et heures indiqués sauf cas de force majeure (accident, maladie, intempéries, décès d'un parent proche).

ARTICLE 2 – PRESTATIONS

L'AUTEUR s'engage à réaliser, dans les conditions définies ci-après 4 journées d'interventions auprès du public scolaire :

- 19 janvier 2023 : trois rencontres scolaires
- 20 janvier 2023 : trois rencontres scolaires
- 02 février 2023 : trois rencontres scolaires
- 03 février 2023 : trois rencontres scolaires

L'AUTEUR s'engage à être présent le **vendredi 2 juin 2023** à la remise des prix des scolaires, et le **samedi 3 juin 2023 la journée** pour des séances de dédicaces.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS de L'ORGANISATEUR

A- Transport

L'ORGANISATEUR prendra en charge les frais de transport en train de l'AUTEUR depuis sa résidence jusqu'au lieu de l'intervention, pour les trajets aller-retour. En cas de déplacement avec son propre véhicule, l'ORGANISATEUR défraiera l'AUTEUR sur la base du prix d'un billet SNCF 2nd classe.

B- Restauration

L'ORGANISATEUR prendra en charge les frais de restauration de l'AUTEUR durant ses jours de présence prévus au présent contrat.

ARTICLE 4– REMUNERATION

L'ORGANISATEUR s'engage à verser à **l'AUTEUR** en contrepartie de ses interventions prévues à l'article 2, le paiement de ses droits d'auteur correspondants dont le montant s'élève à **2139 € BRUT** (Deux mille cent trente-neuf euros), pour 4 journées de rencontres et 1 séance de dédicaces.

L'AUTEUR étant dispensé de précompte, il s'acquittera lui-même de ses charges auprès de l'URSSAF.

L'ORGANISATEUR s'acquittera auprès de l'URSSAF de la contribution et formation diffuseur soit un montant total de **23.53 €**.

Le paiement par mandat administratif devra intervenir dans les trente jours à compter de la date de réception de la facture, merci de **joindre un RIB lors du retour de ce contrat**.

ARTICLE 5 – ASSURANCES

L'ORGANISATEUR certifie par ce contrat de la souscription d'une police d'assurance de Responsabilité Civile couvrant tous les dommages et les risques du fait des activités qu'il exercera dans les lieux mis à disposition dans le cadre du présent contrat.

ARTICLE 6 – CLAUSE PARTICULIERES CORONAVIRUS COVID-19

Dans l'éventualité d'une propagation persistante du **CORONAVIRUS Covid-19**, **l'ORGANISATEUR** souhaite apporter des précisions concernant l'éventuelle annulation des interventions pouvant intervenir dans ce contexte, ou l'impossibilité de réaliser certaines actions du fait d'une décision préfectorale ou directive nationale

L'ORGANISATEUR et **l'AUTEUR** examineront la possibilité de :

- programmer d'un commun accord, sur l'année 2023, les rencontres scolaires soit sous une forme adaptée au contexte (rencontre numérique, projet à distance avec la classe...), soit en présence de l'auteur dans les classes, avec toutes les précautions requises pour garantir la sécurité sanitaire, si cette possibilité est autorisée au niveau de la Préfecture et du Rectorat,
- si cette solution n'est pas envisageable **L'ORGANISATEUR** sera contraint d'annuler la manifestation, ainsi que les rencontres scolaires avec **l'AUTEUR**.

Dans ce cas aucune indemnisation ne pourra être demandée, ni par **l'ORGANISATEUR**, ni par **l'AUTEUR**.

ARTICLE 7 – RESILIATION

En cas d'inexécution par l'une des Parties de l'une des obligations lui incombant au titre du présent contrat, celui-ci sera résilié de plein droit.

ARTICLE 8 – LITIGES

Tout différend pouvant naître à l'occasion du présent contrat sera soumis à une conciliation préalablement à tous recours devant les tribunaux.

Le présent contrat est soumis à la loi française.

Fait en deux exemplaires ORIGINAUX à Albert

Le

L'AUTEUR

Monsieur JEAN BAPTISTE DROUOT

L'ORGANISATEUR

Pour la Communauté de commune du
Pays du Coquelicot

Anna-Maria LEMAIRE

Vice-présidente chargée de la Culture
de la Jeunesse et de la Transition
numérique

Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N° 102 - 17/10/2022

SIGNATURE DE CONTRATS POUR DES RENCONTRES AUTEURS

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R 2122-3-1,

Considérant, que dans le cadre de sa programmation d'actions d'éducation artistique et culturelle, le service Lecture publique souhaite proposer aux établissements scolaires du territoire et au tout public des rencontres avec des auteurs jeunesse,

DÉCIDE :

- de signer plusieurs contrats avec les auteurs suivants :
 - Ewen BLAIN : atelier bande dessinée auprès du public jeunesse le samedi 21 janvier 2023 : montant 286.76 € BRUT,
 - Jean Baptiste DROUOT : 12 rencontres scolaires du 19 au 3 février 2023 : montant 2 139 € BRUT,
 - Héloïse SOLT : 12 rencontres scolaires du 6 au 14 mars 2023 : montant 2 139 € BRUT.

La Communauté de communes s'acquittera auprès de l'URSSAF de la contribution et formation diffuseur soit un montant total de 50,22 €.

Albert, le 17 octobre 2022

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N° 103 - 18/10/2022

CONTRATS DE PRESTATION DE
FAUCHAGE DES ACCOTEMENTS DE VOIRIE - 2022

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les statuts de la Communauté de communes,

Considérant que la Communauté de communes du Pays du Coquelicot doit effectuer régulièrement le fauchage de la voirie d'intérêt communautaire pour des raisons de sécurité,

Considérant que les entreprises consultées présentent des offres économiquement avantageuses,

DÉCIDE :

- d'approuver la signature des contrats de prestation de fauchage des accotements, avec les entreprises suivantes :
Lot n° 6 - PARIN Mathieu - 24 rue Audicourt 80980 DOMPIERRE BECQUINCOURT,
Lot n°10 - LEIGNEL Sébastien - 1 rue du 8 Mai 1945 80340 CAPPY,
Lot n°11 - PARIN Mathieu - 24 rue Audicourt 80980 DOMPIERRE BECQUINCOURT,
Lot n°12 - LEIGNEL Sébastien - 1 rue du 8 Mai 1945 80340 CAPPY.

Albert, le 18 octobre 2022

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N° 104 - 26/10/2022

SIGNATURE D'UN MARCHÉ DE SERVICE D'ASSURANCES
LOT 1 : ASSURANCES DES DOMMAGES AUX BIENS ET DES RISQUES ANNEXES
(TOUS RISQUES INFORMATIQUES)

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le code de la commande publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 19 août 2022,

Vu le règlement de consultation et les critères de jugement des offres,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes en date du 24 octobre 2022,

Considérant qu'un seul candidat a présenté une offre,

Considérant, après analyse, que la société Groupama Paris Val de Loire présente une offre en variante économiquement avantageuse,

DÉCIDE :

Article 1 : d'autoriser la signature du marché de « service d'assurances - Lot 1 : Assurances des dommages aux biens et des risques annexes (tous risques informatiques) » attribué par la Commission d'appel d'offres du 24 octobre 2022 à la société GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE sise 60 Boulevard Duhamel du Monceau CS 20609 45166 OLIVET CEDEX,

Article 2 : de retenir l'offre en variante (avec franchise).

Albert, le 26 octobre 2022

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N° 105 - 26/10/2022

SIGNATURE D'UN MARCHÉ DE SERVICE D'ASSURANCES
LOT 2 : ASSURANCES DE RESPONSABILITÉ CIVILE ET DES RISQUES ANNEXES
(INDEMNITÉS CONTRACTUELLES)

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le code de la commande publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 19 août 2022,

Vu le règlement de consultation et les critères de jugement des offres,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes en date du 24 octobre 2022,


Considérant, après analyse, que la société Groupama Paris Val de Loire présente en variante l'offre économiquement la plus avantageuse,


DÉCIDE :

Article 1 : d'autoriser la signature du marché de « service d'assurances - Lot 2 : Assurances de responsabilité civile et des risques annexes (indemnités contractuelles) » attribué par la Commission d'appel d'offres du 24 octobre 2022 à la société GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE sise 60 Boulevard Duhamel du Monceau CS 20609 45166 OLIVET CEDEX,

Article 2 : de retenir l'offre en variante (avec franchise).

Albert, le 26 octobre 2022

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N° 106 - 26/10/2022

SIGNATURE D'UN MARCHÉ DE SERVICE D'ASSURANCES
LOT 3 : ASSURANCES DE LA FLOTTE AUTOMOBILE ET DES RISQUES ANNEXES
(AUTO-MISSIONS)

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le code de la commande publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 19 août 2022,

Vu le règlement de consultation et les critères de jugement des offres,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commandes en date du 24 octobre 2022,

Considérant, après analyse, que la société Groupama Paris Val de Loire présente l'offre économiquement la plus avantageuse,

DÉCIDE :

- d'autoriser la signature du marché de « service d'assurances - Lot 3 : Assurances de la flotte automobile et des risques annexes (auto-missions) » attribué par la Commission d'appel d'offres du 24 octobre 2022 à la société GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE sise 60 Boulevard Duhamel du Monceau CS 20609 45166 OLIVET CEDEX,

Albert, le 26 octobre 2022

Le Président,

Michel WATELAIN



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N° 107 - 26/10/2022

AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE FOURNITURE DE MATÉRIELS INFORMATIQUES
POUR LES ÉQUIPEMENTS CULTURE ET JEUNESSE SUR LES SITES
D'ALBERT ET DE BRAY-SUR-SOMME - FABLAB

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le marché de fourniture de matériels informatiques pour les équipements Culture et Jeunesse sur les sites d'Albert et de Bray-sur-Somme - FABLAB, notifié le 13 janvier 2022,

Considérant que suite au conflit en Ukraine et à la crise sanitaire de la COVID-19, les kits RASPBERRY PI 4 initialement prévus au marché ne sont mondialement plus disponibles et ne pourront être livrées avant le dernier trimestre 2023,

Considérant qu'il n'existe pas de produit technique équivalent et immédiatement disponible et qu'il convient de supprimer la fourniture des kits RASPBERRY PI 4 du marché,

Considérant que cet avenant à une incidence financière sur le montant total du marché sans en bouleverser l'économie,

DÉCIDE :

- d'autoriser la signature de l'avenant n°1 conclu avec la société ERM AUTOMATISMES INDUSTRIELS, sise 561 allée Bellecour 84200 CARPENTRAS, pour un montant en moins-value de 450,00€ HT.

Albert, le 26 octobre 2022

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N° 108 - 26/10/2022

AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE CONTROLES EXTÉRIEURS DANS LE CADRE
DE TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET
DES BRANCHEMENTS DE DIVERSES RUES A ALBERT, ÉTINEHEM-MÉRICOURT,
HÉDAUVILLE, HÉRISSART, MAILLY-MAILLET, THIÈVRES ET SUZANNE

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le marché de contrôles extérieurs dans le cadre de travaux de renouvellement des réseaux d'eau potable et des branchements de diverses rues à Albert, Étinehem-Méricourt, Hédauville, Hérissart, Mailly-Maillet, Thièvres et Suzanne, notifié le 7 mars 2022,

Considérant que, suite aux travaux de réfection de voiries communales sur les communes d'Étinehem-Méricourt et de Pys, des canalisations vieillissantes d'eau potable ont dû être renouvelées,

Considérant que des essais de compactage, de mise en pression et des analyses bactériologiques doivent être exécutés avant la mise en service de ces nouvelles canalisations,

Considérant la nécessité de formaliser par voie d'avenant l'ajout de ces prestations supplémentaires,

Considérant que cet avenant à une incidence financière sur le montant total du marché sans en bouleverser l'économie,

DÉCIDE :

- d'autoriser la signature de l'avenant n°1 conclu avec la société SATER, sise rue du Bras 62500 SAINT-MARTIN-LES-TATINGHEM, pour un montant en plus-value de 1 945,00€ HT.

Albert, le 26 octobre 2022

Le Président,

Michel WATELAIN





**CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR LA REALISATION D'UNE ACTIVITE CINE FILM
Entre
L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE des PEP80 (ADPEP80)
Et LA MEDIATHEQUE D'ALBERT
2022-2023**

ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DE LA SOMME, reconnue d'utilité publique par décret du 04-01-1971

- Aide sociale individualisée • Restaurants scolaires • Centres d'accueil permanents et classes d'environnement
- Séjours de vacances • Accueil de loisirs • Séjours de solidarité internationale d'animation jeunesse
- Etablissements médico-sociaux

Siège social :

256, rue Saint Honoré - 80000 AMIENS

Tél. 03 22 71 78 78 - Fax. 03 22 71 78 79 - E-mail : pep80@pep80.fr - Web : www.pep80.fr

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre,

D'une part :

La Médiathèque d'Albert
dont le siège social est situé au :
6 rue Emile Zola
80300 Albert

SIRET n°24800074700043

Représenté par : Mr Watelain Michel, le Président de la Communauté de communes du Pays du coquelicot

Et,

D'autre part :

L'ADPEP80,
dont le siège social est situé au :
256 rue Saint Honoré 80000 AMIENS

Représentée par : Madame Eliane GILLET, la Présidente

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir la mise en œuvre d'un partenariat entre l'ADPEP80 et la Médiathèque d'Albert.

Dans le cadre des actions de médiation de la médiathèque envers les différents publics du territoire, il est convenu d'un partenariat entre les signataires pour l'organisation de séances de ciné-débats animés par les professionnels du SESSAD « La courte échelle », au sein de la Médiathèque d'Albert.

Les enfants qui bénéficient de cette activité sont des enfants en situation de handicap, accueillis par le SESSAD La courte Echelle, à ALBERT (80300), et orientés par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

Article 2 : Obligations

L'intervenant s'engage à assurer les prestations aux jours et heures indiqués :

Dates : 10/01/23, 07/02/23, 07/03/23, 04/04/23, 02/05/23, 30/05/23, 27/06/23, 25/07/23

Horaires : 14h-16h

Jauge maximale : 5 participants

L'intervenant s'engage à prévenir l'organisateur au plus tôt en cas d'absence.

L'organisateur s'engage à accueillir l'intervenant et les participants en mettant à disposition une salle appropriée à cette activité, ainsi que le matériel permettant le visionnage.

Les encadrants du Sessad assurent l'encadrement technique durant toute la séance auprès du groupe d'enfants du Sessad.

Les encadrants du lieu dans lequel se déroule l'activité :

- S'engagent à observer une discrétion professionnelle concernant les problématiques des enfants bénéficiaires de cette activité.
- S'engagent à s'inscrire dans une attitude et un discours adapté auprès des enfants bénéficiaires de l'activité accompagnés par le Sessad.

Le site devra rester propre après chaque séance, et toute dégradation devra être signalée aux encadrants du Sessad « La courte échelle », ADPEP80.

Article 3 : Assurances

Pendant toute la durée de la prestation, les enfants de l'établissement sont assurés par l'Association PEP80 pour les accidents et la responsabilité civile engagée par la MAIF sous le numéro de sociétaire 3209006 J

Article 4 : Risques Sécurité et Matériel

Lors de l'activité, l'ensemble des participants devra respecter les règles de sécurité de l'établissement d'accueil.

L'établissement d'accueil s'engage à fournir le matériel nécessaire à la réalisation de l'activité.

Les professionnels du Sessad sont également qualifiés pour concevoir, enseigner et animer les activités, et proposent aux enfants participants des techniques d'apprentissages adaptés à leurs capacités.

Article 5 : Règles de bonne conduite

L'ensemble des participants s'engage à respecter les règles de bonne conduite sur le site (règles rappelées si nécessaire à chaque début de séance).

Article 6 : Frais

Le Sessad La courte échelle se charge de la logistique des transports des enfants jusqu'à la médiathèque et leur retour.

La médiathèque d'Albert met à disposition une salle et du matériel à titre gratuit.

Article 7 : Modification

Toute modification des règles de fonctionnement fera l'objet d'un avenant.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect des termes de la convention, chacune des deux parties se réserve le droit de mettre fin à la convention en prévenant l'autre partie un mois à l'avance par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sans aucune indemnité à l'une ou l'autre partie.

Article 9 : Litige

En cas d'inexécution partielle ou totale de la présente convention, et après que toute tentative d'arrangement amiable ait été tentée, la partie lésée se réserve le droit de faire constater cette inexécution par huissier, et de saisir la juridiction compétente.

Article 10 : Durée

Cette convention de partenariat est conclue pour une durée de 10 mois à partir d'octobre 2022.

Etabli en trois exemplaires originaux
Fait à AMIENS, le - 9 NOV. 2022

(*) Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

Pour l'Association PEP80*


La Présidente,
Madame Eliane GILLET

Pour la Communauté de commune du Pays du
Coquelicot*

Vice-présidente chargée de la Culture de la
Jeunesse et de la Transition numérique,
Madame Anna-Maria LEMAIRE





Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N° 109 - 09/11/2022

SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC
L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES PEP80

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Considérant, que dans le cadre de sa programmation d'actions d'éducation artistique et culturelle, le service Lecture publique souhaite être partenaire de l'ADPEP80 pour un projet autour du cinéma,

DÉCIDE :

- de signer une convention de partenariat avec l'ADPEP80 pour l'organisation de séances de ciné-débats au sein de la médiathèque du Zèbre d'Albert, animés par les professionnels du SESSAD « la courte échelle » auprès de leur public.
Onze séances sont programmées d'octobre 2022 à juillet 2023.

Albert, le 9 novembre 2022

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N° 110 - 16/11/2022

ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA CONSTRUCTION DU SIÈGE
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT A ALBERT

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le code de la commande publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 2 septembre 2022,

Vu le règlement de consultation et les critères de jugement des offres,

Considérant la phase de négociation menée avec l'ensemble des candidats,

Considérant, après analyse, que l'entreprise TW INGENIERIE présente l'offre économiquement la plus avantageuse,

DÉCIDE :

Article 1 : le marché d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour la construction du siège de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot à Albert est attribué à l'entreprise TW INGENIERIE sise ZAC du Chevalement - Rue des Molettes 59286 ROSST WARENDIN, au prix global et forfaitaire de :

- 38 732,10 € pour la tranche ferme
- 8 128,60 € pour la tranche optionnelle n°1
- 33 639,60 € pour la tranche optionnelle n°2
- 2 686,90 € pour la tranche optionnelle n°3,

Article 2 : il sera pourvu à la signature du marché.

Albert, le 16 novembre 2022

Le Président,

Michel WATELAIN



Contrat de prestation
pour le recrutement d'un
« Ingénieur Eau et Assainissement (F/H) »

Entre COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU
COQUELICOT
et Randstad Search

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU
COQUELICOT

M. Jean-Luc Fourdinier
VICE PRESIDENT

6 rue emile zola
80300 ALBERT

Téléphone : 03 64 62 10 60

Email : INCONNU

Randstad Search Rivery

Amelie Coupet
Consultant senior search

zone activite de la haute borne
3 r helene boucher
80136 RIVERY

Téléphone : 03 22 71 27 06

Email : amelie.coupet@randstadsearch.fr

Document strictement confidentiel.

Nous nous engageons dans la lutte contre les discriminations et pour l'égalité professionnelle F/H.
Toutes les fonctions et les intitulés figurant dans ce document se déclinent au féminin comme au masculin.



Recrutement d'un Ingénieur Eau et Assainissement (F/H) en CDI

Référence mission : 001-RSM-R000313

ENTRE LES SOUSSIGNÉ(E)S :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT situé(e) à l'adresse suivante : 6 RUE EMILE ZOLA 80300 ALBERT, siret 24800074700043,

Représenté(e) par **M. Jean-Luc Fourdinier**, VICE PRESIDENT dûment habilité(e) à cet effet.

Ci-après dénommée « **COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT** »,

D'une part,

ET :

Randstad Search, Société par Actions Simplifiée, au capital de 46 670 000 euros dont le siège social est situé au 276 Av Du President Wilson 93211 La Plaine St Denis Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 433 999 356.

Représentée par **Amelie Coupet**, Consultant senior search, en charge de la mission, dûment habilité(e) à cet effet.

Ci-après dénommée « **Randstad Search** »,

D'autre part,

VOTRE BESOIN

Présentation de la société

La communauté de communes du Pays des coquelicots, présidée par M. Watelain, est constituée de 65 communes issues des cantons d'Albert, d'Acheux-en-Amiénois, de Bray-sur-Somme et de Comblés. Il s'étend sur 488 km² et compte 28 800 habitants, le secteur est à dominante rurale (59 communes de moins de 500 habitants), toutefois plus de 40 % de la population vit à Albert. (seule ville de la Communauté de communes qui concentre la majorité des équipements et des services).

Les services de la Communauté de communes regroupent plus de 80 personnes réparties sur 4 pôles de compétences (l'administration générale et finances, l'aménagement durable du territoire, l'environnement et les travaux et la culture et la jeunesse) et 2 missions (Communication et Numérique et Développement économique).

Contexte de la demande

Au sein du Pôle environnement – travaux et sous l'autorité du Directeur de pôle - Monsieur LAFITTE, la Communauté de Communes du Pays du coquelicot recrute un-e Ingénieur-e en bureau d'études chargé-e d'assurer la maîtrise de projets d'études et de travaux nécessaires au renouvellement et au renforcement des systèmes d'eau potable et d'assainissement, à l'entretien des voiries communautaires et à l'aménagement des zones d'activités.

DESCRIPTIF DU POSTE

Missions principales :

L'Ingénieur-e en bureau d'études sera chargé-e des activités principales suivantes :

- Réaliser les études de construction d'ouvrages et de réseaux en eau et en assainissement (réaliser les métrés et quantitatifs d'études, élaborer les documents d'études sur CAO/DAO et rédiger les rapports de projet) ;
- Réaliser les études de construction d'ouvrages en voirie (réaliser les métrés et quantitatifs d'études, élaborer les documents d'études sur CAO/DAO et rédiger les rapports de projet) ;
- Participer à la passation et à la rédaction des marchés publics (travaux et maîtrise d'œuvre), en lien avec le service de la commande publique : rédaction des pièces techniques et analyse des offres ;
- Conduire les projets d'eau potable et d'assainissement en lien avec le technicien eau et assainissement, depuis les études préliminaires jusqu'au suivi des travaux dans le respect des budgets et plannings alloués ;
- Conduire les projets d'entretien ou de création de voirie en lien avec le directeur de pôle et le chef d'équipe de la régie technique, depuis les études préliminaires jusqu'au suivi des travaux dans le respect des budgets et plannings alloués ;
- Coordonner les projets avec les autres acteurs, internes et externes (maitres d'œuvres, entreprises, exploitant ...) ;
- Participer aux réunions publiques ;
- Assurer la gestion administrative et budgétaire des opérations ;
- Assurer la veille technique et réglementaire dans son domaine d'activité.

COMPETENCES SOUHAITEES

Savoir :

- Bac+5 dans les métiers de l'ingénierie des réseaux humides et VRD avec une expérience confirmée de 5 ans minimum dans les missions proposées ;
- Capacité d'organisation et de gestion de projets ;
- Connaissances techniques particulières en hydraulique urbaine, traitement des eaux et génie civil ;
- Connaissances réglementaires : fascicules 70 et 71, loi MOP, code de la commande publique ;
- Connaissances des logiciels bureautiques et CAO/DAO

Paraphes :

AC	
----	--

PRÉSENTATION DE RANDSTAD SEARCH

- Randstad Search est une marque du groupe Randstad, leader mondial des services en ressources humaines (38.280 collaborateurs permanents dans le monde et 23,7 milliards d'euros de CA en 2019).
- Randstad Search est dédiée au recrutement, à la recherche et à l'évaluation de Cadres et Middle Managers.
- La présence nationale de Randstad Search, permet de répondre au mieux aux spécificités de la région du Client, avec des équipes de Consultants et Chargés de Recherche dédiés. Randstad Search est présent à :

> Paris	> Clermont-Ferrand	> Lille	> Tours
> Marseille	> Dijon	> Rouen	> Orléans
> Nice	> Besançon	> Caen	> Poitiers
> Valence	> Strasbourg	> Brest	> Bordeaux
> Grenoble	> Nancy	> Rennes	> Toulouse
> Annecy	> Metz	> Nantes	> Montpellier
> Lyon	> Reims		
- Véritable professionnel du recrutement, Randstad Search, apporte une prestation adaptée à chacun des besoins du Client, afin de réussir pleinement ses recrutements. Chaque consultant est spécialisé par métier ou par secteur d'activité :

> Commercial, Retail, Marketing	> Ingénierie & Industries
> Informatique & Télécommunications	> Finance, RH, Juridique
> Banque - Assurance	> Public & Parapublic
> BTP	> environnement et énergie,
> Automobile et Aéronautique	> Pharmaceutique et Médical
- Randstad Search propose une offre complète de services liée à la recherche et l'évaluation de candidats s'adaptant aux besoins spécifiques de chaque Client : aide à la définition du besoin, des méthodes et des moyens à mettre en place, recrutement par annonce et/ou approche directe, détection de potentiel, évaluation de candidats, audits de recrutement et gestion d'opérations de recrutement nationales.
- Randstad Search étant engagée en matière de diversité et d'égalité professionnelle femme/homme, elle s'engage à ne pratiquer aucune discrimination en matière d'embauche et de gestion de personnel et à respecter les principes légaux de non-discrimination (article L. 1132-1 du Code du Travail), c'est-à-dire en excluant toutes données à caractère discriminatoire notamment relatives à l'âge, au sexe, à l'origine, à l'orientation sexuelle, à la situation de famille, aux opinions politiques, à l'apparence physique, au handicap, à l'état de santé ou au patronyme.

LES CLES DU SUCCES

Une équipe projet dédiée :

Pour garantir l'efficacité de la prestation, Randstad Search dédie une équipe projet spécialisée par métier ou par secteur d'activité, pour une réelle compréhension de la problématique du Client et de ses besoins, ainsi qu'une présence permanente.

Le consultant en recrutement : **Amelie Coupet**

- est l'interlocuteur privilégié tout au long de la prestation,
- travaille en binôme avec le chargé de recherche dans le choix, la mise en place et le traitement des moyens de sourcing,
- réalise personnellement la sélection et la présentation des candidats,
- garantit le respect des règles de déontologie en matière d'évaluation et de recrutement,
- assure l'ensemble des reportings de la mission.

Le chargé de recherche : **Amelie Richard**

- détermine avec le consultant les cibles et les moyens de recherche à mettre en œuvre,
- organise la recherche des candidats : annonce sur notre site Internet, bases de données de candidats, détection de potentiel, approche directe,
- réalise la présélection téléphonique des candidats,
- gère le calendrier des rendez-vous,
- garantit un flux permanent de candidatures.

Le principe :

Etablir un partenariat actif pour répondre à vos besoins et assurer dans les meilleures conditions la réalisation de la mission, Randstad Search est organisée de la manière suivante :

- découverte approfondie du métier et de la culture du Client par une rencontre entre le consultant Randstad Search dédié, d'une part, et la direction du Client et/ou le Manager direct du collaborateur à recruter, d'autre part, pour délimiter précisément le profil recherché (définition interne du Client) et construire un argumentaire attractif pour les candidats.
- disposer, par l'intermédiaire de Randstad Search, de solutions de sourcing diversifiées, efficaces et complémentaires.
- mise en place d'un système de qualification des candidatures précis et performant, permettant de détecter les compétences et la motivation des candidats. Cette méthode d'évaluation performante permet de réaliser une parfaite adéquation profil/poste.
- définition d'un planning précis et d'un processus rigoureux de gestion des candidatures, s'appliquant aussi bien à Randstad Search qu'au Client, permettant ainsi un traitement efficace de chaque dossier et un suivi régulier.
- un bilan de prestation de recrutement sera réalisé à l'issue de la mission nous permettant de mesurer le niveau de satisfaction de notre Client.

MÉTHODOLOGIE DE RANDSTAD SEARCH

La phase préparatoire en amont

Pour garantir la réussite des recrutements, les consultants Randstad Search mènent une analyse approfondie et identifient en collaboration avec le Client :

- l'organisation et les lignes hiérarchiques, l'environnement direct,
- la culture et les valeurs de l'entreprise, formelles et informelles,
- le contenu du ou des postes à pourvoir et les perspectives d'évolution,
- les compétences nécessaires attendues et le potentiel requis,
- les motivations personnelles souhaitées pour réussir sur ce poste.

La détection de potentiels et l'approche des candidats

- Identification de marché cible.
- L'équipe dédiée identifie, à partir d'outils de recherche, les candidats potentiels.
- Ils réalisent une campagne d'approche directe des candidats à partir :
 - de la base de données candidats de Randstad Search,
 - des candidatures des jobboards partenaires,
 - des réseaux de partenaires de Randstad Search : grandes écoles, réseaux professionnels, institutionnels...
- Ils mettent en place une campagne d'annonces ciblée:
 - parmi un choix de sites adaptés et spécialisés : Monster, Cadremploi, CadrOnline, Régionsjob, Viadeo, LinkedIn, ...
 - Randstad Search crée également un flux de candidatures en s'appuyant sur son site Internet.
 - le cas échéant, Randstad Search préconise la publication d'une annonce presse sur un ou plusieurs supports appropriés et réalise la rédaction et la mise en page de l'annonce.

Une sélection rigoureuse des candidats (selon la prestation choisie)

La sélection des candidats s'appuie sur les méthodes et les outils suivants :

- **L'entretien de recrutement**, qui permet d'évaluer le candidat par rapport au profil recherché et d'identifier ses motivations réelles.
- **Le test de personnalité Echo Manager de PerformanSe**, évaluant les aptitudes comportementales du candidat.
Le test cognitif **Pepco Manager de SBT**
Le test d'évaluation des compétences managériales : **Misivias**
- **La prise de références** (en accord avec le candidat).
- **Le dossier de candidature**
L'ensemble de ces éléments (à l'exception du compte rendu de la prise de références et du test de personnalité) sera remis au Client sous forme d'un dossier complet (dossier de candidature, CV du candidat, note de synthèse du consultant, etc.).
Le Client veillera à convoquer les candidats dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la réception des dossiers de candidature et de faire connaître sa position à Randstad Search sous vingt-quatre heures (24h) après avoir reçu les candidats.(cf. conditions générales article 2).
- **Le suivi du recrutement**
Pour vous garantir une intégration dans des conditions optimales, Randstad Search suit le candidat jusqu'à sa prise de fonction, puis au cours de la période d'essai.

CONDITIONS FINANCIERES

Honoraires et prestations :

Les honoraires proposés ci-dessous sont fonction des compétences, de l'expérience demandée sur le poste et de la rareté du profil recherché.

Les honoraires de Randstad Search correspondent à un montant forfaitisé de :
7 500,00 € HT + TVA (20 %) par candidat recruté

- **Les Frais de dossier vous sont offerts**

Echéances de facturation :

La facturation des honoraires de Randstad Search se décompose de la manière suivante :

- 30%, à la signature du contrat de recrutement par le Client
- 30%, à la présentation du premier candidat par poste ouvert chez le Client
- 40%, à l'acceptation embauche candidat

Le Client s'engage à effectuer le règlement des honoraires convenus aux échéances prévues.
 Le non-respect de cette obligation autorise Randstad à suspendre sa prestation (cf. conditions générales article 3).

Délais et mode de règlement : 30 jours NET date Facturation, par Virement ordinaire

- Adresse* de facturation spécifique : *le dépôt des factures doit se faire sur chèque par création d'un compte bancaire*
- Factures à adresser sous pli personnel et confidentiel. *rien faire*

Le non-respect des conditions de règlement emporte :

- L'application de pénalités de retard, sans qu'un rappel soit nécessaire, égales au taux de refinancement de la BCE en vigueur au jour de l'édition de la facture, objet du retard de paiement, majoré de 10 points sans que ce taux ne puisse être inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal. Le taux de la BCE applicable pendant le 1er semestre de l'année concernée est celui en vigueur au 1er janvier et, pour le second semestre, celui en vigueur au 1er juillet de l'année en question.
- Ces pénalités prendront effet au lendemain de la date de paiement indiquée sur la facture. Ces pénalités de retard feront l'objet de factures établies au prorata de la période de retard.
- Conformément au décret n°2012-1115 du 2/10/2012, à compter du 1er janvier 2013, le PRESTATAIRE pourra également appliquer une indemnité forfaitaire de 40 € par facture en cas de retard de paiement au titre des frais de recouvrement.

** Communauté de Communes du Pays du Loqueliot
 6 rue Emile Zola
 80 300 ALBERT*

UNE RELATION DE CONFIANCE

- **Pendant la période d'essai :**
Si la personne recrutée met fin à son contrat durant la période d'essai, les honoraires préalablement facturés (frais de recherche, annonces...) restent dus.
- **Garantie :** (cf conditions générales article 6)
En cas de rupture du contrat intervenant dans les 3 mois suivant l'intégration du nouveau collaborateur (premier jour de prise de poste), nous nous engageons à reprendre le processus de recrutement.
La garantie est valable une fois par poste.
- **Embauche de candidats supplémentaires :** (cf conditions générales article 3)
Si plusieurs candidats présentés par notre bureau sont finalement recrutés par le Client, il sera perçu pour chaque candidat supplémentaire autant d'honoraires que de candidats recrutés. Cette condition s'applique dans un délai de douze (12) mois suivant la date de présentation des candidats, à charge pour le Client d'informer Randstad Search de tous recrutements additionnels.
- **Modification ou annulation de la mission :** (cf conditions générales article 4)
Toute modification significative de la recherche en cours de mission entraînera la facturation d'un nouveau forfait.
Toute annulation de la mission par le Client, pour des raisons indépendantes de Randstad Search, intervenant après la date de signature du présent contrat et avant la présentation des candidats, entraînera la facturation des montants négociés préalablement, qui devront être réglés.
La totalité des honoraires sera due et devra être réglée si l'annulation intervient après la présentation des candidats.
Toute somme facturée au Client est définitivement acquise par Randstad Search.
- **Embauche ultérieure :** (cf conditions générales article 3)
Dans le cas où la personne présentée par Randstad Search ne serait pas retenue, le Client s'engage à ne pas la recruter sans le concours de Randstad Search pendant une durée de 12 mois. En cas de non-respect de cette clause, l'établissement client devra s'acquitter de la totalité des honoraires initialement prévus pour ce recrutement. A charge pour le client d'en informer Randstad Search.
- **Interdiction de débauchage :**
Randstad Search s'engage à ne pas proposer de poste au candidat placé par ses soins pendant la durée d'exécution du présent contrat et deux (2) ans après sa date de fin.

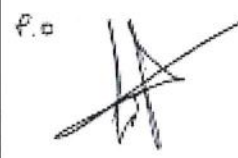
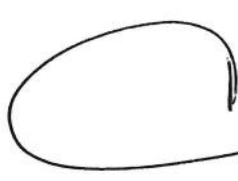

Éléments à nous communiquer

Nous vous serions reconnaissants de nous transmettre le présent contrat dûment **paraphé et signé** par vos soins, revêtu du cachet de votre entreprise et accompagné de votre relevé d'identité bancaire pour débiter le recrutement.

Par la signature du présent Contrat, les Parties reconnaissent avoir pris connaissance et accepter les présentes conditions particulières ainsi que les conditions générales de prestations de recrutement ci-jointes.

Nous vous remercions de votre confiance et restons à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Dans cette attente, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Bon pour accord	
Fait à Rivery le lundi 21 novembre 2022	
Pour COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT M. Jean-Luc Fourdinier VICE PRESIDENT (Signature et cachet commercial)	Pour Randstad Search Amelie Coupet Consultant senior search 
 	



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N° 111 - 22/11/2022

SIGNATURE D'UN CONTRAT AVEC RANDSTAD SEARCH POUR ACCOMPAGNER
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT DANS LA DÉMARCHE
DU RECRUTEMENT D'UN(E) INGENIEUR(E) OU D'UN(E) TECHNICIEN(E) EN BUREAU
D'ÉTUDES EAU ET ASSAINISSEMENT POUR LE POLE ENVIRONNEMENT TRAVAUX

Le Président de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8,

Considérant la proposition du Cabinet de recrutement, d'approche directe et d'évaluation RANDSTAD SEARCH,

Considérant, suite aux déclarations de vacance de l'emploi sur le site emploi.territorial.fr, le site Internet de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot et les réseaux sociaux que les rares profils réceptionnés ne répondaient pas aux attentes du poste,

DÉCIDE :

Article 1 : le contrat de prestation ayant pour objet « l'accompagnement pour le recrutement d'un(e) Ingénieur(e) en bureau d'études eau et assainissement », est conclu avec la société RANDSTAD pour un montant de 7 500 HT, versé selon les modalités suivantes :

- 2 250 € HT à la signature du contrat de recrutement,
- 2 250 € HT à la présentation du premier candidat,
- 3 000 € HT au moment de l'acceptation par le (la) candidat(e) de l'offre d'engagement de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot,

Article 2 : il sera pourvu à la signature du contrat.

Albert, le 22 novembre 2022

Le Président,

Michel WATELAIN





AVENANT N°1
au contrat de collaboration pour la reprise des piles et accumulateurs portables usagés
et le soutien à la communication

Entre

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT, dont
le siège social se situe 6 rue Emile Zola
80300 ALBERT
et représenté(e) par Michel WATELAIN agissant en sa
qualité de Président, dûment habilité par
délibération du 15 juillet 2020.

Numéro de collectivité COREPILE : _____/COL/_____

Ci-après dénommée « La Collectivité »

D'une part

Et

COREPILE, Société Anonyme immatriculée au Registre du Commerce des Société de Paris
sous le numéro N° 422 489 088, dont le siège social se situe 17 Rue Georges Bizet 75116 Paris
et représentée par Monsieur Frédéric HEDOUIN agissant en sa qualité de Directeur Général,

Ci-après dénommée « COREPILE »

D'autre part,

Ensemble Dénommées « Les Parties »

Préambule

COREPILE est un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics en date du 16 décembre 2021 (renouvellement d'agrément) pour la prise en charge de la gestion des déchets de piles et accumulateurs portables usagés. Dans le cadre de son agrément, COREPILE doit contractualiser avec les collectivités locales afin de :

- faire enlever gratuitement les piles et accumulateurs portables en mélange, issus de la collecte séparée au terme du décret n°2009-1139 du 22 sept 2009.
- déterminer les modalités financières de soutien de la Collectivité, en matière de communication.

COREPILE peut également engager et développer, dans le cadre de son agrément et en liaison avec les collectivités locales concernées, des actions d'accompagnement visant à améliorer la qualité des déchets de piles et accumulateurs portables collectés séparément.

COREPILE souhaite ainsi expérimenter le versement d'un soutien financier à la collecte aux collectivités sous convention avec COREPILE et qui en formulent la demande auprès de lui.

L'intérêt de ce soutien est de valoriser les efforts consentis par les collectivités de mise en avant de la filière permettant de réaliser a minima une collecte par point de collecte par an mais également d'encourager les efforts d'optimisation des demandes de collectes amenant un gain logistique et environnemental.

La Collectivité souhaitant bénéficier de ce soutien financier ; les Parties se sont ainsi rapprochées afin de déterminer les modalités d'accompagnement de COREPILE à la Collectivité.

Préambule.....	2
Article 1. Objet.....	3
Article 2. Conditions d'éligibilité	3
2.1 Périmètre	3
2.2 Montant.....	3
Article 3. Modalités de calcul et de versement du soutien financier	4
3.1 Modalités de calcul	4
3.2 Modalités de versement.....	5
Article 4. Durée de l'avenant	5
Article 5. Résolution de l'avenant	6

Article 1. Objet

Le présent avenant a pour objet de définir les conditions d'éligibilité et modalités du versement du soutien financier à La Collectivité par COREPILE.

Article 2. Conditions d'éligibilité

Afin d'être éligible au soutien financier, La Collectivité doit au préalable :

- Être déjà en relation contractuelle avec COREPILE ;
- Communiquer à COREPILE la délibération autorisant la signature du présent avenant ;

2.1 Périmètre d'applicabilité

La Collectivité peut prétendre au soutien financier proposé par COREPILE pour tout site appartenant au périmètre administratif sur lequel elle exerce sa compétence ayant mis en place une collecte séparée ou regroupant une collecte séparée de Piles et Accumulateurs Portables et dont la collecte s'effectue en fût(s) mis à disposition par COREPILE ou par palette(s) (cas des piles de clôtures électriques).

Ces sites sont la propriété de La Collectivité ou de ses membres adhérents et/ou sont intégrés dans le cadre d'un marché de prestation de service pour le compte de La Collectivité ou de ses membres adhérents et sont enregistrés en tant que point de collecte sur le portail Corepile de La Collectivité. La Collectivité doit pouvoir justifier sur demande de COREPILE de leur conformité à la réglementation ICPE.

2.2 Montant

Le soutien financier proposé par COREPILE se compose d'une part fixe et d'une part variable ; dont les montants sont calculés sur une base annuelle et par point de collecte.

- Part fixe :

Le montant de la part fixe s'élève à soixante euros (60€) par point de collecte par an sous réserve qu'a minima une collecte ait eu lieu sur l'année pour laquelle le soutien est versé.

- Part variable :

Les montants de la part variable s'articulent comme suit :

o Part variable A :

Le montant de la part variable A s'élève à soixante euros (60€) par point de collecte par an. Il est versé dès lors que l'ensemble des conditions énoncées ci-dessous sont respectées :

- Toutes les collectes de fûts réalisées sur l'année pour laquelle le soutien est versé portent sur deux fûts.
- Le taux de remplissage constaté à chaque collecte de l'ensemble des fûts collectés est supérieur ou égal à 66%, soit minimum 200kg par fût.

o Part variable A+ :

Le montant de la part variable A+ s'élève à quatre-vingt-dix euros (90€) par point de collecte par an. Il est versé dès lors que l'ensemble des conditions énoncées ci-dessous sont respectées :

- Toutes les collectes de fûts réalisées sur l'année pour laquelle le soutien est versé portent sur trois fûts et plus.
- Le taux de remplissage constaté à chaque collecte de l'ensemble des fûts collectés est supérieur ou égal à 66%, soit minimum 200kg par fût.

o Part variable B :

Le montant de la part variable B s'élève à vingt euros (20€) par point de collecte par an. Il est versé dès lors que l'ensemble des conditions énoncées ci-dessous sont respectées :

- Toutes les collectes de palettes de piles de clôtures électriques réalisées sur l'année pour laquelle le soutien est versé sont réalisées simultanément à une collecte d'un ou plusieurs fût(s) OU sont réalisées simultanément pour deux palettes a minima.
- Le taux de remplissage constaté à chaque collecte de l'ensemble des contenants est supérieur ou égal à 66%, soit minimum 200kg par fût et/ou par palette de piles de clôtures électriques.

Ces montants sont versés en complément de la part fixe. La part variable A+ n'est pas additionnelle à la part variable A ; seule la part variable B est additionnelle à la part variable A ou la part variable A+.

Article 3. Modalités de calcul et de versement du soutien financier

3.1 Modalités de calcul

Le montant total éligible à La Collectivité sur l'année N-1 est calculé par COREPILE et est communiqué sur le portail Corepile de La Collectivité au plus tard le 31 mars de l'année N.

Le calcul est effectué sur base des collectes réalisées sur l'année N-1 ; la date de référence faisant foi étant la date de la transmission de la demande de collecte par COREPILE aux prestataires désignés.

Seules les collectes donnant lieu à un poids net renseigné par les prestataires désignés sur le portail Corepile sont intégrées dans le calcul du montant total à verser.

Le taux de remplissage constaté à chaque collecte est calculé comme suit ; le terme « contenants » désignant les fûts métalliques mis à disposition par COREPILE pour la collecte des P&AP et les palettes de piles de clôtures électriques :

$$Tx \text{ de remplissage} = \frac{\text{Poids net total collecté}}{\text{Nombre total de contenants collectés} * 300}$$

COREPILE intègre également dans le calcul du montant éligible tout ajout en cours de l'année N-1 d'un ou plusieurs point(s) de collecte dès lors qu'ils satisfont aux conditions renseignées à l'article 2 du présent avenant.

En cas de modification de périmètre de La Collectivité en cours d'année N-1 résultant à une perte ou une intégration d'un nouveau ou plusieurs nouveaux point(s) de collecte sur le compte Corepile de La Collectivité, COREPILE calcule le montant à verser pour toute demande de collecte transmise jusqu'à date de modification de périmètre s'il s'agit d'une réduction de périmètre ou à compter de la date de modification de périmètre s'il s'agit d'une extension de périmètre.

La Collectivité s'engage, le cas échéant, à fournir à COREPILE tout document administratif (arrêté préfectoral, délibération, etc.) portant justification de cette modification de périmètre.

3.2 Modalités de versement

COREPILE informe de la disponibilité et transmet sur le portail Corepile de La Collectivité au plus tard le 31 Mars de l'année N le justificatif du montant total du soutien éligible sur l'année N-1 ; dont La Collectivité fera émettre un titre de recette d'un montant identique.

COREPILE versera la totalité du montant du soutien sur le compte bancaire qui figurera sur le titre de recette dans un délai maximum de trente (30) jours fin de mois suivant la réception du titre de recette.

A défaut de réception par COREPILE du titre de recette dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date mise à disposition du justificatif, le soutien ne pourra être versé à La Collectivité.

La Collectivité fait par ailleurs son affaire d'un éventuel reversement à ses membres adhérents du montant versé par COREPILE.

Article 4. Durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet a minima le 1^{er} janvier 2023 ou au 1^{er} janvier de l'année de signature du présent avenant ; pour une durée qui ne peut excéder le terme de l'agrément de Corepile, soit au 31 décembre 2024.

Le présent avenant prend fin de plein droit avec la fin du contrat de collaboration pour la reprise des piles et accumulateurs portables usagés et le soutien à la communication.

Article 5. Résolution de l'avenant

Le présent avenant prend fin de plein droit, avant son échéance normale et sans préavis en cas de :

- retrait de l'agrément de COREPILE par les pouvoirs publics ;
- perte de la compétence déchet par La Collectivité.

Chacune des Parties a la possibilité de mettre fin à tout moment au présent avenant dès lors qu'il serait constaté un manquement important aux obligations énoncées aux articles 3 et 4 du contrat de collaboration pour la reprise des piles et accumulateurs portables usagés et le soutien à la communication signé entre La Collectivité et COREPILE. Cette résiliation se fera par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de 3 mois.

Pour COREPILE

Frédéric Hédouin
Directeur Général

~~COREPILE~~
17, rue Georges Bizet
75016 PARIS
Téléphone : 0 820 802 800
Fax : 0 820 890 300
RCS PARIS B SIRET 422 489 088 00035

Pour la Collectivité

Signataire : [Le Président](#),
Date : 22 NOV. 2022
Lu et approuvé, Signature et Cachet



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N° 112 - 22/11/2022

AVENANT N°1 A LA CONVENTION AVEC COREPILE
MODALITÉS D'ATTRIBUTION DU SOUTIEN FINANCIER A LA COLLECTE

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le renouvellement de l'agrément de COREPILE par les pouvoirs publics du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024,

Considérant le souhait de COREPILE d'expérimenter sur la période de 2023 à 2024 un soutien financier à la collecte des Piles et Accumulateurs, afin de valoriser les efforts consentis par les collectivités locales pour la mise en avant de la filière REP mais également d'encourager les efforts d'optimisation des demandes de collectes amenant un gain logistique et environnemental,

Considérant que ce nouveau soutien se compose d'une part fixe et de deux parts variables (A et B),

Considérant que le montant de la part fixe s'élève à 60 € par point de collecte par an sous réserve qu'a minima une collecte (fûts et/ou palettes de piles de clôtures électriques) ait eu lieu sur l'année pour laquelle le soutien est versé,

Considérant que le montant de la part variable (A) est de 60 € par point de collecte par an pour une collecte systématique (toute l'année) de 2 fûts par collecte et que ce montant peut être de 90 € (A+) pour la collecte systématique (toute l'année) de 3 fûts par collecte,

Considérant qu'une part variable (B) de 20 € par an pourrait s'ajouter dans le cas de collecte spécifique de piles pour clôtures électriques,

Considérant que cet avenant N°1 a une incidence financière positive sur les recettes perçues par la collectivité,

DÉCIDE :

- d'autoriser la signature de l'avenant n°1 conclu avec l'Eco-organisme COREPILE, sise 17, rue Georges Bizet, F-75116 PARIS pour la mise en œuvre d'un soutien financier à la collecte des Piles et Accumulateurs.

Albert, le 22 novembre 2022

Le Président,

Michel WATELAIN





Convention de stage

CEMÉA Picardie
7 rue Henriette Dumuin
80027 AMIENS Cedex 1

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le/la stagiaire ci-après nommé.e sera accueilli.e dans l'association, la collectivité ou l'entreprise. Cette convention de stage est à ce titre complémentaire de la convention de formation et/ou du contrat de formation ainsi que du règlement intérieur.

Article 1^{er} : Les signataires

L'Association, la collectivité ou l'entreprise d'Accueil

Raison sociale : **COMMUNAUTE DE COMMUNES LE PAYS DU COQUELICOT**

N° SIRENE ou SIRET :

Sise au :

Numéro de téléphone : 03 22 64 10 30

Courriel :

Représentée par FOURDINIER Jean-Luc, Vice-Président-e

Dénommée ci-après la **structure d'Accueil**

Et

Le.a Stagiaire

NOM et prénom : NICOLAS Morgane

Né.e le 24/09/1999 à de nationalité Française

Numéro de téléphone :

Courriel : nm80300@gmail.com

Résident : 80 Chemin Croisé de la Justice 80300 ALBERT

Dénommé.e ci-après le ou la **stagiaire**

Et

L'Organisme de formation

Raison sociale : CEMÉA Picardie

Sise au 7 rue Henriette Dumuin BP 22703 80027 AMIENS Cedex 1

Numéro de téléphone : 03 22 71 79 00

Courriel : contact@cemea-picardie.asso.fr

Représentée par MALFAIT Thierry, Directeur

Dénommée ci-après l'**Organisme de Formation**

Article 2 : Etudes ou formation suivies

Diplôme et spécialité : **BPJEPS Loisirs Tous Publics - animateur - Loisirs Tous Publics - Arrondissement / Abbeville**

Dates extrêmes : **Du 07 novembre 2022 au 24 novembre 2023**

La formation est habilitée par : **DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE DES HAUTS DE FRANCE**

(DRJSCS HDF) sous le n°**20NPPHABBP40002** et n° de session **22NPPBP40055**.

Mise en œuvre par les CEMÉA Picardie.

Article 3 : Conditions de stage et programme

Le stage a pour but d'assurer l'application pratique des connaissances théoriques de la stagiaire. La structure d'accueil doit confier à la stagiaire, en accord avec l'établissement d'enseignement ou l'organisme de formation, des tâches et des responsabilités en rapport direct avec les qualifications et les compétences auxquelles conduit le diplôme préparé ou la formation suivie. Le contenu du cadre ci-

CEMÉA Picardie - 7 rue Henriette Dumuin BP 22703 80027 AMIENS Cedex 1

<http://www.cemea-picardie.fr/> - contact@cemea-picardie.asso.fr - 03 22 71 79 00

Association à but non lucratif, N° d'Existence : W802000782 non assujettie à la T.V.A. en application de l'article 261-7-1 du CGI

Siret 34065469800018 - Code NAF/APE : 9499Z - N° Organisme de formation : 22800001680

dessous doit être défini conjointement par les responsables de la stagiaire dans l'établissement d'enseignement ou l'organisme de formation et dans l'entreprise.

Article 3.1 : Objectifs et moyens pédagogiques

Cette formation a pour but d'amener l'animateur à exercer en autonomie son activité d'animation, en utilisant un ou des supports techniques dans les champs socio-éducatif et socioculturel et dans la limite des cadres réglementaires.

Elle prépare l'animateur à :

- être responsable au plan pédagogique,
- assurer la sécurité des tiers et des publics dont il a la charge
- être responsable du projet d'activité qui s'inscrit dans le projet de la structure.

Article 3.2 : Déroulement, durée et dates du stage

Le stage se déroulera du 07/12/2022 au 24/11/2023.

Le temps de travail hebdomadaire est de 35 heures. Un planning horaire sera établi au début du stage.

La structure d'accueil s'engage à respecter le code du travail en termes d'heures effectuées en stage. Le cumul mensuel des heures en centre de formation et en stage, c'est à dire le nombre d'heures réalisées par la stagiaire en centre et en structure ne peut excéder 151,67 heures par mois avec une amplitude maximale de 48 heures par semaine.

Si à la signature de cette convention, une interruption de formation (en centre de formation et en stage) est prévue, elle doit être indiquée.

Interruption de formation du/...../..... au/...../..... .

Cette formation relevant de l'article L.4153-1 du code du travail et de la formation professionnelle tout au long de la vie telle que définie par le code du travail est exemptée de la gratification mensuelle obligatoire prévue au titre des stages scolaires et universitaires et supérieurs à deux mois. La stagiaire ne peut donc exiger aucune indemnisation au titre du stage qu'elle effectuera dans la structure.

Article 3.3 : Formation assurée par l'organisme de formation.

Le programme de la formation en centre est le suivant :

Du 07/11/2022 au 24/11/2023	571h	BP JEPS LTP: UC 1: 178h00 / UC 2: 139h00 / UC 3: 112h00 / UC 4: 171h00	UC 1, UC 2, UC 3, UC 4
Du 21/11/2022 au 22/11/2022	14h	semaine 01 : 21 et 22 novembre	UC 4
Du 24/11/2022 au 25/11/2022	14h	semaine 01 : 24 et 25 novembre	UC 4
Du 28/11/2022 au 29/11/2022	15h	semaine 02 : 28 et 29 novembre	UC 4
Du 08/12/2022 au 09/12/2022	14h	semaine 03 : 8 et 9 décembre 2022	UC 2, UC 4

L'encadrement des sessions en centre de formation est assuré par une équipe de formateur.ice.s et d'intervenant.e.s constituée sous la responsabilité de l'organisme de formation.

Le responsable pédagogique de la formation est Michael COCATRIX. Il sera chargé du suivi de stage dans la structure d'accueil.

CEMÉA Picardie - 7 rue Henriette Dumuin BP 22703 80027 AMIENS Cedex 1

<http://www.cemea-picardie.fr/> - contact@cemea-picardie.asso.fr - 03 22 71 79 00

Association à but non lucratif, N° d'Existence : W802000782 non assujettie à la T.V.A. en application de l'article 261-7-1 du CGI

Siret : 34065469800018 - Code NAF/APE : 9499Z - N° Organisme de formation : 22800001880

Plusieurs comités de pilotage ont lieu à différents moments de la formation. Ils réunissent les représentants de l'organisme de formation, la tutelle, les tuteur.rice.s ainsi que les représentants des stagiaires.

Ces réunions ont pour principales fonctions d'évaluer le projet de formation, d'échanger des informations entre les différentes parties prenantes et de participer à la formation de celles-ci dans leurs rôles respectifs.

La structure d'accueil s'engage à permettre au tuteur et à la stagiaire, si celle-ci a été élue représentante du groupe d'y participer. L'organisme s'engage à communiquer des bilans d'étape à l'occasion de ces comités de pilotage.

Calendrier des comités de pilotage prévus :

Article 4.2 : Evaluations formatives et livret individuel de formation

Des évaluations formatives sont régulièrement proposées, selon des procédures adaptées au déroulement du ruban pédagogique. La stagiaire s'engage à y participer. Il en découle un éventuel réajustement des modalités et des contenus du travail à effectuer par la stagiaire, dans le cadre de la personnalisation de la formation. La structure d'accueil s'engage à permettre à la stagiaire de les intégrer dans la suite de sa formation.

Par ailleurs, il peut y avoir des évaluations formatives au sein de la structure d'accueil, pour lesquelles la structure s'engage à permettre au tuteur et à la stagiaire de les réaliser et mettre en œuvre les axes de formation que ces évaluations auront permis de définir.

Il est mis en place un livret individuel de formation placé sous la responsabilité de chaque stagiaire. Cet outil, mis à la disposition des formateur.rice.s et du tuteur favorise l'accompagnement de la stagiaire dans son cursus.

Article 5 : Responsabilité civile et couverture sociale

Article 5.1 : Responsabilité Civile

L'organisme de formation a souscrit une assurance en responsabilité civile qui couvre tous les risques imputables à la stagiaire lors de sa présence en stage. En cas de sinistre survenant du fait de l'activité du stagiaire, la structure d'accueil et l'Organisme de formation font, chacun en ce qui les concerne, une déclaration utile auprès de leur assureur. La structure d'accueil doit être assurée en matière de responsabilité civile selon les dispositions réglementaires en usage.

Article 5.2 : Couverture sociale

Tout stagiaire bénéficie d'une protection contre le risque d'accident du travail et maladie professionnelle dès lors qu'une convention de stage tripartite signée existe (article L. 412-8 du Code de la Sécurité sociale).

Chaque stagiaire est donc couvert contre le risque d'accident du travail dès son premier jour de stage :

- au sein de la structure d'accueil ;
- dans l'enceinte de l'établissement d'enseignement ou de l'organisme de formation ;
- lors des trajets entre le domicile ou l'établissement et le lieu de stage.

L'affiliation de la stagiaire auprès de la CPAM, la déclaration éventuelle d'accident du travail ainsi que la responsabilité du paiement de la cotisation AT/MP diffèrent selon le montant de la gratification qui est versé à la stagiaire. Dans le cas où elle **ne perçoit pas de gratification**, l'affiliation au régime de Sécurité sociale est maintenue mais la stagiaire est rattachée au régime général de la Sécurité sociale concernant le risque AT/MP. L'affiliation incombe à l'établissement d'enseignement (article R. 412-4 du Code de la Sécurité sociale).

Article 6 : Epreuves certificatives

La formation est sanctionnée par la délivrance, par les services de l'État, du diplôme BPJEPS Loisirs Tous

CEMÉA Picardie - 7 rue Henriette Dumuin BP 22703 80027 AMIENS Cedex 1

<http://www.cemea-picardie.fr/> - contact@cemea-picardie.asso.fr - 03 22 71 79 00

Association à but non lucratif, N° d'Existence : W802000782 non assujettie à la T.V.A. en application de l'article 261-7-1 du CGI

Siret : 34065469800018 Code NAF/APE : 9499Z - N° Organisme de formation : 22800001680

Article 3.4 : Formation au sein de la structure d'accueil

La structure d'accueil s'engage, pour sa part, à tout mettre en œuvre pour aider la stagiaire à découvrir tous les aspects de la profession et du monde du travail. La structure d'accueil s'engage également à ce que les fonctions de la stagiaire, dans le cadre de ces 600 heures, soient en cohérence avec le niveau de diplôme préparé.

Pour certains diplômes, il convient que la période de stage puisse donner lieu à des missions spécifiques, afin que la stagiaire puisse y insérer des épreuves de certification. Est conclue la convention suivante, en application des dispositions du Livre III de la Sixième partie du Code du travail portant organisation de la formation professionnelle continue.

Article 3.5 : Engagements des différentes parties prenantes

La stagiaire :

- à s'engager dans une action de terrain dans le cadre de l'alternance prévue dans les modalités réglementaires de la formation ;
- à s'appuyer sur le contenu de la formation en centre,
- à indiquer les objectifs poursuivis et les actions qui doivent être engagées, prioritairement dans le cadre du projet de la structure d'accueil.

La structure d'accueil

- à nommer un.e tuteur.rice chargé.e d'accueillir et d'accompagner la stagiaire dans la structure et d'évaluer la progression de ses apprentissages ;
- à rendre la stagiaire disponible pour l'ensemble des temps de formation théoriques et les épreuves certificatives ;
- à confier à la stagiaire ou à vérifier que lui soient confiées des missions en rapport avec le niveau de formation et la spécificité du diplôme ;
- à informer l'Organisme de formation de l'évolution de la stagiaire dans la structure ;
- à transmettre les fiches de suivi de présence en stage et à signaler toute absence à l'Organisme de formation.

Le centre de formation

- à suivre la stagiaire sur le terrain professionnel et à être en relation étroite avec le.tuteur.rice ;
- à transmettre au.à la tuteur.rice toutes les informations utiles à l'exercice de sa fonction ;
- à apporter les compléments à la formation pratique en situation de travail dans la structure d'accueil.

Article 4 : Désignation du tuteur

Après concertation avec la structure d'accueil, il est décidé d'un commun accord que le tuteur sera monsieur Bertrand CAPLAIN.

Au sein de la structure d'accueil, il occupe les fonctions de Responsable.

Le tuteur, considéré comme partenaire de la formation, sera garant, en relation avec l'organisme de formation, du bon déroulement de l'intervention de la stagiaire au sein de la structure d'accueil et du cadre de la formation.

La désignation d'un tuteur doit permettre à la stagiaire de réinvestir ses acquis de formation dans la structure, d'autant mieux que celle-ci intégrera cette dimension de formation : aide, facilitation au montage de projet, mises en situations, etc...

Article 4.1 : Définition des missions tutorales

Le tuteur accompagne la stagiaire dans la conception et la réalisation de son projet de formation, il évalue avec elle ce projet et la met en situation de responsabilité de manière progressive. Il est le garant du respect des modalités de l'alternance.

Les missions tutorales sont explicitées dans le **livret d'accompagnement du tuteur** fourni par l'organisme de formation.

Le tuteur participe aux réunions mises en place par l'Organisme de formation.

CEMÉA Picardie - 7 rue Henriette Dumuin BP 22703 80027 AMIENS Cedex 1

<http://www.cemea-picardie.fr/> - contact@cemea-picardie.asso.fr - 03 22 71 79 00

Association à but non lucratif, N° d'Existence : W802000782 non assujettie à la T.V.A. en application de l'article 261-7-1 du CGI

Siret : 34065469800018 - Code NAF/APE : 9499Z - N° Organisme de formation : 22800001680

Publics lorsque le/la candidat.e a obtenu, par certification ou par équivalence, les quatre unités capitalisables du diplôme.

Les modalités de certification sont présentées et expliquées à la stagiaire, au début de la formation, et au tuteur, lors de la première réunion de tuteur.rice.s.

Les journées de formation mentionnées à l'article 3.3 de la présente convention n'intègrent pas la présentation de la stagiaire aux épreuves de certification (première et éventuellement deuxième session en cas d'avis défavorable).

La structure d'accueil s'engage à libérer la stagiaire de toute obligation aux dates des épreuves, selon le calendrier suivant :

Dates	Type d'épreuve	Durée*	Intitulé
Le 07/11/2022 09:30	Entretien	30:00	Certification UC 3

**hors aménagement spécifique*

Pour certaines épreuves, la stagiaire peut avoir à produire un ou plusieurs dossiers. Si tel est le cas, ils seront élaborés sous le contrôle conjoint de l'organisme de formation, par l'intermédiaire du responsable pédagogique ou du référent de stage et la structure d'accueil par l'intermédiaire du tuteur.

Si nécessaire, les cadres d'écriture seront communiqués au tuteur, afin de lui permettre d'exercer sa fonction d'accompagnement.

Article 7 : Litiges et rupture éventuelle de la convention de stage

Tous litiges relatifs à cette convention, voire sa dénonciation, seront traités en concertation avec l'ensemble des parties prenantes, en tenant compte des dispositions précisées dans la convention de formation et/ou le contrat de formation et le règlement intérieur de l'Organisme de formation.

Il peut être mis fin à cette convention de stage, d'une manière concertée entre les parties (structure d'accueil, organisme de formation, stagiaire). En cas de difficulté quelconque, la structure d'accueil est invitée à prendre contact avec le responsable de formation des Ceméa. En cas de résiliation unilatérale, une notification écrite préalable sera effectuée.

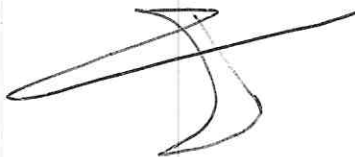
Fait en trois exemplaires, à AMIENS, le

06 DEC. 2022

Signatures

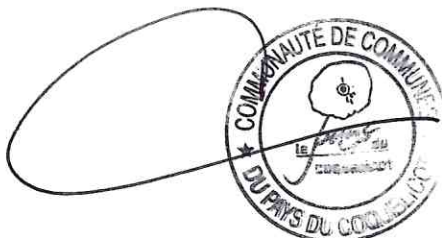
La stagiaire

Morgane
NICOLAS



**Le vice-président de la
structure d'accueil**

Jean-Luc
FOURDINIER



**Le responsable de
l'Organisme de formation**

Thierry
MALFAIT

CEMEA PICARDIE
L'ÉLITE DE LA FORMATION
7 rue Henriette Dumuin
80027 AMIENS CEDEX 1
Tel. 03.22.71.79.00 - Fax 03.22.91.08.50

CEMÉA Picardie - 7 rue Henriette Dumuin BP 22703 80027 AMIENS Cedex 1

<http://www.cemea-picardie.fr/> - contact@cemea-picardie.asso.fr - 03 22 71 79 00

Association à but non lucratif. N° d'Existence : W802000782 non assujettie à la T.V.A. en application de l'article 261-7-1 du CGI

Siret : 34065469600018 Code NAF/APE : 9499Z - N° Organisme de formation : 22800001680

Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N° 113 - 06/12/2022

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE STAGE
ENTRE LES CEMEA PICARDIE, MORGANE NICOLAS
ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Considérant que la convention de stage a pour but d'accompagner Madame Morgane NICOLAS dans la préparation du diplôme du Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport (BPJEPS),

Considérant que la formation relevant de l'article 4153-1 du code du travail et de la formation professionnelle tout au long de la vie telle que définie par le code du travail est exemptée de la gratification mensuelle obligatoire prévue au titre des stages scolaires et universitaires supérieurs à deux mois,

DÉCIDE :

- de signer une convention de stage du 7 décembre 2022 au 24 décembre 2023 avec les CEMEA PICARDIE et Madame Morgane NICOLAS.

Albert, le 6 décembre 2022

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N° 114 - 13/12/2022

AVENANT N° 1 AU MARCHÉ DE TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT
DES CELLULES 4 ET 5 DU HUB

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le marché de travaux d'aménagement des cellules 4 et 5 du HUB - Lot n° 3 : Courants forts et faibles notifié le 19/08/2022,

Considérant la nécessité de doter les 2 cellules créées de bornes wifi et du câblage correspondant par voie d'avenant,

Considérant que cet avenant a une incidence financière sur le montant sans bouleverser l'économie du contrat,

DÉCIDE :

- de signer l'avenant n° 1, conclu avec la société MAQUIGNY ÉLECTRICITÉ, sise 13 chemin du petit Cagny - 80680 SAINS-EN-AMIÉNOIS, pour un montant de 2 440,00 € HT soit 2 928,00 € TTC.

Albert, le 13 décembre 2022

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N° 115 - 13/12/2022

AVENANT N° 1 AU MARCHÉ DE TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT
DES CELLULES 4 ET 5 DU HUB

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le marché de travaux d'aménagement des cellules 4 et 5 du HUB - Lot n° 2 : Chauffage - Ventilation - Plomberie notifié le 11/08/2022,

Considérant qu'en phase chantier, les éviers situés initialement dans les vestiaires ne s'avèrent plus nécessaires dans le fonctionnement au quotidien des cellules,

Considérant que cet avenant a une incidence financière sur le montant sans bouleverser l'économie du contrat,

DÉCIDE :

- de signer l'avenant n° 1, conclu avec la société EMI GENIE CLIMATIQUE, sise 51 avenue Roger Dumoulin - 80080 AMIENS, pour un montant de - 666,00 € HT soit - 799,20 € TTC.

Albert, le 13 décembre 2022

Le Président

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N° 116 - 15/12/2022

REMBOURSEMENT D'UN SINISTRE SUR LE PARE BRISE
DU VÉHICULE RENAULT SCENIC IMMATRICULÉ DH-693-FN

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,


Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,


Considérant le remboursement des réparations effectuées sur le véhicule RENAULT SCENIC immatriculé DH-693-FN suite à un bris de glace en date du 13 octobre 2022,

DÉCIDE :

- de procéder à l'encaissement, via le titulaire de l'assurance Flotte automobile GROUPAMA, sise 60, boulevard Duhamel du Monceau CS1009 45166 OLIVET, de la somme de 1 374,61 € TTC correspondant au montant d'indemnité définitive.

Albert, le 15 décembre 2022

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N° 117 - 19/12/2022

RENOUVELLEMENT DE CANALISATIONS D'EAU POTABLE
ET ÉCONOMIE D'EAU A ALBERT, CARNOY-MAMETZ,
ÉTINEHEM-MERICOURT, FRICOURT ET MAILLY-MAILLET
DEMANDE DE FINANCEMENTS

Le Président de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot,

Vu la Directive 2000/60 du 23 octobre 2000 dite « Directive-cadre sur l'eau »,

Vu le schéma directeur d'eau potable de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot,

Considérant que certaines de ces opérations sont inscrites dans le Plan Concerté de l'Eau n°80250.03 (2019-2024) validé par l'Agence de l'Eau Artois Picardie,

Considérant que le renouvellement des réseaux fuyards d'eau potable est inscrit dans la fiche du CRTE - Thématique 2 : Qualité urbaine, paysagère et écologique,

Considérant que ces opérations sont inscrites dans le projet communautaire 2020-2026 adopté le 27/09/2021 Axe 3 : Etre exemplaire pour le respect de l'environnement - Objectif stratégique n°2 : Pérenniser l'alimentation et la ressource en eau,

Considérant qu'il y a un intérêt à déposer un dossier de demande de financement au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR),

Considérant qu'il y a un intérêt à déposer un dossier de demande de financement au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL),

Considérant qu'il y a un intérêt à déposer un dossier de demande de financement auprès de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,

DÉCIDE :

- de solliciter une demande de financement au taux le plus élevé auprès de l'État au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) ;
- de solliciter une demande de financement au taux le plus élevé auprès de l'État au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) ;
- de solliciter une demande de financement au taux le plus élevé auprès de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

Albert, le 19 décembre 2022

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N° 118 - 19/12/2022

MODIFICATION DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT DE BRAY-SUR-SOMME
DEMANDE DE FINANCEMENTS

Le Président de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot,

Vu la Directive 2000/60 du 23 octobre 2000 dite « Directive-cadre sur l'eau »,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif,

Considérant que certaines de ces opérations sont inscrites dans le Plan Concerté de l'Eau n°80250.03 (2019-2024) validé par l'Agence de l'Eau Artois Picardie,

Considérant que la mise au norme des réseaux d'assainissement est inscrit dans la fiche du CRTE - Thématique 2 : Qualité urbaine, paysagère et écologique,

Considérant que ces opérations sont inscrites dans le projet communautaire 2020-2026 adopté le 27/09/2021 Axe 3 : Etre exemplaire pour le respect de l'environnement - Objectif stratégique n°2 : Pérenniser l'alimentation et la ressource en eau,

Considérant que dans le cadre de la reconstruction de la station de dépollution de Bray-sur-Somme, il est nécessaire de modifier le réseau de collecte pour permettre la bonne alimentation de la nouvelle filière de traitement et du bassin d'orage de 770 m³,

Considérant que les modifications induites consistent en la reconstruction du déversoir d'orage DO3, la construction d'un nouveau poste PR STEP et la construction de nouvelles canalisations y afférentes rue de Béthisy à Bray-sur-Somme,

Considérant qu'il y a un intérêt à déposer un dossier de demande de financement au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR),

Considérant qu'il y a un intérêt à déposer un dossier de demande de financement au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL),

Considérant qu'il y a un intérêt à déposer un dossier de demande de financement auprès de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,

DÉCIDE :

- de solliciter une demande de financement au taux le plus élevé auprès de l'État au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) ;
- de solliciter une demande de financement au taux le plus élevé auprès de l'État au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) ;
- de solliciter une demande de financement au taux le plus élevé auprès de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

Albert le 19 décembre 2022

Le Président,



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N° 119 - 21/12/2022

SOLLICITATION DE L'ÉTAT AU TITRE DE LA DSIL POUR LA CRÉATION
D'UNE NOUVELLE DÉCHETTERIE A ALBERT

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Considérant qu'il y a lieu d'entreprendre, au cours de l'année 2023, la création d'une nouvelle déchetterie à Albert. D'une plus grande superficie, ce nouvel équipement comprendra de nouvelles filières de valorisation des déchets, une recyclerie et un espace pour accueillir les différents publics afin de les sensibiliser au tri,

Considérant qu'il y a un intérêt à déposer un dossier de demande de financement auprès de l'État au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL),

DÉCIDE :

- de déposer un dossier de demande de financement auprès de l'État pour le programme d'opérations relatif à la création d'une nouvelle déchetterie,
- d'approuver le plan de financement ci-après :

Dépenses HT		Recettes		
Recrutement programmiste	25 000,00 €	Etat - DSIL	1 210 000,00 €	50 %
Recrutement AMO Construction	40 000,00 €	Autofinancement	1 210 000,00 €	50 %
Maitrise d'œuvre	100 000,00 €			
CT et CSPS	25 000,00 €			
Etudes géotechniques, relevés topographiques, bornage, permis de construire	30 000,00 €			
Travaux de la nouvelle déchetterie	2 200 000,00 €			
TOTAL	2 420 000,00 €	TOTAL	2 420 000,00 €	100 %

Albert, le 21 décembre 2022

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 120 - 21/12/2022

SOLLICITATION DE L'ÉTAT AU TITRE DE LA DSIL POUR LA MISE EN ŒUVRE
DES ACTIONS RELATIVES A LA COMPÉTENCE GEMAPI

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Considérant qu'il y a lieu d'entreprendre, au cours de l'année 2023, la mise en œuvre d'un programme d'opérations relatif à la compétence GEMAPI,

Considérant qu'il y a un intérêt à déposer un dossier de demande de financement auprès de l'État au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL),

DÉCIDE :

- de déposer un dossier de demande de financement auprès de l'Etat pour le programme d'opérations relatif à la compétence GEMAPI,
- d'approuver le plan de financement ci-après :

Dépenses HT		Recettes		
Réfection / automatisation des ouvrages hydrauliques de la Somme	49 000,00 €	Agence de l'Eau Artois Picardie	43 552,00 €	23%
Gestion des espèces exotiques envahissantes	40 000,00 €	Région / Département	15 000,00 €	8 %
Restauration des courants maîtres sur le cours de la vieille Somme / restauration de zones humides	50 000,00 €	ETAT - DSIL	92 200,00 €	49 %
Cas de l'Ancre endiguée en amont d'Albert	30 000,00 €	Autofinancement	37 688,00 €	20 %
Coopération avec la CS Ancre 1ère section	19 440,00 €			
TOTAL	188 440,00 €	TOTAL	188 440,00 €	100 %

Albert, le 21 décembre 2022

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 121 - 21/12/2022

SOLLICITATION DE L'ÉTAT AU TITRE DE LA DSIL POUR LE DÉVELOPPEMENT DES
OUTILS NUMÉRIQUES AU PAYS DU COQUELICOT

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la transition numérique de la collectivité, de se structurer et de s'adapter aux nouveaux modes de travail,

Considérant qu'il y a un intérêt à déposer un dossier de demande de financement auprès de l'Etat au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL),

DÉCIDE :

- de déposer un dossier de demande de financement auprès de l'État pour l'opération « développement des outils numériques au pays du Coquelicot »,
- d'approuver le plan de financement ci-après :

Dépenses HT		Recettes		
Acquisition de licences	28 685,00 €	Etat - DSIL	71 098,00 €	65 %
Acquisition logiciel Gamméo - Suivi du patrimoine	3 333,33 €	EUROPE - FEDER	16 800,00 €	15 %
Acquisition matériel informatique	14 854,17 €	Autofinancement	21 974,50 €	20 %
Changement de l'infrastructure WI-FI (siège communautaire)	25 000,00 €			
Acquisition d'un onduleur	17 000,00 €			
Acquisition d'un logiciel d'aide à la décision	21 000,00 €			
TOTAL	109 872,50 €	TOTAL	109 872,50 €	100 %

Albert, le 21 décembre 2022

Le Président

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N° 122 - 21/12/2022

SOLLICITATION DE L'ÉTAT AU TITRE DE LA DSIL POUR LA MISE EN ŒUVRE DU
PROGRAMME DE LUTTE CONTRE LE RUISSÈLEMENT - OPÉRATIONS 2023

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Considérant qu'il y a lieu d'entreprendre, au cours de l'année 2023, la mise en œuvre du programme de lutte contre le ruissellement au travers de différentes opérations,

Considérant qu'il y a un intérêt à déposer un dossier de demande de financement auprès de l'État au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL),

DÉCIDE :

- de déposer un dossier de demande de financement auprès de l'État pour le programme de lutte contre le ruissellement,
- d'approuver le plan de financement ci-après :

Dépenses HT		Recettes		
Sous bassin de Miraumont : Ouvrages hydrauliques	300 000,00 €	Etat - DSIL	256 000,00 €	80 %
Enquête publique / Etudes réglementaires	10 000,00 €	Autofinancement	64 000,00 €	20 %
Sous Bassin de Puchevillers / Raincheval	10 000,00 €			
TOTAL	320 000,00 €	TOTAL	320 000,00 €	100 %

Albert, le 21 décembre 2022

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N°123 - 27/12/2022

SOLLICITATION DE L'ETAT POUR LA REQUALIFICATION ET L'AGRANDISSEMENT
DU PARC D'ACTIVITES POTEZ 1 A ALBERT - PHASE 1 : ETUDES

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Considérant, qu'il y a lieu d'entreprendre l'étude de programmation liée à la requalification et l'agrandissement du parc d'activités Potez 1 à Albert,

Considérant qu'il y a un intérêt à déposer un dossier de demande de financement auprès de la Préfecture de la Somme au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT)

DECIDE :

- de déposer une demande de financement auprès de la Préfecture de la Somme au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire pour l'opération de requalification et d'agrandissement du parc d'activités Potez 1 à Albert - Phase 1 : Etudes;
- d'approuver le plan de financement ci-après :

Dépenses HT		Recettes	
Diagnostic archéologique	65 000 €	Etat - FNADT	108 000 €
Etude de programmation	70 000 €	Autofinancement	27 000 €
TOTAL	135 000 €	TOTAL	135 000 €

Albert, le 27 décembre 2022

Le Président

Michel WATELAIN

